

Loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,

(Mém. A - 100 du 28 juillet 1999 p. 1904; doc. parl. 3837A)

modifiée par:

Loi du 19 novembre 2003 (Mém. A - 169 du 26 novembre 2003, p. 3322; doc. parl. 4863A)

Loi du 28 mai 2004 (Mém. A - 92 du 18 juin 2004, p. 1548; doc. parl. 4998)

Loi du 23 décembre 2004 (Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327)

Loi du 21 décembre 2007 (Mém. A - 238 du 28 décembre 2007, p. 4390; doc. parl. 5453; dir. 96/61/CE et 2003/35/CE)

Règlement grand-ducal du 2 avril 2008 (Mém. A - 47 du 14 avril 2008, p. 717)

Règlement grand-ducal du 26 novembre 2008 (Mém. A - 174 du 2 décembre 2008, p. 2412; dir. 2006/21/CE)

Loi du 19 décembre 2008 (Mém. A - 217 du 30 décembre 2008, p. 3206; doc. parl. 5695; dir. 2000/60/CE, 2003/35/CE et 2007/60/CE)

Loi du 13 mars 2009 (Mém. A - 53 du 23 mars 2009, p. 700; doc. parl. 5903)

Loi du 13 septembre 2011 (Mém. A - 205 du 3 octobre 2011, p. 3650; doc. parl. 6171; dir. 2006/123/CE)

Loi du 9 mai 2014 (Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541)

Loi du 19 décembre 2014 (Mém. A - 245 du 23 décembre 2014, p. 4796; doc. parl. 6672)

Loi du 3 mars 2017 (Mém. A - 318 du 23 mars 2017; doc. parl. 6704)

Loi du 28 avril 2017 (Mém. A - 459 du 3 mai 2017; doc. parl. 6915; dir. 2012/18/UE)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A - 713 du 10 août 2017; doc. parl. 7090; dir. 2010/75/UE)

Loi du 15 mai 2018 (Mém. A - 398 du 23 mai 2018; doc. parl. 7162; dir. 2014/52/UE)

Loi du 11 mars 2020 (Mém. A - 143 du 13 mars 2020; doc. parl. 7444).

Loi du 31 mai 2021 (Mém. A - 409 du 2 juin 2021; doc. parl. 7724; dir. 2011/92/UE).

Texte coordonné au 2 juin 2021

Version applicable à partir du 6 juin 2021

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

1. La présente loi a pour objet de:

- réaliser la prévention et la réduction intégrées des pollutions en provenance des établissements;
- protéger la sécurité, la salubrité ou la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel des établissements, la santé et la sécurité des «salariés»¹ au travail ainsi que l'environnement humain et naturel;
- promouvoir un développement durable.

2. Sont soumis aux dispositions de la présente loi tout établissement industriel, commercial ou artisanal, public ou privé, toute installation, toute activité ou activité connexe et tout procédé, dénommés ci-après «établissement(s)», dont l'existence, l'exploitation ou la mise en oeuvre peuvent présenter des causes de danger ou des inconvénients à l'égard des intérêts dont question au point 1.

Art. 2. Définitions

Au sens de la présente loi, on entend par:

1. «*développement durable*»: la politique qui vise à assurer la continuité dans le temps du développement économique et social, dans le respect - de l'environnement et sans compromettre les ressources naturelles indispensables à l'activité humaine; - de la santé et de la sécurité des «salariés»¹ au travail;
2. «*autorisation*»: la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions écrites accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi. Une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissement situées sur le même site et exploitées par le même exploitant;
3. «*pollution*»: l'introduction directe ou indirecte, par l'activité humaine, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol, susceptibles de porter atteinte à la santé humaine ou à la qualité de l'environnement,

¹ Modifié par la loi du 3 mars 2017.

d'entraîner des détériorations aux biens matériels, une détérioration ou une entrave à l'agrément de l'environnement ou à d'autres utilisations légitimes de ce dernier;

(Loi du 9 mai 2014)

- «4. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:
- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
 - b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;»
5. «*émission*»: le rejet direct ou indirect, à partir de sources ponctuelles ou diffuses de l'établissement, de substances, de vibrations, de chaleur ou de bruit dans l'air, l'eau ou le sol;
6. «*modification de l'exploitation*»: une modification des caractéristiques ou du fonctionnement ou une extension de l'établissement pouvant entraîner des conséquences pour les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi;

(Loi du 9 mai 2014)

- «7. «modification substantielle» une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;»
8. «*valeur limite d'émission*»: la masse, exprimée en fonction de certains paramètres spécifiques, la concentration et/ou le niveau d'une émission déterminée, à ne pas dépasser au cours d'une ou de plusieurs périodes données. (Loi du 9 mai 2014) «Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»
- Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.
- En ce qui concerne les rejets indirects à l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'établissement, à condition de garantir un niveau équivalent de la protection de l'environnement dans son ensemble et de ne pas conduire à des charges polluantes plus élevées dans le milieu, sans préjudice du respect des dispositions de la réglementation relative aux rejets de substances polluantes dans les eaux;
9. (Loi du 2 août 2017) « « meilleures techniques disponibles en matière d'environnement : » le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base des valeurs limites d'émission et d'autres conditions d'autorisation visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur l'environnement dans son ensemble. »

Par «*techniques*» on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.

Par «*disponibles*» on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages; que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «*meilleures*» on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

(Loi du 21 décembre 2007)

- «10. «*meilleures techniques disponibles en matière de protection des personnes*»: dans le respect des meilleures techniques disponibles en matière d'environnement, le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer en principe la base pour éviter et, lorsque cela s'avère impossible, pour réduire de manière générale les risques pour la sécurité du public et du voisinage en général ainsi que pour la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, pour la salubrité et l'ergonomie.
- Par «*techniques*», on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'établissement est conçu, construit, entretenu, exploité et mis à l'arrêt.
- Par «*disponibles*», on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en consi-

dération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire luxembourgeois, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables.

Par «meilleures», on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des personnes.»

- «11.»¹ «*norme de qualité environnementale*»: série d'exigences devant être satisfaites à un moment donné pour un environnement donné ou une partie spécifique de celui-ci.

(Loi du 19 novembre 2003)

- «12.»¹ «*administration compétente*»: l'Administration de l'environnement, l'Inspection du travail et des mines et la (les) administration(s) communale(s) de la ou des communes concernées par l'implantation ou la modification substantielle de l'établissement en cause, chacune en ce qui la concerne;

- «13.»¹ «*autorité compétente*»: l'autorité investie du pouvoir d'autorisation, d'actualisation, de refus ou de retrait, en l'occurrence les ministres ayant respectivement le Travail et l'Environnement dans leurs attributions ou le bourgmestre selon la classification de l'établissement.»

(Loi du 9 mai 2014)

- «14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

Art. 3. Nomenclature des établissements classés

(Loi du 3 mars 2017)

«Les établissements sont divisés en classes.»

Leur nomenclature et leur classification sont établies par règlement grand-ducal.

Art. 4. Compétences en matière d'autorisation

(Loi du 3 mars 2017)

«Les établissements de la classe 1 sont autorisés, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant dans ses attributions le travail et le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, désignés ci-après «les ministres», les établissements de la classe 1A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 1B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements de la classe 2 sont autorisés par le bourgmestre.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à autorisation des ministres, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de comodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis, les établissements de la classe 3A n'étant autorisés toutefois que par le seul ministre ayant dans ses attributions le travail, les établissements de la classe 3B n'étant autorisés que par le seul ministre ayant dans ses attributions l'environnement.»

Les établissements des classes 3, 3A et 3B sont soumis à des prescriptions générales édictées par règlement grand-ducal dans l'intérêt de l'environnement et de la sécurité, de la salubrité ou de la commodité par rapport au public, au voisinage ou au personnel de l'établissement, à l'exception de celles visant la santé des «salariés»².

Les établissements de la classe 4 sont soumis aux prescriptions fixées par règlement grand-ducal pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi, à l'exception de celles visant la santé des «salariés»². Ce règlement détermine en outre l'autorité compétente en la matière et précise le contenu des documents à soumettre à ladite autorité.

« Art. 5. Établissements composites »³

(Loi du 3 mars 2017)

«Lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de plusieurs des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B, la demande est instruite

a) selon les modalités de la classe 1,

- lorsque la demande d'autorisation comprend au moins un établissement relevant de la classe 1 ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3B ;
- lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant soit de la classe 3 soit de la classe 3A ;

1 Renuméroté par la loi du 21 décembre 2007.

2 Modifié par la loi du 3 mars 2017.

3 Modifié par la loi du 2 août 2017.

- b) selon les modalités de la classe 1A,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1A ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3A ;
- c) selon les modalités de la classe 1B,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement un ou plusieurs établissements relevant de la classe 1B ainsi qu'un ou plusieurs établissements relevant de la classe 3B ;
- d) selon les modalités de la classe 3,
 - lorsque la demande d'autorisation comprend exclusivement des établissements relevant de la classe 3 ainsi que des établissements relevant soit de la classe 3A soit de la classe 3B.»

Art. 6. Modification, modification substantielle et transfert de l'établissement

(Loi du 3 mars 2017)

«L'exploitant d'un établissement est tenu de communiquer à l'administration compétente, par lettre recommandée avec avis de réception, toute modification projetée de l'exploitation d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B en autant d'exemplaires que prévus à l'article 7 à l'exception de son point 8, alinéa 2.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«L'administration compétente doit dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer l'exploitant si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.»

Lorsque la modification projetée de l'établissement constitue une modification substantielle, le requérant est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 7 de la présente loi.

(Loi du 13 septembre 2011) «Lorsque la modification projetée de l'établissement ne constitue pas une modification substantielle, l'autorité compétente actualise l'autorisation ou les conditions d'aménagement ou d'exploitation se rapportant à la modification dans les trente jours du constat de la modification non substantielle par les autorités compétentes.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Dans ce cas, la communication de l'exploitant est transmise aux fins d'affichage au bourgmestre de la commune où l'établissement est situé.»

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 9 de la présente loi.

(Loi du 3 mars 2017)

«La décision de l'autorité compétente doit porter sur les parties d'établissement et les données énumérées à l'article 7 susceptibles d'être concernées par les modifications.»

Toute modification substantielle d'un dossier de demande qui intervient au cours de l'enquête publique ou après celle-ci, et avant que l'autorité compétente n'ait statué sur la demande, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(Loi du 3 mars 2017)

«Tout transfert d'un établissement des classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B à un autre endroit est soumis à une nouvelle autorisation. Une nouvelle enquête publique commode et incommode est requise pour les seuls établissements relevant des classes 1, 1A, 1B et 2 et ceux instruits selon les modalités de ces classes.»

Art. 7. Dossier de demande d'autorisation

(Loi du 3 mars 2017)

«1. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

2. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

3. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 1B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

4. Les demandes d'autorisation des établissements de la classe 2 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire au(x) bourgmestre(s) de la (des) commune(s) où l'établissement est projeté.

5. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3 sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en triple exemplaire à l'Administration de l'environnement qui transmet d'office un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

6. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3A sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

7. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités de la classe 3B sont adressées, par lettre recommandée avec avis de réception, en double exemplaire à l'Administration de l'environnement.

8. Lorsqu'un établissement à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B s'étend au-delà d'une seule commune, le requérant est tenu de présenter un exemplaire par commune supplémentaire concernée.

(Loi du 2 août 2017)

«Lorsqu'un établissement est à instruire selon les modalités des classes 1, 1A, 1B ou 2, le requérant est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon dont question au point 11. b) du présent article.»

Lorsqu'un établissement nécessite une autorisation au titre de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau, le requérant est en outre tenu de fournir à l'Administration de l'environnement deux exemplaires supplémentaires qui sont d'office transmis à l'Administration de la gestion de l'eau.»

(Loi du 11 mars 2020)

« 9. Les administrations compétentes mettent à la disposition des demandeurs d'autorisation un formulaire de demande d'autorisation électronique sur un site internet accessible au public ; »

«10»¹. Les demandes d'autorisation indiquent:

(Loi du 19 novembre 2003)

«a) les nom, prénoms, qualité et domicile du demandeur et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer;

(Loi du 11 mars 2020)

« b) le numéro parcellaire de l'implantation, les coordonnées LUREF Est, LUREF Nord et LUREF H de l'établissement, les communes situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement, la nature et l'emplacement de l'établissement, l'état du site d'implantation de l'établissement, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en œuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ; »

c) le nombre approximatif de salariés à employer et une évaluation des risques pour leur sécurité et leur santé compte tenu des substances et procédés utilisés avec les mesures projetées en matière de sécurité, d'hygiène du travail, de salubrité et d'ergonomie;

d) les prélèvements d'eau, les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol, les émissions de bruit, de vibrations et de radiation à la sortie des établissements, la production et la gestion des déchets et autres résidus d'exploitation, la production ainsi que la consommation et l'utilisation des différentes formes d'énergie par l'établissement ainsi qu'une notice des incidences sur l'environnement. (Loi du 19 novembre 2003) «Cette notice contient les données nécessaires pour identifier et évaluer les effets principaux des émissions sur l'environnement»;

e) d'une façon générale les mesures projetées en vue de prévenir ou d'atténuer les inconvénients et les risques auxquels l'établissement pourrait donner lieu, tant pour les personnes attachées à l'exploitation que pour les voisins, le public et l'environnement, et tout particulièrement la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'établissement ou, si cela n'est pas possible, à les réduire, ainsi que, en tant que de besoin, les mesures concernant la prévention et la valorisation des déchets générés par l'établissement;

f) les mesures prévues pour la surveillance des émissions dans l'environnement;

(Loi du 15 mai 2018)

« g) l'étude des risques et le rapport de sécurité pour les établissements de la classe 1 arrêtés par règlement grand-ducal conformément à l'article 8 de la présente loi. »

(Loi du 19 novembre 2003)

«h) un résumé non technique des données dont question aux points a) à g) du présent article».

(Loi du 21 décembre 2007)

«i) (...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)

(Loi du 3 mars 2017)

«Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1B et 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement à instruire selon les modalités des classes 1A et 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1^{er}, points d) et f).»

(Loi du 15 mai 2018)

« Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et qui ont fait l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement, ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point d) dans la mesure où ces dernières sont suffisamment couvertes par l'évaluation en question. »

(Loi du 3 mars 2017)

¹ Renuméroté par la loi du 3 mars 2017.

«11. Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes:

a) un plan détaillé de l'établissement à l'échelle, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;

b) *(supprimé par la loi du 11 mars 2020)*

(Loi du 11 mars 2020)

« c) un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1 : 20 000 ou à une échelle plus précise permettant d'identifier l'emplacement projeté de l'établissement et indiquant un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement. »

12. Les demandes d'autorisation à instruire selon les modalités des classes 1, 1A et 1B sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints au dossier de demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu à l'article 9 de la présente loi. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le prédit délai, il y est passé outre.»

(...) (supprimé par la loi 15 mai 2018)

«13»¹. *(Loi du 13 septembre 2011)* «A la requête du demandeur, l'administration compétente peut disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.»

Ces éléments sont à communiquer à l'autorité compétente sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation, ni toute information relative à la santé et à la sécurité du personnel de l'établissement ou à la protection de l'environnement.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«14»¹. «Un règlement grand-ducal peut préciser les indications et pièces requises en vertu des articles 7 et 8.»

(Loi du 15 mai 2018)

« Art. 8. Études des risques et rapport de sécurité »

(Loi du 2 août 2017)

«(1) Un règlement grand-ducal détermine les établissements des classes 1 et 1A pour lesquels le ministre ayant le Travail dans ses attributions est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une étude des risques et un rapport de sécurité de l'établissement quant aux salariés, au lieu de travail et à la sécurité du public en cas de fonctionnement anormal de l'établissement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques ou de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le requérant dans le cadre d'une étude ainsi que toutes les modalités y relatives.

Ces études et rapports identifient, décrivent et évaluent de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects de l'établissement concerné sur le voisinage, son personnel et le public se trouvant dans l'enceinte de l'établissement.»

(2) (...) (supprimé par la loi du 15 mai 2018)

Art. 9. Procédure des demandes d'autorisation et délai de prise de décision

1. *(...) (supprimé par la loi du 3 mars 2017)*

(Loi du 3 mars 2017)

«L'administration compétente doit, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 et de quarante-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B ainsi que pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant l'avis de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le requérant que le dossier de demande d'autorisation est complet et prêt, selon les cas, pour enquête publique prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«1.1. L'administration compétente, lorsque le dossier de demande d'autorisation n'est pas complet, invite le requérant une seule fois dans le délai précité à compléter le dossier.»

Cette demande écrite est adressée au requérant et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

(Loi du 13 septembre 2011)

«1.2.1. Le requérant envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec avis de réception, à l'administration compétente dans un délai de cent vingt jours.»

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'autorité compétente dans le délai précité, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

(Loi du 3 mars 2017)

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 a) relative aux émissions industrielles; b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés; c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale, en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ou de trente jours pour les autres établissements.»

(Loi du 3 mars 2017)

«1.2.2. Pour le cas où les renseignements demandés sont transmis dans le délai précité, l'autorité compétente doit informer le requérant:

- a) dans les quarante jours pour les établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B visés par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8, et
- b) dans les vingt-cinq jours pour les autres établissements instruits selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A, 1B et pour ceux instruits selon les modalités prévues pour les classes 2, 3, 3A et 3B suivant la date de l'avis de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que le dossier est complet.»

1.3. *(Loi du 19 novembre 2003)* «Lorsqu'à l'expiration des délais indiqués sous 1.2.2, l'administration compétente estime que le dossier de demande d'autorisation reste incomplet, le requérant doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant les délais précités. Un constat de l'état du dossier est dressé par l'administration compétente à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec avis de réception, au requérant». Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'avis de réception relatif à la notification du constat de l'état du dossier de demande d'autorisation.

Le président du tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif du dossier de demande d'autorisation.

1.4. La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

1.5. Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'autorité compétente par le greffe du tribunal administratif, par lettre recommandée avec avis de réception.

Les décisions peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(Loi du 3 mars 2017)

«2. L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement instruit selon les modalités des classes 1 et 1B est complet, le dossier aux fins d'enquête publique à la ou aux communes concernées. L'inspection du travail et des mines fait de même pour les dossiers instruits selon les modalités de la classe 1A qu'elle considère comme étant complets. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.

L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 3, 3B et ceux instruits selon les modalités des classes 3 et 3B est complet, le dossier pour information et affichage à la ou aux communes d'implantation concernées. L'inspection du travail et des mines en fait de même pour un dossier instruit selon les modalités prévues pour la classe 3A qu'elle considère comme étant complet. Il en est fait de même pour les dossiers de demande pour lesquels les autorités compétentes ont constaté que les modifications étaient non substantielles et pour ceux pour lesquels une procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis n'est pas requise.»

(Loi du 19 novembre 2003)

«3. Le demandeur a le droit de s'enquérir auprès de l'administration compétente de l'état d'instruction du dossier et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.»

(Loi du 3 mars 2017)

«4. L'autorité compétente doit prendre une décision sur les demandes d'autorisation:

(Loi du 11 mars 2020)

- « a) dans les quarante-cinq jours à compter
 - de la réception de l'avis de la ou des communes concernées à l'administration compétente pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 1, 1A et 1B, et
 - le cas échéant, de la réception de la conclusion motivée pour les établissements soumis à évaluation au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. »

b) dans les trente jours à compter

- de l'expiration du délai d'affichage pour les établissements de la classe 2,
- de la date à partir de laquelle le dossier de demande est considéré complet pour les établissements dont les demandes sont instruites selon les modalités des classes 3, 3A et 3B.

Dans les délais prévus ci-dessus, la décision prise par l'autorité compétente doit également être notifiée conformément aux dispositions de l'article 16.»

5. À défaut d'une réponse dans les délais ci-dessus, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le tribunal administratif.

Art. 10. Affichage et publication de la demande d'autorisation

(Loi du 3 mars 2017)

«Un avis de publication indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la ou les communes d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.

Cet avis de publication est affiché pendant le même délai dans la ou les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 7 de la présente loi.

Pour les établissements instruits selon les modalités des classes 1, 1A, 1B, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.»

Pour les établissements de la classe 2, l'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après que le dossier est réputé complet et régulier.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement est projeté. A dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement est projeté et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(Loi du 3 mars 2017)

«Les demandes d'autorisation instruites selon les modalités prévues pour les classes 1, 1A et 1B et les propositions de révision des valeurs limites autorisées sont portées à la connaissance du public simultanément avec l'affichage ci-dessus par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Il en est de même des demandes de la classe 2 dans les localités de plus de 5.000 habitants. Les frais de cette publication sont à charge des requérants.»

Art. 11. Coopération transfrontière

(Loi du 11 mars 2020)

«(1) Lorsque l'autorité compétente constate qu'un projet d'établissement relevant de l'annexe I de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État membre ou lorsqu'un État membre susceptible d'être affecté de manière notable le demande, elle transmet les dossiers de demande de projets à l'État membre affecté, le plus rapidement possible et au plus tard au moment de l'information du public visé à l'article 10. Il en est fait de même pour les projets visés à l'article 9, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 15 mai 2018. »

(Loi du 2 août 2017)

«(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, il sera veillé à ce que

1. les autorités et le public concerné de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que l'autorité compétente au titre de la présente loi n'arrête sa décision,
2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.»

Art. 12. Procès-verbal de l'enquête publique et avis de la commune

(Loi du 3 mars 2017)

«A l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 de la présente loi, le(s) bourgmestre(s) ou son (ses) délégué(s) recueille(nt) les observations écrites et procède(nt) dans la ou les communes d'implantation de l'établissement à une enquête de commodo et incommodo, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé procès-verbal de cette enquête.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en double exemplaire à l'Administration de l'environnement qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Inspection du travail et des mines.

Pour les établissements instruits selon les modalités de la classe 1A ou 1B, le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes d'implantation ainsi

que les pièces attestant la publication dans la ou les communes limitrophes sont retournés, au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage respectivement à l'« Inspection du travail et des mines »¹ ou à l'Administration de l'environnement.»

Pour les établissements de la classe 2, l'enquête publique doit être clôturée au plus tard un mois après l'expiration du délai d'affichage prévu à l'article 10 alinéa 1^{er} de la présente loi.

La violation des délais de procédure préindiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Art. 12bis. Procédure particulière à suivre pour certains établissements

Un règlement grand-ducal arrête la procédure de l'enquête publique, dérogoire aux articles 10 et 12, à suivre en vue de l'autorisation des établissements qu'il détermine.

La procédure en question doit comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.

Le demandeur de l'autorisation a le choix entre cette procédure et celle prévue aux articles 10 et 12. Il doit préciser dans sa demande la procédure dont il souhaite l'application.»

(Loi du 9 mai 2014)

«Art. 12ter. E-commodo

(Loi du 11 mars 2020) « Les demandes d'autorisation visées à l'article 7 peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. » Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

Art. 13. Autorisations, conditions d'aménagement et d'exploitation

1. *(Loi du 21 décembre 2007)* «Les autorisations fixent les conditions d'aménagement et d'exploitation qui sont jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la présente loi, en tenant compte des meilleures techniques disponibles respectivement en matière d'environnement et en matière de protection des personnes.»

(...) (abrogé par la loi du 21 décembre 2007)

Ces autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement devra être mis en exploitation.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Si une norme de qualité environnementale nécessite des conditions plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles, des conditions supplémentaires sont notamment requises par l'autorisation, sans préjudice d'autres mesures pouvant être prises pour respecter les normes de qualité environnementale.»

2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Dans les cas où l'établissement n'est pas appelé à fonctionner pendant plus de deux ans, une autorisation peut être délivrée pour la durée d'un an, renouvelable une fois, sans qu'il y ait lieu de recourir à la procédure de commodo et incommodo telle que prévue aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.» *(Loi du 19 novembre 2003)* «Un exemplaire de la demande est transmis pour information au bourgmestre de la commune où l'établissement est projeté.»

(Loi du 13 septembre 2011)

«3. La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par l'autorité compétente. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure de commodo et incommodo conforme aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis.»

«4.»² *(Loi du 11 mars 2020)* « L'autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation visant l'environnement humain et naturel, telles que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et les vibrations, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la prévention et la gestion des déchets.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée. »

(Loi du 31 mai 2021)

Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à évaluation des incidences sur l'environnement au titre de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement prennent dûment en compte les résultats des consultations et les informations recueillies en vertu des articles 8 à 11 de la loi précitée. Elles indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur

¹ Modifié par la loi du 2 août 2017.

² Renuméroté par la loi du 13 septembre 2011.

lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public. Ces informations comprennent également le résumé des résultats des consultations et des informations recueillies conformément aux articles 6 à 8 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement et de la façon dont ces résultats ont été repris ou pris en compte par ailleurs, en particulier les commentaires reçus de l'État membre affecté visés à l'article 9 de la loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement. Toute décision d'autorisation reprend les mesures pour éviter, prévenir ou réduire les incidences négatives notables sur l'environnement, ainsi que, le cas échéant, des mesures de suivi. Les types de paramètres devant faire l'objet d'un suivi et la durée du suivi sont proportionnés à la nature, à la localisation et à la dimension du projet et à l'importance de ses incidences sur l'environnement. »

«5.»¹ L'autorisation du ministre ayant dans ses attributions le travail, détermine les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie.

L'autorisation délivrée peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité dûment motivée.

Le ministre peut, le cas échéant, prescrire l'établissement d'un plan d'urgence interne et d'un plan d'urgence externe.

«6.»¹ Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie et en cas de besoin, par des sociétés ou organismes agréés à cet effet par le ministre ayant dans ses attributions le travail ou le ministre ayant dans ses attributions l'environnement. Le rapport concernant ces réceptions et contrôles devra être communiqué à l'autorité qui a délivré l'autorisation.

Les autorisations peuvent prescrire une distance à respecter entre l'établissement concerné et notamment d'autres établissements, maisons d'habitation et cours d'eau. En cas de contradiction entre les dispositions contenues dans l'autorisation et celles du plan d'aménagement communal, ce sont les dispositions les plus sévères qui sont applicables.

Les autorisations peuvent prévoir l'obligation pour l'exploitant de désigner une ou plusieurs personnes chargées des questions de sécurité ou d'environnement. Un règlement grand-ducal peut préciser le statut et les missions de cette ou de ces personnes.

«7.»¹ Les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par l'article 1er de la présente loi devront contracter une assurance contre la responsabilité civile et constituer une garantie pour la remise en état du site en cas d'incident ou d'accident liés à l'exploitation et en cas de cessation des activités.

Un règlement grand-ducal peut déterminer les conditions d'application de cet alinéa.

(Loi du 19 novembre 2003)

««8.»¹ Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec avis de réception, en quatre exemplaires, à l'autorité destinataire en matière de demande d'autorisation suivant la classification de l'établissement. Le cas échéant, une copie de cette déclaration est transmise, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activités, les ministres et le bourgmestre, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la sauvegarde et de la restauration du site, y compris la décontamination, l'assainissement et, le cas échéant, la remise en état et toutes autres mesures jugées nécessaires pour la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.»

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par l'autorité compétente.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Un règlement grand-ducal peut déterminer les indications et pièces qui sont requises dans une déclaration de cessation d'activité.»

(Loi du 28 avril 2017)

«9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Art. 13bis.

(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Art. 14. Comité d'accompagnement

Il est institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission:

- de discuter et de se prononcer, sur demande respectivement du ministre ayant dans ses attributions l'environnement et du ministre ayant dans ses attributions le travail ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi;

- de donner son avis sur toutes les questions et les projets que le ministre ayant dans ses attributions l'environnement jugera utiles de lui soumettre, ou qu'il entend invoquer de sa propre initiative, y compris, en collaboration avec le centre de ressources des technologies pour l'environnement, sur la détermination des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 13 septembre 2011)

- «– de donner régulièrement son avis sur toutes les questions relatives à la simplification administrative dans le cadre de l'article 1^{er} et de formuler des recommandations y relatives.»

Le comité comprend des représentants

- des ministères et administrations concernés;
- des chambres professionnelles patronales;
- des chambres professionnelles des salariés;
- des associations écologiques agréées;
- du Syvicol.

(Loi du 21 décembre 2007)

«Les membres du comité sont nommés par le Gouvernement en Conseil pour un terme de trois ans.»

Il est adjoint à chaque membre un membre suppléant qui le remplacera en cas d'empêchement; les membres suppléants sont nommés dans les mêmes formes que les membres effectifs.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 15. Centre de ressources des technologies pour l'environnement

Il est créé un centre de ressources des technologies pour l'environnement qui a pour mission de conseiller les entreprises en matière de technologies environnementales surtout en vue de l'application des meilleures techniques disponibles.

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les administrations compétentes se tiennent informées de l'évolution des meilleures techniques disponibles.» (...) *(supprimé par la loi du 13 mars 2009)*

Art. 16. Notification des décisions

(...) (supprimé par la loi du 31 mai 2021)

(Loi du 19 novembre 2003)

«Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation pour les établissements des classes 1, «1A, 1B,»¹ 3, 3A et 3B sont notifiées par l'Administration de l'environnement et l'Inspection du travail et des mines, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs en autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et le cas échéant, pour affichage aux autorités communales dont le territoire se trouve dans un rayon inférieur à 200 mètres des limites de l'établissement.»

Toute décision du bourgmestre contenant autorisation, refus ou retrait d'autorisation pour un établissement de la «classe 2»¹, est notifiée au demandeur ou exploitant et est transmise en copie à l'Administration de l'environnement et à l'Inspection du travail et des mines.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue «aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis»¹ de la présente loi sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément à l'alinéa 4. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.»

En outre, dans les communes visées à l'alinéa «4»¹, le public sera informé des décisions en matière d'établissements classés par affichage de ces décisions à la maison communale pendant 40 jours.

Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

(Loi du 15 mai 2018)

« Le cas échéant, les décisions sont également notifiées aux États membres qui ont été consultés conformément à l'article 11. »

Art. 17. «Construction et mise en exploitation»¹

(Loi du 3 mars 2017)

«1. Sans préjudice d'autres autorisations requises, la construction et la mise en exploitation d'établissements classés ne peuvent être entamées qu'après la délivrance des autorisations requises par la présente loi, ainsi que des autorisations du

¹ Modifié par la loi du 3 mars 2017.

bourgmestre requises par application de l'article 37 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

2. Les projets de construction d'établissements nouveaux à l'intérieur d'une zone industrielle à caractère national pourront faire l'objet d'une autorisation de principe par le Gouvernement en Conseil, de l'accord prévisible des instances compétentes en raison de la nature de l'établissement projeté et sans préjudice des procédures d'autorisation requises.

A cet effet, le requérant est tenu d'introduire une demande spécifique reprenant les informations dont question à l'article 7.»

Art. 18. Retrait d'autorisation

L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation d'exploitation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

Art. 19. Recours

(Loi du 9 mai 2014)

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. *(Loi du 13 septembre 2011)* «Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.» Les ministres peuvent également interjeter appel d'une décision du bourgmestre prise en vertu des articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27, soit qu'elle accorde, ou qu'elle refuse, ou qu'elle retire l'autorisation concernant un établissement de la classe 2; dans ce cas, le délai du recours commence à courir à dater du jour où la décision a été portée à la connaissance des administrations conformément à l'article 16 de la présente loi.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.¹

Art. 20. Caducité de l'autorisation

Une nouvelle autorisation est nécessaire

1. lorsque l'établissement n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation;
2. *(Loi du 13 septembre 2011)* «lorsqu'il a chômé pendant trois années consécutives;»
3. lorsqu'il a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(Loi du 13 septembre 2011)

«Pour les établissements des classes 1 et 2, les autorités ayant délivré l'autorisation décideront, cas par cas, si une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 10 et 12 ou à l'article 12bis est requise.»

Art. 21. Frais

Sont à charge de l'exploitant

- les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande et le contrôle des établissements;
- les frais de réception et de révision des établissements;
- les frais d'assainissement et de mise en sécurité des établissements, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation.

Art. 22. Constatation des infractions

(Loi du 28 mai 2004)

«Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la gestion de l'eau ainsi que le personnel supérieur d'inspection et les ingénieurs techniciens de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les fonctionnaires de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'Environnement et de l'Administration de la gestion de l'eau précités ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire. Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile le serment suivant:

«Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du code pénal leur est applicable.

Art. 23. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 22 alinéa 1^{er} peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 24. Prérogatives de contrôle

Les personnes visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 22 peuvent exiger la production de documents concernant l'établissement, l'activité connexe et le procédé de fabrication pour autant que de tels documents sont pertinents pour les besoins visés à l'article 1^{er} de la présente loi.

Elles peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons et/ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances et/ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

Les exploitants responsables d'un établissement, d'une installation, d'appareils ou de dispositifs ainsi que leurs préposés, les propriétaires ou détenteurs de matières, substances ou produits, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et locataires de moyens de transports, ainsi que toute personne responsable d'une activité généralement quelconque, susceptibles de tomber sous les prévisions de la présente loi ou de ses règlements d'exécution sont tenus, à la réquisition des agents de contrôle, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu.

Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 25. Sanctions pénales

1. Toute infraction aux dispositions des articles 1, 4, 6, 13, 17, 18 et 23 de la présente loi, des règlements et des arrêtés pris en son exécution est punie d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois et d'une amende de «251 à 125.000 euros»¹ ou d'une de ces peines seulement.

Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave apportée au contrôle des établissements mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi respectivement par le personnel compétent de l'Inspection du travail et des mines, de l'Administration de l'environnement et par le bourgmestre ou son délégué.

2. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, en cas de transformation ou d'extension illégales d'un établissement ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction de jugement de prononcer la fermeture de l'établissement.

3. En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction de jugement prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'un établissement, la juridiction prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. À l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

¹ Implicitement modifié en vertu de la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722).

4. La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au point 3, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

5. La confiscation spéciale est facultative.

6. La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

Art. 26. Manquement à la fermeture de l'établissement

Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction de jugement est puni des peines prévues à l'article 25 de la présente loi.

Art. 27. Mesures et sanctions administratives

1. En cas d'infraction aux dispositions des articles 4, 6, 13, 17, 18 et 20 de la présente loi, les ministres ou leurs délégués mandatés à cet effet pour les établissements des classes 1, «1A, 1B,»¹ 3, 3A, 3B et 4 et le bourgmestre de la commune concernée pour les établissements de la classe 2, peuvent selon le cas

- impartir à l'exploitant d'un établissement un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;
- faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au point 1.

3. Les décisions prises par les ministres ou les bourgmestres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

4. Les mesures énumérées au point 1 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée aura cessé.

Art. 28. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 29. Droit de recours et associations écologiques

(Loi du 9 mai 2014)

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

Art. 30. Entrée en vigueur et dispositions abrogatoires

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 1999 ou, si elle est publiée à une date ultérieure, le premier jour du mois suivant la date de sa publication au Mémorial, à l'exception des dispositions du point 6. de l'article 7 et des dispositions de l'article 9 dont la mise en vigueur est reportée au 1^{er} janvier 2000.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont abrogés:

- la loi du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, telle qu'elle a été modifiée par la suite. Toutefois les règlements d'exécution pris en vertu de cette loi restent en vigueur jusqu'à leur abrogation par des règlements grand-ducaux pris en exécution de la présente loi;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 portant désignation des experts et agents chargés de rechercher et de constater les infractions aux dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements classés;
- le règlement grand-ducal du 18 mai 1990 fixant les taxes en matière d'autorisation d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes;
- le règlement grand-ducal du 4 mars 1994 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement de certains projets publics et privés;
- et d'une manière générale, toutes les dispositions légales applicables aux établissements soumis à la présente loi et qui lui sont contraires.

¹ Modifié par la loi du 3 mars 2017.

La référence à la présente loi est substituée à la référence à la loi modifiée du 9 mai 1990 dans tous les textes contenant une telle disposition. La loi modifiée de 1990 reste cependant applicable aux infractions commises avant la date visée à l'alinéa 1^{er}.

(Loi du 3 mars 2017)

«Art. 31. Dispositions transitoires

(1) Les autorisations délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur la base de la législation relative aux établissements classés restent valables pour le terme fixé par l'autorisation, sans préjudice des dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont instruites conformément à cette loi si l'affichage visé à l'article 7 de la loi modifiée du 9 mai 1990 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes n'a pas encore été effectué.

Toute demande introduite avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'affichage a été effectué, est traitée suivant les modalités de la loi modifiée du 9 mai 1990.

Les documents introduits en vertu de dispositions transitoires sont instruits selon les modalités prévues à l'article 9, à l'exception du point 1, alinéas 1 à 5, et à l'article 13 de la présente loi.

(3) Les établissements exploités sans autorisation à une époque où cette formalité n'était pas requise, ainsi que les établissements de la classe 1A, 1B, 3A ou 3B qui sont transférés dans les classes 1, 2 ou 3, peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe ou insertion dans la nomenclature des établissements classés. «Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»¹

Les établissements de la classe 4 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 2, 3, 3A ou 3B peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité compétente les informations visées à l'article 7 de la présente loi dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe.

Les autorités compétentes délivreront une autorisation sur base de ces informations après due constatation de leur exactitude. Il n'y a pas lieu de tenir une enquête publique.

Dans ces autorisations, les autorités compétentes peuvent prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la présente loi. Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'établissement ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

(4) Les établissements de la classe 2 qui sont transférés dans les classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B ainsi que les établissements des classes 1, 1A, 1B, 3, 3A ou 3B qui sont transférés dans la classe 2 peuvent être maintenus à charge pour leur exploitant de transmettre à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations délivrées sur base de la législation en matière d'établissements classés dans un délai de 18 mois à compter de l'entrée en vigueur du règlement portant changement de classe. «Pour ces établissements ayant changé de classe au 1^{er} juillet 2012 suite au règlement grand-ducal du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 2018.»¹

(5) Les autorisations délivrées par les autorités compétentes restent valables en cas de transfert d'établissements des classes 1 en classe 3 et en cas de transfert d'établissements des classes 3 en classe 1.

(Loi du 2 août 2017)

«(5) Les établissements ayant uniquement changé d'autorité compétente au 1^{er} avril 2017 et qui disposent à cette date d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi, restent autorisés à condition que l'exploitant transmette à l'autorité nouvellement compétente une copie de l'autorisation ou des autorisations avant le 1^{er} octobre 2018.»²

(6) Les autorisations délivrées par le ministre ayant l'environnement dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1A ou 3A sont caduques.

(7) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le travail dans ses attributions pour des établissements des classes 1 et 3 qui sont transférés dans les classes 1B ou 3B sont caduques, sauf en ce qui concerne les conditions relatives à la protection de l'environnement. »

«Art. 32.

(...) (abrogé par la loi du 9 mai 2014)

Annexes I, II et III (abrogées par la loi du 9 mai 2014)

¹ Modifié par la loi du 2 août 2017.

² L'article 31 est complété encore une fois par un paragraphe (5) par la loi du 2 août 2017

Loi du 9 mai 2014

- a) relative aux émissions industrielles
- b) modifiant la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés
- c) modifiant la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux,

(Mém. A - 81 du 14 mai 2014, p. 1316; doc. parl. 6541; dir. 2010/75/UE)

modifiée par:

Loi du 18 décembre 2015 (Mém. A - 257 du 28 décembre 2015, p. 6223; doc. parl. 6907)

Loi du 2 août 2017 (Mém. A - 713 du 10 août 2017; doc. parl. 7090; dir. 2010/75/UE).

Texte coordonné au 10 août 2017

Version applicable à partir du 14 août 2017

Chapitre I^{er} – Dispositions communes

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi énonce des règles concernant la prévention et la réduction intégrées de la pollution due aux activités industrielles.

Elle prévoit également des règles visant à éviter ou, lorsque cela s'avère impossible, à réduire les émissions dans l'air, l'eau et le sol, et à empêcher la production de déchets, afin d'atteindre un niveau élevé de protection de l'environnement considéré dans son ensemble.

Art. 2. Champ d'application

La présente loi s'applique aux activités industrielles polluantes visées aux chapitres II à VI.

Elle ne s'applique pas aux activités de recherche et développement ou à l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.

Art. 3. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par:

(Loi du 18 décembre 2015)

- «1. «installation»: une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I de la présente loi ou dans la partie 1 de l'annexe VII de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) (refonte) telle que modifiée par la suite ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement, exercée sur le même site, qui est liée techniquement aux activités énumérées dans ces annexes et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.
Pour les besoins d'application de la présente loi, les installations relevant de la présente loi sont des établissements classés au sens de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;».
2. «règles générales contraignantes»: les valeurs limites d'émission ou autres conditions, tout au moins au niveau sectoriel, qui sont adoptées pour être utilisées directement en vue de déterminer les conditions d'autorisation;
3. «document de référence meilleures techniques disponibles»: un document issu de l'échange d'informations organisé en application de l'article 14, établi pour des activités définies et décrivant, notamment, les techniques mises en œuvre, les émissions et les niveaux de consommation du moment, les techniques envisagées pour la définition des meilleures techniques disponibles, ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles et toute technique émergente, en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III de la présente loi;
4. «conclusions sur les meilleures techniques disponibles»: un document contenant les parties d'un document de référence meilleures techniques disponibles exposant les conclusions concernant «les meilleures techniques disponibles», leur description, les informations nécessaires pour évaluer leur applicabilité, les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, les mesures de surveillance associées, les niveaux de consommation associés et, s'il y a lieu, les mesures pertinentes de remise en état du site;
5. «niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles»: la fourchette de niveaux d'émission obtenue dans des conditions d'exploitation normales en utilisant une des meilleures techniques disponibles ou une combinaison de meilleures techniques disponibles conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, exprimée en moyenne sur une période donnée, dans des conditions de référence spécifiées;

6. «technique émergente»: une technique nouvelle pour une activité industrielle, qui, si elle était développée à l'échelle commerciale, pourrait permettre soit d'atteindre un niveau général de protection de l'environnement plus élevé, soit d'atteindre au moins le même niveau de protection de l'environnement et de réaliser des économies plus importantes que les meilleures techniques disponibles recensées;
7. «public»: une ou plusieurs personnes physiques ou morales ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
8. «substances dangereuses»: les substances ou les mélanges tels que définis à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges;
9. «rapport de base»: des informations concernant le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par les substances dangereuses pertinentes;
10. «eaux souterraines»: les eaux souterraines telles que définies à l'article 2, point 18) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau;
11. «sol»: la couche superficielle de l'écorce terrestre située entre le substratum rocheux et la surface. Le sol est constitué de particules minérales, de matières organiques, d'eau, d'air et d'organismes vivants;
12. «inspection environnementale»: l'ensemble des actions, notamment visites des sites, surveillance des émissions et contrôle des rapports internes et documents de suivi, vérification des opérations d'autosurveillance, contrôle des techniques utilisées et de l'adéquation de la gestion environnementale de l'installation, effectuées par l'Administration de l'environnement ou en son nom afin de contrôler et d'encourager la conformité des installations aux conditions d'autorisation et, au besoin, de surveiller leurs incidences sur l'environnement;
13. «volailles»: les poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix, élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'œufs de consommation ou de la fourniture de gibier de repeuplement;
14. «combustible»: toute matière combustible solide, liquide ou gazeuse;
15. «installation de combustion»: tout dispositif technique dans lequel des produits combustibles sont oxydés en vue d'utiliser la chaleur ainsi produite;
16. «cheminée»: une structure contenant une ou plusieurs conduites destinées à rejeter les gaz résiduels dans l'atmosphère;
17. «heures d'exploitation»: période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie d'une installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt;
18. «taux de désulfuration»: le rapport, au cours d'une période donnée, entre la quantité de soufre qui n'est pas émise dans l'atmosphère par une installation de combustion et la quantité de soufre contenue dans le combustible solide qui est introduit dans les dispositifs de l'installation de combustion et utilisé dans l'installation au cours de la même période;
19. «combustible solide produit dans le pays»: un combustible solide présent à l'état naturel, brûlé dans une installation de combustion spécifiquement conçue pour ce combustible, extrait localement;
20. «combustible déterminant»: le combustible qui, parmi tous les combustibles utilisés dans une installation de combustion à foyer mixte utilisant les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour sa consommation propre, a la valeur limite d'émission la plus élevée conformément à la partie 1 de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée ou, au cas où plusieurs combustibles ont la même valeur limite d'émission, le combustible qui fournit la puissance thermique la plus élevée de tous les combustibles utilisés;
21. «biomasse»: les produits suivants:
 - a) les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique;
 - b) les déchets ci-après:
 - i) déchets végétaux agricoles et forestiers;
 - ii) déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée;
 - iii) déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont coïncinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée;
 - iv) déchets de liège;
 - v) déchets de bois, à l'exception des déchets de bois qui sont susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement, y compris notamment les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition;
22. «installation de combustion à foyer mixte»: toute installation de combustion pouvant être alimentée simultanément ou tour à tour par deux types de combustibles ou davantage;
23. «turbine à gaz»: tout appareil rotatif qui convertit de l'énergie thermique en travail mécanique et consiste principalement en un compresseur, un dispositif thermique permettant d'oxyder le combustible de manière à chauffer le fluide de travail, et une turbine;

24. «moteur à gaz»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle Otto et utilisant un allumage par étincelle ou, dans le cas de moteurs à double combustible, un allumage par compression pour brûler le combustible;
25. «moteur diesel»: un moteur à combustion interne fonctionnant selon le cycle diesel et utilisant un allumage par compression pour brûler le combustible;
26. «déchet»: toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire et qui tombent dans le champ d'application de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets;
27. «déchets dangereux»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 2 de la loi précitée du 21 mars 2012;
28. «déchets municipaux en mélange»: les déchets visés à l'article 4, paragraphe 9 de la loi précitée du 21 mars 2012;
29. «installation d'incinération des déchets»: tout équipement ou unité technique fixe ou mobile destiné spécifiquement au traitement thermique de déchets, avec ou sans récupération de la chaleur produite par la combustion, par incinération par oxydation des déchets ou par tout autre procédé de traitement thermique, tel que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, si les substances qui en résultent sont ensuite incinérées;
30. «installation de coïncinération des déchets»: une unité technique fixe ou mobile dont l'objectif essentiel est de produire de l'énergie ou des produits matériels, et qui utilise des déchets comme combustible habituel ou d'appoint, ou dans laquelle les déchets sont soumis à un traitement thermique en vue de leur élimination par incinération par oxydation ou par d'autres procédés de traitement thermique, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, pour autant que les substances qui en résultent soient ensuite incinérées;
31. «capacité nominale»: la somme des capacités d'incinération des fours dont se compose une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets, telle que spécifiée par le constructeur et confirmée par l'exploitant, compte tenu de la valeur calorifique des déchets, exprimée sous la forme de la quantité de déchets incinérés en une heure;
32. «dioxines et furannes»: tous les dibenzo-p-dioxines et dibenzofurannes polychlorés énumérés dans l'annexe VI, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée;
33. «composé organique»: tout composé contenant au moins l'élément carbone et un ou plusieurs des éléments suivants: hydrogène, halogènes, oxygène, soufre, phosphore, silicium ou azote, à l'exception des oxydes de carbone et des carbonates et bicarbonates inorganiques;
34. «composé organique volatil»: tout composé organique ainsi que la fraction de créosote ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans les conditions d'utilisation particulières;
35. «solvant organique»: tout composé organique volatil utilisé pour l'un des usages suivants:
 - a) seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets;
 - b) comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures;
 - c) comme dissolvant;
 - d) comme dispersant;
 - e) comme correcteur de viscosité;
 - f) comme correcteur de tension superficielle;
 - g) comme plastifiant;
 - h) comme agent protecteur;
36. «revêtement»: toute préparation, y compris tous les solvants organiques ou préparations contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisée pour obtenir un film ayant un effet décoratif, un effet protecteur ou tout autre effet fonctionnel sur une surface.

Art. 4. Annexes

(1) Les annexes I à IV peuvent être modifiées par règlement grand-ducal en vue de les adapter à l'évolution de la législation de l'Union européenne en la matière. Ces règlements pourront disposer que les directives concernées ne seront pas publiées au Mémorial et que leur publication au Journal Officiel de l'Union européenne en tiendra lieu. La référence de cette publication sera indiquée au Mémorial.

(2) Les modifications des annexes V, VI et VII de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre» publie un avis au Mémorial, renseignant sur les modifications intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 5. Obligation de détention d'une autorisation

(1) Aucune installation ou installation de combustion, installation d'incinération des déchets ou installation de coïncinération des déchets ne peut être exploitée sans autorisation.

Par dérogation au premier alinéa, une procédure pour la déclaration des installations qui relèvent uniquement du chapitre V peut être mise en place par voie de règlement grand-ducal. Cette déclaration comprend au minimum la communication à l'Administration de l'environnement par l'exploitant de son intention de mettre en service une installation. Des prescriptions d'exploitation afférentes peuvent être fixées dans le cadre d'un règlement grand-ducal visé à l'article 4, alinéa 5, de la loi précitée du 10 juin 1999.

(2) Une autorisation peut être valable pour une ou plusieurs installations ou parties d'installations exploitées par le même exploitant sur le même site.

Lorsqu'une autorisation couvre deux installations ou plus, elle contient des conditions assurant que chacune des installations satisfait aux exigences de la présente loi.

(3) Une autorisation peut être valable pour plusieurs parties d'une installation exploitées par des exploitants différents. Dans ce cas, l'autorisation précise les responsabilités de chacun des exploitants.

Art. 6. Octroi d'une autorisation

(1) Les installations soumises à autorisation au titre de la présente loi suivent le régime d'autorisation instauré pour un établissement de la classe 1 par la loi précitée du 10 juin 1999. Il en est de même du régime des modifications apportées aux installations visées par la présente loi.

(2) Le ministre n'accorde une autorisation que si l'installation projetée répond aux exigences prévues par la présente loi.

(3) Les autorisations requises en vertu de la présente loi et celles délivrées par le ministre ayant dans ses attributions l'Environnement pour des établissements classés connexes soumises à autorisation en vertu de la loi précitée du 10 juin 1999 sont combinées matériellement.

(4) Les procédures et les conditions d'autorisation sont coordonnées par le ministre lorsque d'autres autorités interviennent ou lorsque plusieurs autorisations sont requises en la matière, afin de garantir une approche intégrée effective entre toutes les autorités compétentes pour la procédure et la délivrance des autorisations requises.

Art. 7. Prescriptions générales contraignantes

Sans préjudice de l'obligation de détention d'une autorisation, des règlements grand-ducaux peuvent fixer des prescriptions générales contraignantes pour certaines catégories d'installations, d'installations de combustion, d'installations d'incinération des déchets ou d'installations de coïncinération des déchets.

En cas d'adoption de prescriptions générales contraignantes, l'autorisation peut simplement faire référence à ces prescriptions.

Art. 8. Incidents et accidents

Sans préjudice de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux, en cas d'incident ou d'accident affectant de façon significative l'environnement:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- c) le ministre oblige l'exploitant à prendre dans les meilleurs délais possibles toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents.

Art. 9. Non-conformité aux conditions d'autorisation

(1) Les conditions de l'autorisation doivent être respectées.

(2) En cas de manquement aux conditions d'autorisation:

- a) l'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement;
- b) l'exploitant prend immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité;
- c) le ministre oblige l'exploitant à prendre toute mesure complémentaire appropriée qu'il juge nécessaire pour rétablir la conformité.

Lorsque le non-respect des conditions d'autorisation présente un danger direct pour la santé humaine ou risque de produire un important effet préjudiciable immédiat sur l'environnement, et jusqu'à ce que la conformité soit rétablie conformément au premier alinéa, points b) et c), l'exploitation de l'installation, de l'installation de combustion, de l'installation d'incinération des déchets, de l'installation de coïncinération des déchets ou de la partie concernée de ces installations est suspendue.

Art. 10. Emissions de gaz à effet de serre

(1) Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre provenant d'une installation sont spécifiées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre en relation avec une activité exercée dans cette installation, l'autorisation ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative.

(2) Pour les activités énumérées à l'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée, le ministre a la faculté de ne pas imposer d'exigence en matière d'efficacité énergétique en ce qui concerne les unités de combustion et les autres unités émettant du dioxyde de carbone sur le site.

(3) Au besoin, l'autorisation est modifiée en conséquence.

Chapitre II – Dispositions applicables aux activités visées à l'Annexe I

Art. 11. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux activités visées à l'annexe I de la présente loi et qui, le cas échéant, atteignent les seuils de capacité y indiqués.

Art. 12. Principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant

Toute installation doit être exploitée conformément aux principes suivants:

- a) toutes les mesures de prévention appropriées sont prises contre la pollution;
- b) les meilleures techniques disponibles sont appliquées;
- c) aucune pollution importante n'est causée;
- d) conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, la production de déchets est évitée;
- e) si des déchets sont produits, ils sont, par ordre de priorité et conformément à la loi précitée du 21 mars 2012, préparés en vue du réemploi, recyclés, valorisés ou, lorsque cela est impossible techniquement et économiquement, éliminés tout en veillant à éviter ou à limiter toute incidence sur l'environnement;
- f) l'énergie est utilisée de manière efficace;
- g) les mesures nécessaires sont prises afin de prévenir les accidents et de limiter leurs conséquences;
- h) les mesures nécessaires sont prises lors de la cessation définitive des activités afin d'éviter tout risque de pollution et afin de remettre le site d'exploitation dans l'état satisfaisant défini conformément à l'article 21.

Art. 13. Demandes d'autorisation

(Loi du 2 août 2017)

« (1) Sans préjudice de la loi précitée du 10 juin 1999, la demande en obtention de l'autorisation introduite au titre de la présente loi et de la loi précitée du 10 juin 1999 contient les éléments complémentaires suivants : »

- a) l'énergie utilisée dans ou produite par l'installation;
- b) les sources des émissions de l'installation;
- c) le cas échéant, un rapport de base conformément à l'article 21, paragraphe (2);
- d) la technologie prévue et les autres techniques visant à prévenir les émissions provenant de l'installation ou, si cela n'est pas possible, à les réduire;
- e) les mesures concernant la prévention, la préparation en vue de la réutilisation, le recyclage et la valorisation des déchets générés par l'installation;
- f) les autres mesures prévues pour respecter les principes généraux des obligations fondamentales de l'exploitant énoncés à l'article 12;
- g) les principales solutions de substitution, étudiées par l'auteur de la demande d'autorisation pour remplacer la technologie proposée, sous la forme d'un résumé.

La demande d'autorisation comprend également un résumé non technique des données visées ci-avant.

(2) Lorsque des données fournies conformément aux exigences prévues par les règlements grand-ducaux visées à l'article 8 de la loi précitée du 10 juin 1999 ou d'autres informations fournies en application d'une quelconque autre législation applicable en la matière, permettent de répondre à l'une des exigences prévues au paragraphe 1, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci.

Art. 14. Documents de référence meilleures techniques disponibles et échange d'informations

Dans l'attente d'une décision en application du paragraphe 5 de l'article 13 de la directive 2010/75/UE précitée, les conclusions sur les meilleures techniques disponibles issues des documents de référence meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission avant le 6 janvier 2011 s'appliquent en tant que conclusions sur les meilleures techniques disponibles aux fins du présent chapitre, à l'exception de l'article 16, paragraphes (3) et (4).

Art. 15. Conditions d'autorisation

(1) L'autorisation doit fixer toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect de l'article 12 de la présente loi et de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999. Ces mesures comprennent au minimum:

- a) des valeurs limites d'émission pour les substances polluantes figurant à l'annexe II et pour les autres substances polluantes, qui sont susceptibles d'être émises par l'installation concernée en quantités significatives, eu égard à leur nature et à leur potentiel de transferts de pollution d'un milieu à l'autre;

- b) des prescriptions appropriées garantissant la protection du sol et des eaux souterraines, et des mesures concernant la surveillance et la gestion des déchets générés par l'installation;
 - c) des exigences appropriées en matière de surveillance des émissions, spécifiant:
 - i) la méthode de mesure, la fréquence des relevés et la procédure d'évaluation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), que les résultats de la surveillance des émissions sont disponibles pour les mêmes périodes et pour les mêmes conditions de référence que les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
 - d) une obligation de fournir à l'Administration de l'environnement régulièrement et au moins une fois par an:
 - i) des informations fondées sur les résultats de la surveillance des émissions visée au point c) et d'autres données requises permettant à l'Administration de l'environnement de contrôler le respect des conditions d'autorisation; et
 - ii) en cas d'application de l'article 16, paragraphe (3), point b), un résumé des résultats de la surveillance des émissions permettant la comparaison avec les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
 - e) des exigences appropriées concernant l'entretien et la surveillance à intervalles réguliers des mesures prises afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines en application du point b) et des exigences appropriées concernant la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines portant sur les substances dangereuses pertinentes susceptibles de se trouver sur le site et eu égard à la possibilité de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'installation;
 - f) des mesures relatives à des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, telles que les opérations de démarrage et d'arrêt, les fuites, les dysfonctionnements, les arrêts momentanés et l'arrêt définitif de l'exploitation;
 - g) des dispositions visant à réduire au minimum la pollution à longue distance ou transfrontière;
 - h) des conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites d'émission ou une référence aux exigences applicables stipulées ailleurs.
- (2) Aux fins du paragraphe (1), point a), les valeurs limites peuvent être complétées ou remplacées par des paramètres ou des mesures techniques équivalents garantissant un niveau équivalent de protection de l'environnement.
- (3) Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles servent de référence pour la fixation des conditions d'autorisation.
- (4) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, des conditions d'autorisation plus sévères que celles pouvant être atteintes par l'utilisation des meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles peuvent être fixées lorsque des exigences techniques de l'installation, son implantation géographique ou des conditions locales de l'environnement le requièrent.
- (5) Lorsque des conditions d'autorisation sont fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions pertinentes sur les meilleures techniques disponibles, il sera veillé à ce que:
- a) ladite technique soit déterminée en accordant une attention particulière aux critères énumérés à l'annexe III; et
 - b) les exigences de l'article 16 soient remplies.
- Lorsque les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées au premier alinéa ne contiennent pas de niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, le ministre veille à ce que la technique visée au premier alinéa garantisse un niveau de protection de l'environnement équivalent à celui résultant des meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.
- (6) Lorsqu'une activité ou un type de procédé de production d'usage dans une installation n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou lorsque ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé sur l'environnement, le ministre, après consultation préalable de l'exploitant, fixe les conditions d'autorisation sur la base des meilleures techniques disponibles déterminées pour les activités ou procédés concernés en accordant une attention particulière aux critères figurant à l'annexe III.
- (7) Dans le cas des installations visées au point 6.6. de l'annexe I, les paragraphes (1) à (6) du présent article s'appliquent sans préjudice de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux et à ses règlements d'exécution.

Art. 16. Valeurs limites d'émission, paramètres et mesures techniques équivalentes

(1) Les valeurs limites d'émission des substances polluantes sont applicables au point de rejet des émissions à la sortie de l'installation, et toute dilution intervenant avant ce point n'est pas prise en compte lors de la détermination de ces valeurs.

En ce qui concerne les rejets indirects de substances polluantes dans l'eau, l'effet d'une station d'épuration peut être pris en considération lors de la détermination des valeurs limites d'émission de l'installation, à condition qu'un niveau équivalent de protection de l'environnement dans son ensemble soit garanti et pour autant qu'il n'en résulte pas une augmentation des charges polluantes dans le milieu.

(2) Sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, les valeurs limites d'émission et les paramètres et mesures techniques équivalents visés à l'article 15, paragraphes (1) et (2), sont fondés sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique.

(3) Le ministre fixe des valeurs limites d'émission garantissant que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles telles que décrites dans les décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles visées à l'article 14,

- a) soit en fixant des valeurs limites d'émission qui n'excèdent pas les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles. Ces valeurs limites d'émission sont exprimées pour les mêmes périodes, ou pour des périodes plus courtes, et pour les mêmes conditions de référence que lesdits niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- b) soit en fixant des valeurs limites d'émission différentes de celles visées au point a) en termes de valeurs, de périodes et de conditions de référence.

En cas d'application du point b), l'Administration de l'environnement évalue, au moins une fois par an, les résultats de la surveillance des émissions afin de garantir que les émissions, dans des conditions d'exploitation normales, n'ont pas excédé les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

(4) Par dérogation au paragraphe (3) et sans préjudice de l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999, le ministre peut, dans des cas particuliers, fixer des valeurs limites d'émission moins strictes. Une telle dérogation ne s'applique que si une évaluation montre que l'obtention des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles, conformément aux indications figurant dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles, entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des avantages pour l'environnement, en raison:

- a) de l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement; ou
- b) des caractéristiques techniques de l'installation concernée.

Le ministre fournit, en annexe aux conditions d'autorisation, les raisons de l'application du premier alinéa, y compris le résultat de l'évaluation et la justification des conditions imposées.

(Loi du 2 août 2017)

« Les valeurs limites d'émission établies en vertu du premier alinéa n'excèdent toutefois pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV de la présente loi et dans les annexes V à VII de la directive 2010/75/UE, suivant le cas. »

En tout état de cause, le ministre veille à ce qu'aucune pollution importante ne soit provoquée et que soit atteint un niveau élevé de protection de l'environnement dans son ensemble.

Le ministre réévalue l'application du premier alinéa lors de chaque réexamen des conditions d'autorisation en application de l'article 20.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations temporaires aux dispositions des paragraphes (2) et (3) du présent article et de l'article 12, points a) et b) en cas d'expérimentation et d'utilisation de techniques émergentes pour une durée totale ne dépassant pas neuf mois, à condition que, à l'issue de la période prévue, l'utilisation de ces techniques ait cessé ou que les émissions de l'activité respectent au minimum les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Art. 17. Exigences de surveillance

(1) Les exigences de surveillance visées à l'article 15, paragraphe (1), point c), sont basées, le cas échéant, sur les conclusions de la surveillance décrite dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.

(2) La fréquence de la surveillance périodique visée à l'article 15, paragraphe (1), point e), est déterminée dans l'autorisation délivrée à chaque installation ou dans des prescriptions générales contraignantes.

Sans préjudice du premier alinéa, cette surveillance périodique s'effectue au moins une fois tous les cinq ans pour les eaux souterraines et tous les dix ans pour le sol, à moins qu'elle ne soit fondée sur une évaluation systématique du risque de contamination.

Art. 18. Prescriptions générales contraignantes pour les activités dont la liste est établie à l'annexe I

(1) Lorsque des prescriptions générales contraignantes sont adoptées par voie de règlement grand-ducal, une approche intégrée et un niveau élevé de protection de l'environnement, équivalent à celui que permettent d'atteindre les conditions d'autorisation individuelles, doivent être garantis.

(2) Les prescriptions générales contraignantes s'appuient sur les meilleures techniques disponibles, mais ne recommandent l'utilisation d'aucune technique ou technologie spécifique afin de garantir la conformité aux articles 15 et 16.

(3) Les prescriptions générales contraignantes doivent être actualisées afin de tenir compte de l'évolution des meilleures techniques disponibles et afin de garantir le respect de l'article 20.

Art. 19. Evolution des meilleures techniques disponibles

Pour rendre les informations sur les meilleures techniques disponibles accessibles au public concerné, l'Administration de l'environnement publie tout nouveau document de référence sur les meilleures techniques disponibles ou toute révision d'un de ces documents sur un site électronique spécialement aménagé à cet effet.

Art. 20. Réexamen et actualisation des conditions d'autorisation

(1) Le ministre fait réexaminer périodiquement par l'Administration de l'environnement toutes les conditions d'autorisation conformément aux paragraphes (2) à (5) et les actualise, si nécessaire.

(2) A la demande de l'Administration de l'environnement, l'exploitant présente toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Lors du réexamen des conditions d'autorisation, le ministre utilise toutes les informations résultant de la surveillance ou des inspections.

(3) Dans un délai de quatre ans à compter de la publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5 de la directive 2010/75/UE précitée, concernant l'activité principale d'une installation, le ministre veille à ce que:

- a) toutes les conditions d'autorisation pour l'installation concernée soient réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer la conformité à la présente loi, notamment l'article 16, paragraphes (3) et (4), le cas échéant;
- b) l'installation respecte lesdites conditions d'autorisation.

Le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les «meilleures techniques disponibles» ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation et adoptées conformément à l'article 13, paragraphe 5, de la directive 2010/75/UE précitée, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

(4) Lorsqu'une installation ne fait l'objet d'aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles, les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées lorsque l'évolution des meilleures techniques disponibles permet une réduction sensible des émissions.

(5) Les conditions d'autorisation sont réexaminées et, si nécessaire, actualisées au minimum dans les cas suivants:

- a) la pollution causée par l'installation est telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission indiquées dans l'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission;
- b) la sécurité d'exploitation requiert le recours à d'autres techniques;
- c) lorsqu'il est nécessaire de respecter une norme de qualité environnementale, nouvelle ou révisée, conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 21. Fermeture du site

(1) Sans préjudice de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et des règlements pris en son application, de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux ainsi que, le cas échéant, de la législation applicable en matière de protection des sols, le ministre fixe des conditions d'autorisation pour assurer le respect des paragraphes (3) et (4) du présent article lors de la cessation définitive des activités.

(2) Lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et étant donné le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation, l'exploitant établit et soumet à l'Administration de l'environnement un rapport de base avant la mise en service de l'installation ou avant la première actualisation de l'autorisation délivrée à l'installation qui intervient après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Le rapport de base contient les informations nécessaires pour déterminer le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, de manière à effectuer une comparaison quantitative avec l'état du site lors de la cessation définitive des activités, telle que prévue au paragraphe (3).

Le rapport de base contient au minimum les éléments suivants:

- a) des informations concernant l'utilisation actuelle et, si elles existent, des informations sur les utilisations précédentes du site;
- b) si elles existent, les informations disponibles sur les mesures du sol et des eaux souterraines reflétant l'état du site à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une contamination de ceux-ci par les substances dangereuses devant être utilisées, produites ou rejetées par l'installation concernée.

Toute information produite en application d'autres dispositions et satisfaisant aux exigences du présent paragraphe peut être incluse dans le rapport de base présenté ou y être annexée.

(3) Lors de la cessation définitive des activités, l'exploitant évalue le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation. Si l'installation est responsable d'une pollution significative du sol ou des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes par rapport à l'état constaté dans le rapport de base visé au paragraphe (2), l'exploitant prend les mesures nécessaires afin de remédier à cette pollution, de manière à remettre le site dans cet état. A cette fin, il peut être tenu compte de la faisabilité technique des mesures envisagées.

(Loi du 2 août 2017)

« Sans préjudice de l'alinéa 1^{er}, lors de la cessation définitive des activités, si la contamination du sol et des eaux souterraines sur le site présente un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement, en raison des activités autorisées exercées par l'exploitant avant que l'autorisation relative à l'installation ait été mise à jour pour la première fois après l'entrée en vigueur de la présente loi, et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c), l'exploitant prend les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque. »

(Loi du 2 août 2017)

« (4) Lorsque l'exploitant n'est pas tenu d'établir le rapport de base visé au paragraphe 2, il prend les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe 1^{er}, lettre c). »

Art. 22. Inspections environnementales

(1) L'Administration de l'environnement met en place un système d'inspection environnementale des installations portant sur l'examen de l'ensemble des effets environnementaux pertinents induits par les installations concernées. Les modalités y relatives peuvent être fixées par règlement grand-ducal.

Les exploitants doivent fournir à l'Administration de l'environnement toute l'assistance nécessaire pour lui permettre de mener à bien des visites des sites, de prélever des échantillons et de recueillir toute information nécessaire à l'accomplissement de sa tâche aux fins de la présente loi.

(2) Toutes les installations doivent être couvertes par un plan d'inspection environnementale au niveau national ou communal. Ce plan doit régulièrement être révisé et, le cas échéant, mis à jour.

(3) Chaque plan d'inspection environnementale comporte les éléments suivants:

- a) une analyse générale des problèmes d'environnement à prendre en considération;
- b) la zone géographique couverte par le plan d'inspection;
- c) un registre des installations couvertes par le plan;
- d) des procédures pour l'établissement de programmes d'inspections environnementales de routine en application du paragraphe (4);
- e) des procédures pour les inspections environnementales non programmées en application du paragraphe (5);
- f) le cas échéant, des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur la base des plans d'inspection, l'Administration de l'environnement établit régulièrement des programmes d'inspections environnementales de routine, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'installations.

L'intervalle entre deux visites d'un site est basé sur une évaluation systématique des risques environnementaux que présentent les installations concernées et n'excède pas un an pour les installations présentant les risques les plus élevés et trois ans pour les installations présentant les risques les moins élevés.

Si une inspection a identifié un cas grave de non-respect des conditions d'autorisation, une visite supplémentaire du site est effectuée dans les six mois de ladite inspection.

L'évaluation systématique des risques environnementaux est fondée au moins sur les critères suivants:

- a) les incidences potentielles et réelles des installations concernées sur la santé humaine et l'environnement, compte tenu des niveaux et des types d'émissions, de la sensibilité de l'environnement local et des risques d'accident;
- b) les résultats en matière de respect des conditions d'autorisation;
- c) la participation de l'exploitant au système de management environnemental et d'audit de l'Union (EMAS), conformément à la loi du 28 juillet 2011 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) n° 1221/2009 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS), abrogeant le règlement (CE) n° 761/2001 et les décisions de la Commission 2001/681/CE et 2006/193/CE.

(5) Des inspections environnementales non programmées sont réalisées de manière à pouvoir examiner, dans les meilleurs délais et, le cas échéant, avant la délivrance, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation, les plaintes sérieuses et les cas graves d'accident, d'incident et d'infraction en rapport avec l'environnement.

(6) Après chaque visite d'un site, l'Administration de l'environnement établit un rapport décrivant les constatations pertinentes faites en ce qui concerne la conformité de l'installation avec les conditions d'autorisation, et les conclusions concernant la suite à donner.

Le rapport est notifié à l'exploitant concerné dans un délai de deux mois après la visite du site. Il est rendu disponible au public par l'Administration de l'environnement, conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement dans les quatre mois suivant la visite du site.

Sans préjudice de l'article 9, paragraphe (2), l'Administration de l'environnement s'assure que l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires indiquées dans le rapport dans un délai raisonnable.

Art. 23. Accès à l'information et participation du public à la procédure d'autorisation

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi précitée du 10 juin 1999, sont également transmis aux communes concernées aux fins d'enquête publique:

- les dossiers portant sur la délivrance ou l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation pour laquelle il est proposé de faire application de l'article 16, paragraphe (4) de la présente loi;
- les dossiers portant sur l'actualisation d'une autorisation délivrée à une installation ou des conditions dont est assortie cette autorisation, conformément à l'article 20, paragraphe (5), point a) de la présente loi.

Les éléments complémentaires suivants font partie du dossier soumis à l'enquête publique:

- la demande d'autorisation ou, le cas échéant, la proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie conformément à l'article 20, paragraphe (1), y compris la description des éléments visés à l'article 13, paragraphe (1);
- le cas échéant, le fait qu'une décision fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les Etats membres conformément à l'article 11 de la loi précitée du 10 juin 1999;
- les coordonnées des autorités pour prendre la décision, de celles auprès desquelles peuvent être obtenus des renseignements pertinents, de celles auxquelles des observations ou questions peuvent être adressées ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions;
- la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision;
- le cas échéant, des précisions concernant une proposition d'actualisation d'une autorisation ou des conditions dont elle est assortie;
- l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public et des moyens par lesquels ils le seront;
- les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(Loi du 2 août 2017)

« (1bis) Ces éléments sont également mis à disposition dans le cadre des consultations dont question au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, deuxième tiret. »

(2) L'Administration de l'environnement veille à ce que soient mis à la disposition du public, si possible, sur support informatique, avant que la décision ne soit prise, les principaux rapports et avis portés à sa connaissance au courant de l'enquête publique.

(3) Elle veille également à ce que conformément aux dispositions de la loi précitée du 25 novembre 2005 les informations autres que celles contenues dans le dossier soumis à l'enquête publique et qui sont pertinentes pour la décision et qui ne deviennent disponibles qu'après la clôture de l'enquête publique soient mises à la disposition du public, si possible, sur support informatique.

(4) Lors de l'adoption d'une décision, le ministre tient dûment compte du résultat des consultations tenues.

(5) Lorsqu'une décision concernant l'octroi, le réexamen ou l'actualisation d'une autorisation a été prise, l'Administration de l'environnement met à la disposition du public, y compris au moyen de l'internet pour ce qui concerne les points a), b) et f), les informations suivantes:

- a) la teneur de la décision, y compris une copie de l'autorisation et des éventuelles actualisations ultérieures;
- b) les raisons sur lesquelles la décision est fondée;
- c) les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise, et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision;
- d) le titre des documents de référence meilleures techniques disponibles pertinents pour l'installation ou l'activité concernée;
- e) la méthode utilisée pour déterminer les conditions d'autorisation visées à l'article 15, y compris les valeurs limites d'émission, au regard des meilleures techniques disponibles et des niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- f) si une dérogation a été accordée conformément à l'article 16, paragraphe (4), les raisons spécifiques pour lesquelles elle l'a été, sur la base des critères visés audit paragraphe, et les conditions dont elle s'assortit.

(6) L'Administration de l'environnement rend également publics, y compris au moyen de l'internet au moins pour ce qui concerne le point a):

- a) les informations pertinentes sur les mesures prises par l'exploitant lors de la cessation définitive des activités conformément à l'article 21;

- b) les résultats de la surveillance des émissions, requis conformément aux conditions de l'autorisation et détenus par l'Administration de l'environnement.

(7) Les paragraphes (1), (2) et (3) du présent article s'appliquent sans préjudice des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi précitée du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Art. 24. Techniques émergentes

L'Administration de l'environnement encourage la mise au point et l'application de techniques émergentes, notamment celles recensées dans les documents de référence meilleures techniques disponibles.

Chapitre III – Dispositions spéciales applicables aux installations de combustion

Art. 25. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations de combustion, dont la puissance thermique nominale totale est égale ou supérieure à 50 MW, quel que soit le type de combustible utilisé.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de combustion suivantes:

- a) les installations dont les produits de combustion sont utilisés pour le réchauffement direct, le séchage ou tout autre traitement des objets ou matériaux;
- b) les installations de postcombustion qui ont pour objet l'épuration des gaz résiduels par combustion et qui ne sont pas exploitées en tant qu'installations de combustion autonomes;
- c) les dispositifs de régénération des catalyseurs de craquage catalytique;
- d) les dispositifs de conversion de l'hydrogène sulfuré en soufre;
- e) les réacteurs utilisés dans l'industrie chimique;
- f) les fours à coke;
- g) les cowpers des hauts fourneaux;
- h) tout dispositif technique employé pour la propulsion d'un véhicule, navire ou aéronef;
- i) les turbines à gaz et les moteurs à gaz utilisés sur les plates-formes offshore;
- j) les installations qui utilisent comme combustible tout déchet solide ou liquide autre que les déchets visés à l'article 3, point 21) b).

Art. 26. Règles de cumul

(1) Lorsque les gaz résiduels d'au moins deux installations de combustion distinctes sont rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

(2) Si au moins deux installations de combustion distinctes autorisées pour la première fois le 1^{er} juillet 1987 ou après ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation à cette date ou après sont construites de telle manière que leurs gaz résiduels pourraient, selon l'administration compétente et compte tenu des facteurs techniques et économiques, être rejetés par une cheminée commune, l'ensemble formé par ces installations est considéré comme une seule installation de combustion, et les capacités de chacune d'elles s'additionnent aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale.

(3) Aux fins du calcul de la puissance thermique nominale totale d'un ensemble d'installations de combustion visé aux paragraphes (1) et (2), les installations de combustion individuelles dont la puissance thermique nominale est inférieure à 15 MW ne sont pas prises en compte.

Art. 27. Valeurs limites d'émission

(1) Le rejet des gaz résiduels des installations de combustion est effectué d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement.

(2) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ont été autorisées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ou pour lesquelles les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation avant cette date, sous réserve que les installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion qui avaient obtenu une dérogation visée par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et le règlement pris en son application et qui sont exploitées après le 1^{er} janvier 2016 contiennent des conditions qui visent à garantir que les émissions de ces installations dans l'air ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) Toutes les autorisations délivrées à des installations dont les installations de combustion ne relèvent pas des dispositions du paragraphe (2) sont assorties de conditions qui visent à garantir que les émissions dans l'air de ces installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée, ainsi que les taux minimaux de désulfuration fixés à la partie 5 de ladite annexe, s'appliquent aux émissions de chaque cheminée commune en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. Lorsque l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée prévoit que des valeurs limites d'émission peuvent être appliquées pour une partie d'une installation de combustion ayant un nombre limité d'heures d'exploitation, ces valeurs limites s'appliquent aux émissions de ladite partie de l'installation, mais par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(5) Le ministre peut accorder une dérogation, pour une durée maximale de six mois, dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) pour le dioxyde de soufre dans une installation de combustion qui, à cette fin, utilise normalement un combustible à faible teneur en soufre, lorsque l'exploitant n'est pas en mesure de respecter ces valeurs limites en raison d'une interruption de l'approvisionnement en combustible à faible teneur en soufre résultant d'une situation de pénurie grave.

(6) Le ministre peut accorder une dérogation dispensant de l'obligation de respecter les valeurs limites d'émission prévues aux paragraphes (2) et (3) dans le cas où une installation de combustion qui n'utilise que du combustible gazeux doit exceptionnellement avoir recours à d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz et doit de ce fait être équipée d'un dispositif d'épuration des gaz résiduels. Une telle dérogation est accordée pour une période ne dépassant pas dix jours, sauf s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique.

L'exploitant informe immédiatement l'Administration de l'environnement de chaque cas spécifique visé au premier alinéa.

(7) Lorsqu'une installation de combustion est agrandie, les valeurs limites d'émission spécifiées dans l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie agrandie de l'installation concernée par la modification, et sont déterminées en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion. En cas de modification d'une installation de combustion pouvant entraîner des conséquences pour l'environnement et concernant une partie de l'installation dont la puissance thermique nominale est égale ou supérieure à 50 MW, les valeurs limites d'émission fixées à l'annexe V, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent à la partie de l'installation qui a été modifiée par rapport à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion.

(8) Les valeurs limites d'émissions fixées à l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée ne s'appliquent pas aux installations de combustion suivantes:

- a) moteurs diesel;
- b) chaudières de récupération au sein d'installations de production de pâte à papier.

Art. 28. Taux de désulfuration

(1) Dans le cas des installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays qui ne peuvent respecter les valeurs limites d'émission pour le dioxyde de soufre, visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi, en raison des caractéristiques desdits combustibles, le ministre peut appliquer en lieu et place les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux règles en matière de respect de ces taux énoncées à la partie 6 de cette annexe et moyennant la validation préalable, par le ministre, du rapport technique visé à l'article 72, paragraphe 4, point a) de la directive 2010/75/UE précitée qui, à partir du 1^{er} janvier 2016, inclut pour les installations de combustion, auxquelles s'applique le présent article, la teneur en soufre du combustible solide qui est utilisé et le taux de désulfuration atteint, exprimé en moyenne mensuelle. Lors de la première inclusion de ces données, il est aussi fait état de la justification technique de l'impossibilité de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphes (2) et (3) de la présente loi.

(2) Le ministre peut appliquer aux installations de combustion utilisant des combustibles solides produits dans le pays, avec coïncinération de déchets, qui ne peuvent pas respecter les valeurs limites d'émission de dioxyde de soufre (Cprocédé) visées à « l'annexe VI, partie 4, points 3.1. et 3.2. de la directive 2010/75/UE »¹ précitée, en raison des caractéristiques du combustible solide produit dans le pays, au lieu desdites valeurs, les taux minimaux de désulfuration fixés à l'annexe V, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée, conformément aux critères visés à l'annexe V, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée. En cas d'application du présent alinéa, la valeur Cdéchets visée à l'annexe VI, partie 4, point 1) de la directive 2010/75/UE précitée est égale à 0 mg/Nm³.

Art. 29. Dérogation pour les installations à durée de vie limitée

Pendant la période allant du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2023, les installations de combustion peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées à l'article 27, paragraphe (2), et les taux de désulfuration visés à l'article 28, pour autant que les conditions ci-après soient remplies:

- a) l'exploitant de l'installation de combustion s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 1^{er} janvier 2014 au ministre, à ne pas exploiter l'installation pendant plus de 17.500 heures d'exploitation entre le 1^{er} janvier 2016 et le 31 décembre 2023 au plus tard;

¹ Modifié par la loi du 2 août 2017.

- b) l'exploitant est tenu de présenter chaque année à l'Administration de l'environnement un relevé du nombre d'heures d'exploitation depuis le 1^{er} janvier 2016;

(Loi du 2 août 2017)

- « c) les valeurs limites d'émission fixées pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote et les poussières dans l'autorisation de l'installation de combustion applicable au 31 décembre 2015, sont respectées conformément aux exigences de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et des règlements pris en son application, transposant les directives 2001/80/CE et 2008/1/CE et sont au moins maintenues pendant le restant de la vie opérationnelle de l'installation de combustion. Les installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 500 MW utilisant des combustibles solides, qui ont obtenu pour la première fois une autorisation après le 1^{er} juillet 1987, respectent les valeurs limites d'émission pour les oxydes d'azote fixées à l'annexe V, partie 1; et »
- d) l'installation de combustion n'a pas obtenu une dérogation à la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et au règlement pris en son application, transposant l'article 4, paragraphe 4 de la directive 2001/80/CE.

Art. 30. Stockage géologique du dioxyde de carbone

(1) Sans préjudice des dispositions de la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, les exploitants de toutes les installations de combustion d'une puissance électrique nominale égale ou supérieure à 300 MW pour laquelle l'autorisation initiale de construction ou, à défaut d'une telle procédure, l'autorisation initiale d'exploitation a été accordée après le 25 juin 2009 peuvent être tenus par le ministre d'évaluer si les conditions suivantes sont réunies:

- a) disponibilité de sites de stockage appropriés;
- b) faisabilité technique et économique de réseaux de transport;
- c) faisabilité technique et économique d'une adaptation ultérieure en vue du captage du dioxyde de carbone.

(2) Si les conditions énoncées au paragraphe (1) sont réunies, le ministre veille à ce que suffisamment d'espace soit prévu sur le site de l'installation pour l'équipement nécessaire au captage et à la compression du dioxyde de carbone. Le ministre détermine si ces conditions sont réunies sur la base de l'évaluation visée au paragraphe (1) et des autres informations disponibles, en particulier en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la santé humaine.

Art. 31. Dysfonctionnement ou panne du dispositif de réduction des émissions

(1) Les autorisations prévoient des procédures concernant le mauvais fonctionnement ou les pannes du dispositif de réduction des émissions.

(2) En cas de panne, le ministre demande à l'exploitant de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants.

L'exploitant informe l'Administration de l'environnement dans les 48 heures suivant le dysfonctionnement ou la panne du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement sans dispositif de réduction ne dépasse pas 120 heures par période de douze mois.

Le ministre peut accorder une dérogation aux limites horaires prévues aux premier et troisième alinéas dans l'un des cas suivants:

- a) s'il existe une nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement énergétique;
- b) si l'installation de combustion concernée par la panne risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.

Art. 32. Surveillance des émissions dans l'air

(1) La surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air doit être effectuée conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé sont soumis au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 33. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe V, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 34. Installations de combustion à foyer mixte

(1) Dans le cas d'une installation de combustion à foyer mixte impliquant l'utilisation simultanée de deux combustibles ou plus, le ministre fixe les valeurs limites d'émission en respectant les étapes suivantes:

- a) prendre la valeur limite d'émission relative à chaque combustible et à chaque polluant, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'ensemble de l'installation de combustion, telle qu'indiquée dans l'annexe V, parties 1 et 2 de la directive 2010/75/UE précitée;
- b) déterminer les valeurs limites d'émission pondérées par combustible; ces valeurs sont obtenues en multipliant les valeurs limites d'émission individuelles visées au point a) par la puissance thermique fournie par chaque combustible et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles;
- c) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible.

(2) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites d'émission ci-après peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1):

(Loi du 2 août 2017)

- « a) si, pendant le fonctionnement de l'installation de combustion, la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est égale ou supérieure à 50 pour cent, la valeur limite d'émission fixée à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE pour le combustible déterminant;
- b) si la proportion de chaleur fournie par le combustible déterminant par rapport à la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles est inférieure à 50 pour cent : la valeur limite d'émission est déterminée selon les étapes suivantes :
 - i) prendre les valeurs limites d'émission indiquées à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE pour chacun des combustibles utilisés, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
 - ii) calculer la valeur limite d'émission pour le combustible déterminant en multipliant par deux la valeur limite d'émission déterminée pour ce combustible conformément à la lettre i) et en soustrayant du résultat la valeur limite d'émission relative au combustible utilisé ayant la valeur limite d'émission la moins élevée conformément à l'annexe V, partie 1 de la directive 2010/75/UE, correspondant à la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion ;
 - iii) déterminer la valeur limite d'émission pondérée pour chaque combustible utilisé en multipliant la valeur limite d'émission déterminée en application des lettres i) et ii) par la puissance thermique du combustible concerné et en divisant le résultat de la multiplication par la somme des puissances thermiques fournies par tous les combustibles ;
 - iv) additionner les valeurs limites d'émission pondérées par combustible déterminées en application de la lettre iii). »

(3) Dans le cas des installations de combustion à foyer mixte visées à l'article 27, paragraphe (2), qui utilisent les résidus de distillation et de conversion du raffinage du pétrole brut, seuls ou avec d'autres combustibles, pour leur consommation propre, les valeurs limites moyennes d'émission de dioxyde de soufre, fixées à l'annexe V, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée peuvent être appliquées au lieu des valeurs limites d'émission fixées conformément au paragraphe (1) ou (2) du présent article.

Chapitre IV – Dispositions spéciales applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets

Art. 35. Champ d'application

(1) Le présent chapitre s'applique aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets qui incinèrent ou coïncinèrent des déchets solides ou liquides.

Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations de gazéification ou de pyrolyse, si les gaz issus de ce traitement thermique des déchets sont purifiés au point de n'être plus des déchets avant leur incinération et s'ils ne peuvent donner lieu à des émissions supérieures à celles résultant de l'utilisation de gaz naturel.

Aux fins du présent chapitre, les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets comprennent toutes les lignes d'incinération ou de coïncinération, les installations de réception, de stockage et de prétraitement sur place des déchets, les systèmes d'alimentation en déchets, en combustible et en air; les chaudières, les installations de traitement des gaz résiduels, les installations de traitement ou de stockage sur place des résidus et des eaux usées, la cheminée, les appareils et systèmes de commande des opérations d'incinération ou de coïncinération, d'enregistrement et de surveillance des conditions d'incinération ou de coïncinération.

Si des procédés autres que l'oxydation, tels que la pyrolyse, la gazéification ou le traitement plasmatique, sont appliqués pour le traitement thermique des déchets, l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets inclut à la fois le procédé de traitement thermique et le procédé ultérieur d'incinération des déchets.

Si la coïncinération des déchets a lieu de telle manière que l'objectif essentiel de l'installation n'est pas de produire de l'énergie ou des produits matériels, mais plutôt d'appliquer aux déchets un traitement thermique, l'installation doit être considérée comme une installation d'incinération des déchets.

(2) Le présent chapitre ne s'applique pas aux installations suivantes:

a) installations où sont traités exclusivement les déchets suivants:

- i) déchets énumérés à l'article 3, point 21) b);
- ii) déchets radioactifs;
- iii) carcasses d'animaux relevant du règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;
- iv) déchets résultant de la prospection et de l'exploitation des ressources en pétrole et en gaz provenant d'installations offshore et incinérés à bord de celles-ci;

b) installations expérimentales de recherche, de développement et d'essais visant à améliorer le processus d'incinération et traitant moins de 50 tonnes de déchets par an.

Art. 36. Définition de «résidu»

Aux fins du présent chapitre, on entend par «résidu» tout déchet solide ou liquide produit par une installation d'incinération ou de coïncinération des déchets.

Art. 37. Demandes d'autorisation

Les demandes d'autorisation pour une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets sont introduites selon la procédure prévue à l'article 13 de la présente loi et comprennent également une description des mesures envisagées pour garantir le respect des exigences suivantes:

- a) l'installation est conçue et équipée, et sera entretenue et exploitée de manière à ce que les exigences du présent chapitre soient respectées et en tenant compte des catégories de déchets à incinérer ou à coïncinérer;
- b) la chaleur produite par l'incinération et la coïncinération est valorisée, lorsque cela est faisable, par la production de chaleur, de vapeur ou d'électricité;
- c) les résidus produits seront aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés;
- d) l'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect des dispositions applicables en la matière.

Art. 38. Conditions d'autorisation

(1) L'autorisation comprend également les éléments suivants:

- a) la liste de tous les types de déchets pouvant être traités, reprenant, si possible, au moins les types de déchets figurant dans la liste européenne de déchets établie par la décision 2000/532/CE et contenant, le cas échéant, des informations sur la quantité de chaque type de déchets;
- b) la capacité totale d'incinération ou de coïncinération de l'installation;
- c) les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau;
- d) les exigences requises concernant le pH, la température et le débit des rejets d'eaux résiduelles;
- e) les procédures d'échantillonnage et de mesure, et les fréquences à utiliser pour respecter les conditions définies pour la surveillance des émissions;
- f) la durée maximale admissible des arrêts, dérèglements ou défaillances techniquement inévitables des systèmes d'épuration ou des systèmes de mesure, pendant lesquels les émissions dans l'air et les rejets d'eaux résiduelles peuvent dépasser les valeurs limites d'émission prescrites.

(2) En plus des exigences énoncées au paragraphe (1), l'autorisation délivrée à une installation d'incinération des déchets ou de coïncinération des déchets utilisant des déchets dangereux contient les éléments suivants:

- a) la liste des quantités des différentes catégories de déchets dangereux pouvant être traitées;
- b) le débit massique minimal et maximal de ces déchets dangereux, leur valeur calorifique minimale et maximale et leur teneur maximale en polychlorobiphényle, pentachlorophénol, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et autres substances polluantes.

(3) Le ministre peut énumérer les catégories de déchets devant figurer dans l'autorisation, qui peuvent être coïncinérés dans certaines catégories d'installations de coïncinération des déchets.

(4) Le ministre réexamine périodiquement et actualise, si nécessaire, les conditions associées à l'autorisation.

Art. 39. Réduction des émissions

(1) Les gaz résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets sont rejetés de manière contrôlée, par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement.

(2) Les émissions atmosphériques des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, parties 3 et 4 de la directive 2010/75/UE précitée, ou déterminées conformément à la partie 4 de ladite annexe.

Si, dans une installation de coïncinération des déchets, plus de 40% du dégagement de chaleur produit provient de déchets dangereux, ou si l'installation coïncinère des déchets municipaux mixtes non traités, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée s'appliquent.

(3) Le rejet en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels est limité dans toute la mesure de ce qui est faisable, et les concentrations de substances polluantes ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) Les valeurs limites d'émission sont applicables au point où les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels sont évacuées de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets.

Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration de gaz résiduels sont traitées en dehors de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets dans une station d'épuration exclusivement destinée à épurer ce type d'eaux usées, les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée sont appliquées au point où les eaux usées quittent la station d'épuration. Lorsque les eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels sont traitées conjointement avec d'autres sources d'eaux usées, que ce soit sur place ou en dehors du site, l'exploitant effectue les calculs de bilan massique appropriés en utilisant les résultats des mesures indiqués à l'annexe VI, partie 6, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, afin de déterminer quels sont les niveaux d'émission qui, au point de rejet final des eaux usées, peuvent être attribués aux eaux usées provenant de l'épuration des gaz résiduels.

La dilution d'eaux usées n'est en aucun cas pratiquée aux fins d'assurer le respect des valeurs limites d'émission indiquées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les sites des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, sont conçus et exploités de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines.

Un collecteur doit être prévu pour récupérer les eaux de pluie contaminées s'écoulant du site de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets, ou l'eau contaminée résultant de débordements ou d'opérations de lutte contre l'incendie. La capacité de stockage de ce collecteur doit être suffisante pour que ces eaux puissent être, au besoin, analysées et traitées avant rejet.

(6) Sans préjudice de l'article 43, paragraphe (4), point c), l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets ou les différents fours faisant partie de l'installation d'incinération ou de coïncinération ne continuent en aucun cas d'incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission.

La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions ne dépasse pas soixante heures.

Les limites horaires définies au deuxième alinéa s'appliquent aux fours qui sont reliés à un seul système d'épuration des gaz résiduels.

Art. 40. Pannes

En cas de panne, l'exploitant réduit ou interrompt l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement.

Art. 41. Surveillance des émissions

(1) L'Administration de l'environnement veille à ce que la surveillance des émissions soit réalisée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, parties 6 et 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) L'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisés sont soumis au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) L'Administration de l'environnement détermine l'emplacement des points d'échantillonnage ou de mesure qui serviront à la surveillance des émissions.

(4) Tous les résultats de la surveillance sont enregistrés, traités et présentés de manière à permettre à l'administration compétente de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées.

Art. 42. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans l'air et dans l'eau sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VI, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée, sont remplies.

Art. 43. Conditions d'exploitation

(1) Les installations d'incinération des déchets sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec. Des techniques de prétraitement des déchets sont utilisées, si nécessaire.

(2) Les installations d'incinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière

injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Les installations de coïncinération des déchets sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la coïncinération des déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes.

Si des déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1% sont incinérés ou coïncinérés, la température requise pour satisfaire aux premier et deuxième alinéas est d'au moins 1100 °C.

Dans les installations d'incinération des déchets, les températures visées aux premier et troisième alinéas sont mesurées à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion. L'Administration de l'environnement peut accepter que les mesures soient effectuées en un autre point représentatif de la chambre de combustion.

(3) Chaque chambre de combustion d'une installation d'incinération des déchets est équipée d'au moins un brûleur d'appoint, qui s'enclenche automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous des températures prescrites au paragraphe (2) après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et de mise à l'arrêt afin de maintenir ces températures en permanence pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Les brûleurs auxiliaires ne peuvent pas être alimentés avec des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de tout combustible liquide dérivé du pétrole classé sous le code NC 2710 00 67 ou 2710 00 68 ou de tout combustible liquide dérivé du pétrole appartenant, du fait de ses limites de distillation, à la catégorie des distillats de distillation, à la catégorie des distillats moyens destinés à être utilisés comme combustibles et dont au moins 85% en volume (pertes comprises) distillent à 350 °C selon la méthode ASTM D86. Les carburants diesels tels que définis par la réglementation concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel sont exclus de la présente définition.

Les combustibles utilisés pour les engins mobiles non routiers et les tracteurs agricoles sont inclus dans la présente définition.

(4) Les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets utilisent un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations suivantes:

- a) pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), ait été atteinte;
- b) chaque fois que la température prescrite au paragraphe (2) du présent article, ou la température précisée conformément à l'article 46, paragraphe (1), n'est pas maintenue;
- c) chaque fois que les mesures en continu montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison de dérèglements ou de défaillances des systèmes d'épuration des gaz résiduels.

(5) La chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets est valorisée dans la mesure de ce qui est faisable.

(6) Les déchets hospitaliers infectieux sont introduits directement dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement.

(7) L'Administration de l'environnement veille à ce que l'installation d'incinération des déchets ou l'installation de coïncinération des déchets soit exploitée et gérée par une personne physique ayant les compétences pour assumer cette gestion.

Art. 44. Autorisation de modification des conditions d'exploitation

(1) Le ministre peut autoriser des conditions différentes de celles fixées à l'article 44, paragraphes (1), (2) et (3) et, en ce qui concerne la température, au paragraphe (4) du même article, et spécifiées dans l'autorisation pour certaines catégories de déchets ou pour certains traitements thermiques, à condition que les autres exigences du présent chapitre soient respectées.

(Loi du 2 août 2017)

« (2) Pour les installations d'incinération des déchets, la modification des conditions d'exploitation ne se traduit pas par une production de résidus plus importante ou par une production de résidus plus riches en substances organiques polluantes par rapport aux résidus qui auraient été obtenus dans les conditions prévues à l'article 43, paragraphes 1^{er} à 3. »

(3) Les émissions de carbone organique total et de monoxyde de carbone des installations de coïncinération des déchets qui ont obtenu une autorisation de modification des conditions d'exploitation conformément au paragraphe 1^{er} sont également conformes aux valeurs limites fixées dans l'annexe VI, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 45. Livraison et réception des déchets

(1) L'exploitant de l'installation d'incinération des déchets ou de l'installation de coïncinération des déchets prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine.

(2) L'exploitant détermine la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets.

(3) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant rassemble des informations sur les déchets, dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées.

Ces informations comprennent:

- a) toutes les informations administratives sur le processus de production contenues dans les documents visés au paragraphe (4), point a);
- b) la composition physique et, dans la mesure de ce qui est faisable, chimique des déchets ainsi que toutes les autres informations permettant de juger s'ils sont aptes à subir le traitement d'incinération prévu;
- c) les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent être mélangés et les précautions à prendre lors de leur manipulation.

(4) Avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets, l'exploitant effectue au minimum les procédures suivantes:

- a) vérification des documents exigés aux termes de la loi du 21 mars 2012 et, le cas échéant, aux termes du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets, ainsi que de la législation relative au transport des marchandises dangereuses;
- b) sauf si cela n'est pas approprié, prélèvement d'échantillons représentatifs, dans la mesure du possible avant le déchargement, afin de vérifier, au moyen de contrôles, leur conformité avec les informations prévues au paragraphe (3) et afin de permettre à l'Administration de l'environnement de déterminer la nature des déchets traités.

Les échantillons visés au point b) sont conservés pendant au moins un mois après l'incinération ou la coïncinération des déchets concernés.

(5) Le ministre peut accorder des dérogations au paragraphe (2) aux installations d'incinération des déchets ou aux installations de coïncinération des déchets faisant partie d'une installation relevant du chapitre II et qui incinèrent ou coïncinèrent uniquement les déchets produits dans cette installation lorsqu'il est matériellement impossible de déterminer la masse de chaque type de déchet.

Art. 46. Résidus

(1) La quantité et la nocivité des résidus sont réduites au minimum. Les résidus sont recyclés directement dans l'installation ou à l'extérieur, selon le cas.

(2) Le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières sont effectués de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement.

(3) Avant de définir les filières d'élimination ou de recyclage des résidus, des essais appropriés sont réalisés afin de déterminer les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que le potentiel polluant des résidus. Ces essais portent sur la fraction soluble totale et sur la fraction soluble de métaux lourds.

Art. 47. Modification substantielle

Une modification dans l'exploitation d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets ne traitant que des déchets non dangereux au sein d'une installation relevant du chapitre II, qui implique l'incinération ou la coïncinération de déchets dangereux est considérée comme une modification substantielle.

Art. 48. Information du public concernant les installations d'incinération des déchets et les installations de coïncinération des déchets

(1) L'Administration de l'environnement dresse la liste des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est inférieure à deux tonnes par heure et la rend accessible au public dans les meilleurs délais possibles. A cette fin, les exploitants sont tenus d'informer l'Administration de l'environnement des installations qu'ils exploitent.

(Loi du 2 août 2017)

« (2) Pour les installations d'incinération des déchets ou les installations de coïncinération des déchets dont la capacité nominale est égale ou supérieure à deux tonnes par heure, le rapport visé à l'article 72 de la directive 2010/75/UE comprend des informations concernant le fonctionnement et la surveillance de l'installation et fait état du déroulement du processus d'incinération ou de coïncinération, ainsi que des émissions dans l'air et dans l'eau, comparées aux valeurs limites d'émission. Ces informations sont mises à la disposition du public. »

Chapitre V – Dispositions spéciales applicables aux installations et aux activités utilisant des solvants organiques**Art. 49. Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux activités énumérées dans l'annexe VII, partie 1 de la directive 2010/75/UE précitée, et qui atteignent, le cas échéant, les seuils de consommation fixés dans la partie 2 de cette annexe.

Art. 50. Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

1. «installation existante»: une installation en service au 29 mars 1999 ou qui a obtenu une autorisation ou dont l'exploitant a présenté une demande complète d'autorisation avant le 1^{er} avril 2001, pour autant que cette installation ait été mise en service le 1^{er} avril 2002 au plus tard;
2. «gaz résiduels»: le rejet gazeux final contenant des composés organiques volatils ou d'autres polluants et rejeté dans l'air par une cheminée ou d'autres équipements de réduction;
3. «émissions diffuses»: les émissions, non comprises dans les gaz résiduels, de composés organiques volatils dans l'air, le sol et l'eau ainsi que de solvants contenus dans des produits, sauf indication contraire mentionnée dans la partie 2 de l'annexe VII de la directive 2010/75/UE précitée;
4. «émissions totales»: la somme des émissions diffuses et des émissions sous forme de gaz résiduels;
5. «mélange»: un mélange au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) et instituant une Agence européenne des substances chimiques;
6. «colle»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé pour assurer l'adhérence entre différentes parties d'un produit;
7. «encre»: tout mélange, y compris tous les solvants organiques ou mélanges contenant des solvants organiques nécessaires pour une application adéquate, utilisé dans une opération d'impression pour imprimer du texte ou des images sur une surface;
8. «vernis»: un revêtement transparent;
9. «consommation»: quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année de calendrier ou toute autre période de douze mois, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation;
10. «solvants organiques utilisés à l'entrée»: la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans des mélanges, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, et qui est comptée chaque fois que les solvants sont utilisés pour l'exercice de l'activité;
11. «réutilisation»: l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation, n'entrent pas dans cette définition les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets;
12. «conditions maîtrisées»: les conditions dans lesquelles une installation est exploitée de sorte que les composés organiques volatils libérés par l'activité soient captés et rejetés de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée ou d'un équipement de réduction des émissions, et ne constituent donc pas des émissions totalement diffuses;
13. «opérations de démarrage et d'arrêt»: les opérations de mise en service, de mise hors service ou de mise au ralenti d'une installation, d'un équipement ou d'une cuve à l'exception des phases d'activité fluctuante survenant dans les conditions normales de fonctionnement.

Art. 51. Remplacement des substances dangereuses

Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité, sont remplacés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Art. 52. Réduction des émissions

(1) Le ministre veille à ce que chaque installation remplisse l'une ou l'autre des conditions suivantes:

- a) les émissions de composés organiques volatils des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels et les valeurs limites d'émission diffuse, ou les valeurs limites d'émission totale, et les autres exigences énoncées dans l'annexe VII parties 2 et 3 de la directive 2010/75/UE précitée sont respectées;
- b) les installations respectent les exigences du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée à condition qu'il en résulte une réduction des émissions équivalente à celle qu'aurait permis d'obtenir l'application des valeurs limites d'émission visées au point a).

(2) Par dérogation au paragraphe (1), point a), si l'exploitant démontre au ministre qu'une installation déterminée ne peut, d'un point de vue technique et économique, respecter la valeur limite d'émission diffuse, le ministre peut autoriser le dépasse-

ment de cette valeur limite d'émission, pour autant qu'il n'y ait pas lieu de craindre des risques importants pour la santé humaine ou pour l'environnement et que l'exploitant prouve au ministre qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(3) Par dérogation au paragraphe (1), pour les activités de revêtement relevant de la rubrique 8 du tableau figurant dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, qui ne peuvent être réalisées dans des conditions maîtrisées, le ministre peut accepter que les émissions des installations ne respectent pas les exigences du présent paragraphe si l'exploitant démontre au ministre que cela n'est pas techniquement ni économiquement réalisable et qu'il est fait appel aux meilleures techniques disponibles.

(4) Les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H341 ou H351 sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé publique et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées à l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE précitée.

(5) Les installations dans lesquelles se déroulent au moins deux activités qui entraînent chacune un dépassement des seuils fixés dans l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, sont tenues:

(Loi du 2 août 2017)

« a) en ce qui concerne les substances indiquées au paragraphe 4, de respecter les exigences de ce paragraphe pour chacune des activités; »

b) en ce qui concerne toutes les autres substances:

- i) de respecter les exigences du paragraphe (1) pour chaque activité individuellement; ou
- ii) de faire en sorte que les émissions totales de composés organiques volatils ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si le point i) avait été appliqué.

(6) Toutes les précautions appropriées sont prises pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt.

Art. 53. Surveillance des émissions

Le ministre s'assure, par des spécifications à cet effet dans les conditions de l'autorisation ou au moyen de prescriptions générales contraignantes, que les mesures des émissions sont réalisées conformément aux indications de l'annexe VII, partie 6 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 54. Respect des valeurs limites d'émission

Les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels sont considérées comme respectées si les conditions énoncées dans l'annexe VII, partie 8 de la directive 2010/75/UE précitée sont remplies.

Art. 55. Rapport concernant le respect des conditions d'autorisation

L'exploitant fournit à l'Administration de l'environnement, sur demande et dans les meilleurs délais possibles, des données permettant à celle-ci de vérifier que sont respectées, selon le cas:

- a) les valeurs limites d'émission dans les gaz résiduels, les valeurs limites d'émission diffuse et les valeurs limites d'émission totale;
- b) les exigences relevant du schéma de réduction figurant dans l'annexe VII, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
- c) les dérogations accordées conformément à l'article 52, paragraphes (2) et (3).

Cela peut inclure un plan de gestion des solvants établi conformément à l'annexe VII, partie 7 de la directive 2010/75/UE précitée.

Art. 56. Modification substantielle d'installations existantes

(1) Une modification de la masse maximale de solvants organiques utilisée, en moyenne journalière, par une installation existante lorsque cette dernière fonctionne dans des conditions normales, au rendement prévu, en dehors des opérations de démarrage et d'arrêt et d'entretien de l'équipement, est considérée comme une modification substantielle si elle entraîne une augmentation des émissions de composés organiques volatils supérieure:

- a) à 25% pour une installation qui exerce soit des activités relevant des seuils les plus bas du tableau de l'annexe VII, partie 2, rubriques 1, 3, 4, 5, 8, 10, 13, 16 ou 17 de la directive 2010/75/UE précitée, soit des activités relevant d'une des autres rubriques du tableau de l'annexe VII, partie 2 de la directive 2010/75/UE précitée, et dont la consommation de solvants est inférieure à 10 tonnes par an;
- b) à 10% pour toutes les autres installations.

(2) Dans les cas où une installation existante subit une modification substantielle ou entre pour la première fois dans le champ d'application de la présente loi à la suite d'une modification substantielle, la partie de l'installation qui subit cette modification substantielle est traitée soit comme une nouvelle installation, soit comme une installation existante si les émissions totales de l'ensemble de l'installation ne dépassent pas le niveau qui aurait été atteint si la partie qui a subi la modification substantielle avait été traitée comme une nouvelle installation.

(3) En cas de modification substantielle, l'Administration de l'environnement vérifie la conformité de l'installation aux exigences de la présente loi.

Art. 57. Accès à l'information

(1) La décision du ministre, ainsi qu'une copie au moins de l'autorisation et toutes les mises à jour ultérieures, sont mises à la disposition du public dans les meilleurs délais possibles.

Les prescriptions générales contraignantes applicables aux installations, ainsi que la liste des installations soumises à la procédure d'autorisation et d'enregistrement sont accessibles au public.

(Loi du 2 août 2017)

« (2) Les résultats de la surveillance des émissions requis en vertu de l'article 53 et détenus par l'Administration de l'environnement sont mis à la disposition du public. »

(3) Les paragraphes (1) et (2) du présent article s'appliquent sous réserve des restrictions prévues à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, de la loi précitée du 25 novembre 2005.

Chapitre VI – Dispositions spéciales applicables aux installations produisant du dioxyde de titane

Art. 58. Champ d'application

Le présent chapitre s'applique aux installations produisant du dioxyde de titane.

Art. 59. Interdiction d'élimination des déchets

L'élimination des déchets ci-après dans les masses d'eau est interdite:

- a) les déchets solides;
- b) les eaux mères résultant de la phase de filtration après hydrolyse de la solution de sulfate de titane, provenant des installations utilisant le procédé au sulfate; y compris les déchets acides associés à ces eaux mères, qui contiennent globalement plus de 0,5% d'acide sulfurique libre et divers métaux lourds, et ces eaux mères qui ont été diluées afin que la proportion d'acide sulfurique libre ne dépasse pas 0,5%;
- c) les déchets des installations utilisant le procédé au chlorure, qui contiennent plus de 0,5% d'acide chlorhydrique libre et divers métaux lourds, y compris les déchets qui ont été dilués afin que la proportion d'acide chlorhydrique libre ne dépasse pas 0,5%;
- d) les sels de filtration, boues et déchets liquides qui proviennent du traitement (concentration ou neutralisation) des déchets mentionnés aux points b) et c) et qui contiennent différents métaux lourds, mais non les déchets neutralisés et filtrés ou décantés qui contiennent des métaux lourds seulement sous forme de traces et qui, avant toute dilution, ont une valeur de pH supérieure à 5,5.

Art. 60. Réduction des émissions dans l'eau

Les émissions des installations dans l'eau ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 1.

Art. 61. Prévention et réduction des émissions dans l'air

(1) L'émission de vésicules acides en provenance des installations est évitée.

(2) Les émissions atmosphériques des installations ne dépassent pas les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe IV, partie 2.

Art. 62. Surveillance des émissions

(1) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'eau afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 60.

(2) L'Administration de l'environnement assure la surveillance des émissions dans l'air afin de vérifier le respect des conditions d'autorisation et des dispositions de l'article 61. Cette surveillance consiste au minimum en une surveillance des émissions conformément aux prescriptions figurant dans l'annexe IV, partie 3.

(3) La surveillance est réalisée en conformité avec les normes CEN ou, en l'absence de normes CEN, avec les normes ISO ou d'autres normes internationales qui garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente.

Chapitre VII – Dispositions diverses, transitoires, modificatives et finales

Art. 63. Mesures administratives

En cas de non-respect des dispositions visées à l'article 66, le ministre peut prendre les mesures visées à l'article 27 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 64. Recherche et constatation des infractions

Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par les personnes visées à l'article 22 de la loi précitée du 10 juin 1999, et selon les conditions et modalités y visées.

Art. 65. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

Les pouvoirs et prérogatives de contrôle sont ceux visés par les articles 23 et 24 de la loi précitée du 10 juin 1999.

Art. 66. Sanctions pénales

Est puni(e) d'une peine d'emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de 251 euros à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement:

- toute personne qui par infraction à l'article 5, paragraphe (1) exploite sans autorisation respectivement sans enregistrement une installation ou une installation de combustion, une installation d'incinération des déchets ou une installation de coïncinération des déchets;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point b) ne prend pas immédiatement des mesures pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 8, point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour limiter les conséquences environnementales et prévenir d'éventuels autres incidents ou accidents;
- toute personne qui par infraction à l'article 9, paragraphe (1) ne respecte pas les conditions de l'autorisation;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point a) n'informe pas immédiatement l'Administration de l'environnement en cas d'infraction aux conditions d'autorisation;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point b) ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires pour rétablir dans les plus brefs délais possibles la conformité;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 9, paragraphe (2), point c) ne respecte pas les mesures complémentaires ordonnées par le ministre pour rétablir la conformité;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 12 n'exploite pas l'installation selon les principes y visés;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe (2) ne présente pas toutes les informations nécessaires aux fins du réexamen des conditions d'autorisation y compris notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (2) n'établit respectivement ne soumet pas à l'Administration de l'environnement le rapport de base dans les délais impartis et selon les modalités y visées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (3), alinéa 1 n'évalue pas le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines par des substances dangereuses pertinentes utilisées, produites ou rejetées par l'installation lors de la cessation définitive des activités;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (3), alinéa 2 ne prend pas les mesures nécessaires visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de représenter un tel risque;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe (4) ne prend pas les mesures nécessaires, lors de la cessation définitive des activités, visant à éliminer, maîtriser, confiner ou réduire les substances dangereuses pertinentes, de sorte que le site, compte tenu de son utilisation actuelle ou de l'utilisation qu'il a été convenu de lui donner à l'avenir, cesse de présenter un risque important pour la santé humaine ou pour l'environnement en raison de la contamination du sol et des eaux souterraines résultant des activités autorisées et compte tenu de l'état du site de l'installation constaté conformément à l'article 13, paragraphe (1), point d);
- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (1) ne procède pas au rejet des gaz résiduels des installations de combustion d'une manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée, contenant une ou plusieurs conduites, dont la hauteur est calculée de manière à sauvegarder la santé humaine et l'environnement;
- toute personne qui par infraction à l'article 27, paragraphe (4) ne respecte pas les valeurs limites d'émission y visées;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 31, paragraphe (2) ne respecte pas, en cas de panne, la demande de l'autorité compétente de réduire ou d'arrêter les opérations, si le retour à un fonctionnement normal n'est pas possible dans les 24 heures, ou d'exploiter l'installation en utilisant des combustibles peu polluants;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (1) ne procède pas à la surveillance des émissions de substances polluantes dans l'air conformément à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (2), ne soumet pas au contrôle et aux essais de surveillance annuels définis à l'annexe V, partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée l'installation et le fonctionnement de l'équipement de surveillance automatisé;
- toute personne qui par infraction à l'article 32, paragraphe (4) ne procède pas à la l'enregistrement, au traitement et à la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre à l'Administration de l'environnement de vérifier que

- les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
- toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (1) ne procède pas au rejet de manière contrôlée des gaz résiduels des installations d'incinération des déchets et des installations de coïncinération des déchets par une cheminée dont la hauteur est calculée de façon à préserver la santé des personnes et l'environnement;
 - toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (3) ne procède pas au rejet limité dans toute la mesure de ce qui est faisable en milieu aquatique des eaux usées résultant de l'épuration des gaz résiduels respectivement dont les concentrations de substances polluantes dépassent les valeurs limites d'émission fixées dans l'annexe VI, partie 5 de la directive 2010/75/UE précitée;
 - toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (5) n'exploite pas le site d'une installation d'incinération des déchets respectivement le site d'une installation de coïncinération des déchets, y compris les zones de stockage des déchets qui y sont associées, de manière à prévenir le rejet non autorisé et accidentel de toute substance polluante dans le sol, les eaux de surface et les eaux souterraines;
 - toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 1 continue, dans les installations y visées, à incinérer des déchets pendant plus de quatre heures sans interruption en cas de dépassement des valeurs limites d'émission;
 - toute personne qui par infraction à l'article 39, paragraphe (6), alinéa 2 dépasse, sur une année, la durée cumulée de fonctionnement;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 40, en réduit pas ou n'interrompt pas, en cas de panne, l'exploitation de l'installation dès que faisable, jusqu'à ce qu'elle puisse se remettre à fonctionner normalement;
 - toute personne qui par infraction à l'article 41, paragraphe (2) ne soumet pas l'installation et le fonctionnement des systèmes de mesure automatisé au contrôle et aux essais annuels de surveillance définis à l'annexe VI, partie 6, point 1 de la directive 2010/75/UE précitée;
 - toute personne qui par infraction à l'article 41 paragraphe (4) ne procède pas à l'enregistrement, le traitement et la présentation des résultats de la surveillance de manière à permettre au ministre de vérifier que les conditions d'exploitation et les valeurs limites d'émission prescrites dans l'autorisation sont respectées;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (1) n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total des cendres et mâchefers soit inférieure à 3% du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5% de ce poids sec, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 43, paragraphe (2) n'équipe pas, ne construit pas ou n'exploite pas l'installation d'incinération des déchets de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de l'incinération des déchets soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C au minimum pendant au moins deux secondes, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
 - toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (3) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets d'au moins un brûleur d'appoint, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée;
 - toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (4) n'équipe pas l'installation d'incinération des déchets respectivement l'installation de coïncinération des déchets d'un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets dans les situations y visées, sauf dans l'hypothèse d'une dérogation dûment autorisée concernant la température;
 - toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (5) ne valorise pas dans la mesure de ce qui est faisable la chaleur produite par les installations d'incinération des déchets ou par les installations de coïncinération des déchets;
 - toute personne qui par infraction à l'article 43, paragraphe (6) n'introduit pas directement les déchets hospitaliers infectieux dans le four, sans être mélangés au préalable à d'autres catégories de déchets et sans être manipulés directement;
 - tout exploitant d'une installation d'incinération des déchets ou d'une installation de coïncinération des déchets qui par infraction à l'article 45, paragraphe (1) ne prend pas toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que d'autres effets négatifs sur l'environnement, les odeurs et le bruit et les risques directs pour la santé humaine;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (2) ne détermine pas la masse de chaque type de déchets, si possible conformément à la liste européenne des déchets établie par la décision 2000/532/CE, avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation d'incinération des déchets ou dans l'installation de coïncinération des déchets;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (3) ne rassemble pas des informations sur les déchets dans le but de vérifier que les conditions d'autorisation spécifiées à l'article 38, paragraphe (2) sont respectées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
 - tout exploitant qui par infraction à l'article 45, paragraphe (4) n'effectue pas au minimum les procédures y visées avant d'accepter des déchets dangereux dans une installation d'incinération des déchets ou dans une installation de coïncinération des déchets;
 - toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (1) ne réduit pas au minimum la quantité et la nocivité des résidus;
 - toute personne qui par infraction à l'article 46, paragraphe (2) n'effectue pas le transport et le stockage intermédiaire des résidus secs à l'état de poussières de manière à éviter la dispersion de ces résidus dans l'environnement;

- tout exploitant qui par infraction à l'article 48 n'informe pas l'Administration de l'environnement des installations d'incinération des déchets qu'il exploite;
- toute personne qui par infraction à l'article 51 ne remplace pas dans les meilleurs délais possibles, les substances ou mélanges y visés, dans toute la mesure du possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs;
- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (4) ne respecte pas les exigences y visées;
- toute personne qui par infraction à l'article 52, paragraphe (6) ne prend pas les précautions appropriées pour réduire au minimum les émissions de composés organiques volatils lors des opérations de démarrage et d'arrêt;
- tout exploitant qui par infraction à l'article 55 ne fournit pas à l'Administration de l'environnement, sur demande, des données y visées;
- toute personne qui par infraction à l'article 61, paragraphe (1) n'évite pas l'émission de vésicules acides en provenance des installations;
- toute personne qui par infraction à l'article 63 ne respecte pas les mesures administratives prises par le ministre;
- toute personne qui par infraction à l'article 69 ne respecte pas les dispositions transitoires y visées.

Art. 67. Recours

(Loi du 2 août 2017)

« Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel. »

Art. 68. Mise en vigueur

A l'article 2, à l'article 3, points 2, 3 à 6, 8 à 13, 16 à 20, 24 à 27 et 30, à l'article 5, paragraphes (2) et (3), à l'article 8, aux articles 9 et 11, à l'article 12, points e) et h), à l'article 13, paragraphe (1), points e) et h), à l'article 14, à l'article 15, paragraphe (1), point c) ii), à l'article 15, paragraphe (1), points d), e), f) et h), à l'article 15, paragraphes (2) à (7), à l'article 16, paragraphes (2) à (5), aux articles 17 à 19, à l'article 20, paragraphes (2) à (5), aux articles 21 à 23, aux articles 24 à 26, à l'article 27, paragraphes (1) à (4), (7) et (8), aux articles 28 à 30, aux articles 32 et 33, à l'article 34, paragraphes (2) et (3), aux articles 35 et 36, à l'article 38, paragraphe (1), à l'article 51, à l'article 52, paragraphe (5), à l'article 56, à l'article 57, paragraphe (3), aux articles 61 et 62, ainsi que l'annexe I, premier alinéa et points 1.1, 1.4, 2.5 b), 3.1, 4, 5, 6.1 c), 6.4 b), 6.10 et 6.11, l'annexe II, l'annexe III, point 12, l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VI, partie 1, point b), partie 4, points 2.2, 2.4, 3.1 et 3.2, partie 6, points 2.5 et 2.6, et partie 8, point 1.1 d) de la directive 2010/75/UE précitée, l'annexe VII, partie 4, point 2, partie 5, point 1, partie 7, point 3 de la directive 2010/75/UE précitée, et l'annexe VIII, partie 1, points 1 et 2 c), partie 2, points 2 et 3 et partie 3 de la directive 2010/75/UE précitée, sont applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 69. Dispositions transitoires

(1) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW, points 1.2 et 1.3, point 1.4 a), points 2.1 à 2.6, points 3.1 à 3.5, points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation chimique, points 5.1 et 5.2 pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) i) et ii), point 5.4, point 6.1 a) et b), points 6.2 et 6.3, point 6.4 a), point 6.4 b) pour les activités couvertes par la directive 2008/1/CE, point 6.4 c) et points 6.5 à 6.9 qui sont en service et détiennent une autorisation avant l'entrée en vigueur de la présente loi ou dont les exploitants ont introduit une demande complète d'autorisation, à condition que ces installations soient mises en service au plus tard le 7 janvier 2014, les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à partir du 7 janvier 2014, à l'exception du chapitre III et de l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(2) En ce qui concerne les installations opérant des activités visées à l'annexe I, point 1.1 pour les activités d'une puissance thermique nominale totale de 50 MW, point 1.4 b), points 4.1 à 4.6 pour les activités relatives à la production par transformation biologique, points 5.1 et 5.2 pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE, point 5.3 a) iii) à v), point 5.3 b), points 5.5 et 5.6, point 6.1 c), point 6.4 b) pour les activités non couvertes par la directive 2008/1/CE et points 6.10 et 6.11 qui sont en service avant le 7 janvier 2013, les dispositions de la présente loi sont applicables à partir du 7 juillet 2015, à l'exception des chapitres III et IV et des annexes V et VI de la directive 2010/75/UE précitée.

(3) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2), les dispositions visées à l'article 68 sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, pour se conformer au chapitre III et à l'annexe V de la directive 2010/75/UE précitée.

(4) En ce qui concerne les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3), les dispositions de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère et du règlement pris en son application, transposant la directive 2001/80/CE ne sont plus applicables à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

(5) En ce qui concerne les installations de combustion qui coïncinèrent des déchets, l'annexe VI, partie 4, point 3.1 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique jusqu'au 31 décembre 2015 pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2).

(6) L'annexe VI, partie 4, point 3.2 de la directive 2010/75/UE précitée s'applique aux installations de combustion qui coïncident des déchets à partir:

- a) du 1^{er} janvier 2016, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (2);
- b) de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les installations de combustion visées à l'article 27, paragraphe (3).

(7) L'article 51 s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou, les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction en vertu du règlement (CE) n° 1272/2008 précité sont remplacés, dans toute la mesure du possible et dans les meilleurs délais par des substances ou des mélanges moins nocifs.

(Loi du 2 août 2017)

« (8) L'article 52, paragraphe 4, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, les émissions, soit de composés organiques volatils auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61, soit de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou sur lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sont contrôlées dans des conditions maîtrisées, dans la mesure où il est techniquement et économiquement possible de le faire en vue de protéger la santé humaine et l'environnement, et ne dépassent pas les valeurs limites d'émission pertinentes fixées dans l'annexe VII, partie 4 de la directive 2010/75/UE. »

(9) L'annexe VII, partie 4, point 2 de la directive 2010/75/UE précitée, s'applique à partir du 1^{er} juin 2015. Jusqu'à cette date, pour les émissions de composés organiques volatils halogénés auxquels sont attribuées ou pour lesquels doivent être apposées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, lorsque le débit massique de la somme des composés justifiant l'apposition de la mention H341 ou H351 ou l'étiquetage R40 ou R68 est supérieur ou égal à 100 g/h, une valeur limite d'émission de 20 mg/Nm³, est respectée. La valeur limite d'émission se rapporte à la masse totale des différents composés.

Art. 70. Dispositions modificatives

(1) La loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est modifiée comme suit:

1. L'article 2, paragraphe 4 est remplacé par les dispositions suivantes:

«4. «substance»: tout élément chimique et ses composés, à l'exclusion des substances suivantes:

- a) les substances radioactives, telles que définies à l'article 1^{er} de la directive 96/29/Euratom du Conseil du 13 mai 1996 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants;
- b) les micro-organismes génétiquement modifiés, tels que définis à l'article 2, point b) de la loi modifiée du 13 janvier 1997 relative au contrôle de l'utilisation et de la dissémination des organismes génétiquement modifiés;».

2. L'article 2, paragraphe 7 est remplacé par le libellé suivant:

«7. «modification substantielle»: une modification de l'établissement qui, de l'appréciation des administrations compétentes, peut avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} de la présente loi; est également réputée substantielle toute modification d'une exploitation qui répond en elle-même aux seuils fixés à l'annexe I de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles;».

3. La deuxième phrase de l'alinéa 1 du paragraphe 8 de l'article 2 est formulée comme suit:

«Les valeurs limites d'émission dans le milieu ambiant peuvent être fixées également pour certains groupes, familles ou catégories de substances notamment celles visées à l'annexe II de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

4. Le dernier alinéa du paragraphe 9 de l'article 2 est formulé comme suit:

«Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés à l'annexe III de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles.»

5. L'article 2 est complété par un paragraphe 14 formulé comme suit:

«14. «exploitant»: toute personne physique ou morale qui exploite ou détient, en tout ou en partie, un établissement ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard de ce fonctionnement technique un pouvoir économique déterminant.»

6. L'article 5 est remplacé comme suit:

«Art. 5. Classification des établissements composites et procédures d'autorisation échelonnées

Lorsque plusieurs établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de classes différentes, l'établissement présentant le risque le plus élevé, suivant sa classification, détermine le régime d'autorisation visé à l'article qui précède.

Par dérogation à l'alinéa 1, lorsque les établissements faisant l'objet d'une demande d'autorisation relèvent de deux ou plusieurs des classes 2, 3, 3A ou 3B, le régime d'autorisation relève de la classe 3.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements relevant de la classe 4.

Sur demande expresse du demandeur, l'autorité compétente applique des procédures d'autorisation distinctes concernant, selon le cas,

- la démolition,
- l'excavation et les terrassements,
- la construction et l'exploitation de l'établissement.»

7. Le point i) du paragraphe 7 de l'article 7 est supprimé.

8. Le paragraphe 7 de l'article 7 est complété par un deuxième alinéa formulé comme suit:

«Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3B ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, point c). Les demandes d'autorisation pour un établissement relevant de la classe 3A ne requièrent pas les informations reprises à l'alinéa 1, points d) et f).»

9. Le deuxième alinéa du paragraphe 9 de l'article 7 est formulé comme suit:

«Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, l'autorité compétente joint également au dossier de la demande d'autorisation les autres rapports et avis dont elle dispose et qu'elle juge indispensables à sa prise de décision.»

10. La dernière phrase du point 2.1. du paragraphe 1^{er} de l'article 9 est formulée comme suit:

«Sur demande écrite et motivée du requérant, ce délai peut être prolongé de soixante jours pour les établissements soumis aux dispositions de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles ou de trente jours pour les autres établissements.»

11. Le paragraphe 2 de l'article 9 est formulé comme suit:

«L'Administration de l'environnement envoie, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les huit jours après qu'il ait été constaté que le dossier de demande d'un établissement de la classe 1 est complet, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées. Pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, le dossier de demande est précisé quant à la nature des décisions possibles et complété d'un projet de décision lorsqu'il existe.»

12. L'article 10, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les autorités communales.»

13. La loi est complétée par un article 12ter formulé comme suit:

«Art. 12ter E-commodo

Par dérogation aux dispositions de l'article 7.1, les demandes d'autorisation peuvent également être introduites auprès des administrations compétentes par voie informatique. Un règlement grand-ducal fixe la mise en place, par les administrations compétentes, de procédures de saisie, d'information et de participation du public relatives aux établissements classés moyennant plate-forme informatique. Ces procédures doivent comporter pour les administrés des garanties au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi.»

14. L'article 13bis est supprimé.

15. L'article 16, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Les décisions portant autorisation, actualisation ou refus d'autorisation pour les établissements soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement au titre de l'article 8, paragraphe 2, indiquent, après examen des préoccupations et des avis exprimés par le public, les raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée, y compris l'information concernant le processus de participation du public.»

16. L'article 19, alinéa 1 est formulé comme suit:

«Dans les cas prévus aux articles 5, 6, 7, 9, 13, 17.2, 18 et 27 de la présente loi, un recours est ouvert devant le tribunal administratif qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations et organisations visées à l'article 29. Pour les recours portant sur une décision concernant un établissement défini par règlement grand-ducal pris en vertu de l'article 8 paragraphe 2, les prédites associations et organisations sont réputées avoir un intérêt personnel.»

17. L'article 29 est remplacé par le texte suivant:

«Les associations et organisations dotées de la personnalité morale dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Il en est de même des associations et organisations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement.»

18. L'article 31, alinéa 8 est supprimé.

19. L'article 32 est supprimé. Les annexes I, II et III sont abrogées.

(2) Le point 1 de l'annexe III de la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale en ce qui concerne la prévention et la réparation des dommages environnementaux est modifié comme suit:

«1. L'exploitation d'installations soumises à la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, à l'exception des installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés.»

Art. 71. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «Loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles».

Annexes: voir www.legilux.lu

Loi du 28 avril 2017 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et portant modification de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

(Mém. A - 459 du 3 mai 2017; doc. parl. 6915; dir. 2012/18/UE)

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi a pour objet :

1. de réaliser la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
2. de limiter les conséquences des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses pour la sécurité et la santé des personnes ainsi que l'environnement ;
3. d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La présente loi s'applique aux établissements tels que définis à l'article 2, point 5.

(3) La présente loi ne s'applique pas :

1. aux établissements, installations ou zones de stockage militaires ;
2. aux dangers liés aux rayonnements ionisants provenant de substances ;
3. au transport de substances dangereuses – et au stockage temporaire intermédiaire qui y est directement lié - par route, rail, voies navigables intérieures et maritimes ou par air, y compris les activités de chargement et de déchargement et le transfert vers et à partir d'un autre mode de transport aux quais de chargement, aux quais ou aux gares ferroviaires de triage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi ;
4. au transport de substances dangereuses par canalisations, y compris les stations de pompage, à l'extérieur des établissements visés par la présente loi ;
5. à l'exploitation, à savoir la prospection, l'extraction et le traitement, des matières minérales dans les mines et les carrières, y compris au moyen de forages ;
6. aux activités de prospection et d'exploitation offshore de matières minérales, y compris d'hydrocarbures ;
7. au stockage de gaz sur des sites offshore souterrains, qu'il s'agisse de sites réservés au stockage ou de sites dans lesquels la prospection et l'exploitation de matières minérales, y compris d'hydrocarbures, ont également lieu ;
8. aux décharges de déchets, y compris le stockage de déchets souterrain.

Sans préjudice des points 5 et 8 de l'alinéa 1^{er}, le stockage de gaz souterrain à terre dans les strates naturelles, en aquifères, en cavités salines et dans des mines désaffectées, et les opérations de traitement chimique et thermique ainsi que le stockage lié à ces opérations qui entraînent la présence de substances dangereuses, de même que les installations en activité d'élimination des stériles, y compris les bassins de décantation des stériles, qui contiennent des substances dangereuses, figurent dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 2. Définitions

Aux fins de la présente loi, on entend par :

1. « accident majeur » : un événement tel qu'une émission, un incendie ou une explosion d'importance majeure résultant de développements incontrôlés survenus au cours de l'exploitation d'un établissement couvert par la présente loi, entraînant pour les intérêts visés à l'article 1^{er} un danger grave, immédiat ou différé, à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, et faisant intervenir une ou plusieurs substances dangereuses ;
2. « autorisation » : la partie ou la totalité d'une ou de plusieurs décisions, accordant le droit d'exploiter tout ou partie d'un établissement, respectivement d'une installation sous certaines conditions, permettant d'assurer que l'établissement satisfait aux exigences de la présente loi ; une autorisation peut être valable pour un ou plusieurs établissements, ou parties d'établissements situés sur le même site ;
3. « autre établissement » : un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, pour des raisons autres que celles mentionnées au point 16 ;
4. « danger » : la propriété intrinsèque d'une substance dangereuse ou d'une situation physique de pouvoir provoquer des dommages pour les intérêts visés à l'article 1^{er} ;

5. « établissement » : l'ensemble du site placé sous le contrôle d'un exploitant où des substances dangereuses se trouvent dans une ou plusieurs installations, y compris les infrastructures ou les activités communes ou connexes ; les établissements sont soit des établissements seuil bas, soit des établissements seuil haut ;
6. « établissement existant » : un établissement qui relève du règlement grand-ducal modifié du 17 juillet 2000 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui, à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, entre dans le champ d'application de la présente loi, sans que soit changé son classement en tant qu'établissement seuil bas ou établissement seuil haut ;
7. « établissement seuil bas » : un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités indiquées dans la colonne 2 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, mais inférieures aux quantités indiquées dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I ;
8. « établissement seuil haut » : un établissement dans lequel des substances dangereuses sont présentes dans des quantités égales ou supérieures aux quantités figurant dans la colonne 3 de l'annexe I, partie 1 ou partie 2, le cas échéant en appliquant la règle de cumul exposée à la note 4 relative à l'annexe I ;
9. « établissement voisin » : un établissement situé à une telle proximité d'un autre établissement qu'il accroît le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
10. « expert agréé » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement ;
11. « exploitant » : toute personne physique ou morale qui exploite ou détient un établissement ou une installation, ou toute personne qui s'est vu déléguer à l'égard du fonctionnement technique de l'établissement ou de l'installation le pouvoir économique ou décisionnel déterminant ;
12. « inspection » : toutes les actions, y compris les visites de sites, les contrôles des mesures, systèmes et rapports internes et documents de suivi, ainsi que toute activité de suivi nécessaire, effectuées par ou au nom de l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement pour vérifier et encourager la conformité des établissements avec les exigences de la présente loi ;
13. « installation » : une unité technique au sein d'un établissement et en surface ou sous le sol, dans laquelle des substances dangereuses sont produites, utilisées, manipulées ou stockées ; elle comprend tous les équipements, structures, tuyauteries, machines, outils, embranchements ferroviaires privés, quais de chargement et de déchargement, appointements desservant l'installation, jetées, dépôts ou structures analogues, flottantes ou non, nécessaires pour le fonctionnement de cette installation ;
14. « mélange » : un mélange ou une solution composés de deux substances ou plus ;
15. « modification substantielle » : une modification de l'établissement qui peut avoir des incidences sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} ;
16. « nouvel établissement » :
 1. un établissement qui entre en service ou est construit à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date ; ou
 2. un site d'exploitation qui entre dans le champ d'application de la présente loi, ou un établissement seuil bas qui devient un établissement seuil haut, ou vice versa, à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi ou après cette date, en raison de modifications de ses installations ou activités qui entraînent un changement de son inventaire des substances dangereuses ;
17. « organisme de contrôle agréé » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales, de droit privé ou de droit public, agréées dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines et conformément aux conditions d'agrément visées à l'article L. 614-7 du Code du travail, respectivement dans le cadre des compétences et attributions de l'Administration de l'environnement et conformément aux conditions visées par la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État pour l'accomplissement de tâches techniques d'études et de vérifications dans le domaine de l'environnement ;
18. « présence de substances dangereuses » : la présence réelle ou anticipée de substances dangereuses dans l'établissement, ou de substances dangereuses dont il est raisonnable de prévoir qu'elles pourraient être produites en cas de perte de contrôle des procédés, y compris des activités de stockage, dans une installation au sein de l'établissement, dans des quantités égales ou supérieures aux quantités seuils fixées dans la partie 1 ou dans la partie 2 de l'annexe I ;
19. « public » : une ou plusieurs personnes physiques ou morales et les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes. Cette définition ne s'applique pas dans le cadre de l'article 21 ;
20. « public concerné » : les personnes touchées ou qui risquent d'être touchées par une décision sur toute question couverte par l'article 23, paragraphes 1^{er} et 2, ou qui ont un intérêt à faire valoir à cet égard ; aux fins de la présente définition, les organisations non gouvernementales qui oeuvrent en faveur de la protection de l'environnement et qui remplissent les conditions pouvant être applicables en droit interne sont réputées avoir un intérêt ;

21. « risque » : la probabilité qu'un effet spécifique se produise dans une période donnée ou dans des circonstances déterminées ;
22. « stockage » : la présence d'une certaine quantité de substances dangereuses à des fins d'entreposage, de mise en dépôt sous bonne garde ou d'emmagasiner ;
23. « substance dangereuse » : une substance ou un mélange relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, y compris en tant que matière première, produit, produit dérivé, résidu ou intermédiaire.

Art. 3. Autorités compétentes

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du personnel de l'établissement, du personnel d'établissements voisins, du personnel des sites voisins ne tombant pas sous les dispositions de la présente loi, du public et du voisinage, et à la santé du personnel sur le lieu de travail.

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la protection de l'environnement, telle que la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore.

Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est compétent en ce qui concerne les mesures relatives à la santé du public et du voisinage.

Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'élaboration, la mise à jour et les tests des plans d'urgence externes conformément à l'article 20.

Le ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions est compétent en ce qui concerne l'information du public conformément à l'article 22.

Le bourgmestre est compétent en ce qui concerne la consultation publique et la participation à la prise de décision visées à l'article 23, paragraphes 5 et 6.

(2) L'Inspection du travail et des mines veille à la coordination des procédures d'exécution des tâches confiées aux différentes autorités compétentes.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement sont tenues d'accepter des informations équivalentes soumises par les exploitants conformément à d'autres actes législatifs et qui répondent aux exigences de la présente loi. Dans de tels cas, ces informations peuvent être reprises dans la demande d'autorisation ou être jointes à celle-ci. Les autorités précitées s'assurent du respect des exigences de la présente loi.

(4) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement peuvent se faire assister sur le plan technique par des organismes de contrôle agréés ou des experts agréés qui sont appelés à accomplir diverses tâches techniques, d'études et de vérifications.

(5) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne coopèrent dans le cadre d'activités de soutien à la mise en oeuvre de la présente loi, en associant les parties prenantes, le cas échéant.

Art. 4. Autorisations

(1) Les établissements soumis aux dispositions de la présente loi nécessitent une autorisation qui est délivrée, dans le cadre de leurs compétences respectives, par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions. Les autorisations du ministre ayant le Travail dans ses attributions sont prises sur avis conforme du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les autorisations délivrées par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, déterminent les conditions d'aménagement et d'exploitation.

Les conditions des autorisations visées à l'alinéa 1^{er} doivent être respectées.

(3) Les autorisations délivrées peuvent être modifiées ou complétées en cas de nécessité dûment motivée ou de modification substantielle de l'établissement.

Les autorisations peuvent être limitées dans le temps et peuvent fixer le délai dans lequel l'établissement doit être mis en exploitation.

(4) La décision relative à la prolongation d'une autorisation venant à expiration doit être prise dans les trente jours à compter de la réception de la demande afférente par le ministre ayant le Travail dans ses attributions ou le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne. La prolongation est accordée sans qu'il y ait lieu de procéder à une nouvelle procédure d'enquête publique telle que visée à l'article 8.

(5) Les autorisations peuvent prescrire des réceptions des établissements avant leur mise en service et leur contrôle périodique qui peuvent être effectués, en tout ou en partie, et, en cas de besoin, par des organismes de contrôle agréés. Les rapports concernant ces réceptions et contrôles doivent être communiqués à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement dans le cadre de leurs compétences respectives.

Art. 5. Notification

(1) La notification imposée dans le cadre du présent article doit contenir les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
2. le siège de l'exploitant, avec l'adresse complète ;
3. le nom et la fonction du responsable de l'établissement, s'il s'agit d'une personne autre que celle visée au point 1 ;
4. les informations permettant d'identifier les substances dangereuses et la catégorie de substances en cause ou susceptibles d'être présentes ;
5. la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses concernées ;
6. l'activité exercée ou prévue dans l'installation ou la zone de stockage ;
7. l'environnement immédiat de l'établissement, et les facteurs susceptibles de causer un accident majeur ou d'en aggraver les conséquences, y compris lorsqu'elles sont disponibles, les coordonnées d'établissements voisins et des sites non couverts par la présente loi, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur et d'effets domino.

(2) L'exploitant est tenu d'envoyer la notification ou sa mise à jour, dans les délais suivants, en quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours :

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement à la demande d'autorisation introduite au titre de la présente loi ;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé une notification à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et que les informations qui y sont contenues sont conformes au paragraphe 1^{er} et sont demeurées inchangées.

(4) L'exploitant informe l'Inspection du travail et des mines, sous forme de quatre exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé et à l'Administration des services de secours, au préalable des événements suivants :

1. toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou modification substantielle de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, indiquées dans la notification fournie par l'exploitant en vertu du paragraphe 1^{er}, ou toute modification substantielle des procédés qui l'utilisent ;
2. toute modification d'un établissement ou d'une installation qui pourrait avoir des conséquences importantes en termes de dangers liés aux accidents majeurs ;
3. la cessation d'activité définitive de l'établissement ou sa mise hors service ; ou
4. les changements dans les informations visées au paragraphe 1^{er}, points 1, 2 ou 3.

Art. 6. Dossier de demande d'autorisation

(1) Les demandes d'autorisation des établissements ainsi que les demandes de modification telles que visées à l'article 11 sont adressées, par lettre recommandée avec accusé de réception, en quatre exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et à la Direction de la santé.

Le demandeur de l'autorisation est tenu de présenter un exemplaire supplémentaire pour chaque commune limitrophe sur le territoire de laquelle s'étend le rayon tracé sur le plan cadastral prévu au paragraphe 3, point 2 du présent article.

(2) Les demandes d'autorisation indiquent :

1. les noms, prénoms, qualité et domicile du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant. Pour les entreprises occupant du personnel salarié, le numéro d'identité national est à indiquer ;
2. la nature et l'emplacement des établissements, l'état du site d'implantation des établissements, l'objet de l'exploitation, les installations et procédés à mettre en oeuvre ainsi que la nature et l'ampleur des activités, les quantités approximatives de substances et matières premières et auxiliaires à utiliser et de produits à fabriquer ou à emmagasiner ;
3. d'une façon générale, les mesures projetées en vue de répondre aux exigences de l'article 1^{er} ;
4. l'étude des risques visée par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et par la Direction de la santé, reprenant les informations de l'annexe II de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil, telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, à l'exception des informations concernant le système de gestion et l'organisation de l'établissement, ainsi que les informations concernant les services de secours externes ;
5. un résumé non technique des données dont question aux points 1 à 3 du présent paragraphe.

(3) Les demandes d'autorisation doivent être accompagnées des pièces suivantes :

1. un plan de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations ;
2. un extrait récent du plan cadastral comprenant les parcelles ou parties de parcelles situées dans un rayon de 200 mètres des limites de l'établissement ;
3. un extrait d'une carte topographique à l'échelle 1:20.000 ou plus précis permettant d'identifier l'emplacement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé.

(4) À la demande du demandeur de l'autorisation, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement peuvent disjoindre du dossier soumis à la procédure de l'enquête publique prévue à l'article 8, les éléments de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication. En cas de refus de l'Inspection du travail et des mines ou de l'Administration de l'environnement, celles-ci doivent motiver ce refus.

Ces éléments sont à communiquer aux communes concernées sous pli séparé.

Ne peuvent être considérées comme secret de fabrication, ni les émissions résultant du processus de production et d'exploitation ni toute information relative à la santé et à la sécurité des personnes ou à la protection de l'environnement.

Art. 7. Procédure d'instruction des demandes d'autorisation

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent, chacune en ce qui la concerne, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la demande d'autorisation, informer le demandeur de l'autorisation que la demande d'autorisation est complète et prête pour l'enquête publique prévue à l'article 8.

(2) Les demandes d'autorisation pour un établissement sont transmises, s'il y a lieu, pour avis à d'autres administrations que celles visées au présent article. Les avis de ces administrations sont joints à la demande d'autorisation avant l'expiration du délai d'instruction prévu au présent article. Faute d'avoir été transmis à l'administration compétente dans le délai d'instruction précité, il y est passé outre.

(3) L'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, lorsque la demande d'autorisation n'est pas complète, invite le demandeur de l'autorisation une seule fois dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compléter la demande.

Cette demande écrite est adressée au demandeur de l'autorisation et mentionne de façon précise tous les éléments qui font défaut.

Le demandeur de l'autorisation envoie en une seule fois les renseignements demandés avec la précision requise et selon les règles de l'art par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne dans un délai de cent quatre-vingt jours.

Pour le cas où les renseignements demandés ne sont pas transmis à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, dans un délai de cent quatre-vingt jours, la demande d'autorisation est considérée comme nulle et non avenue.

Sur demande écrite et motivée du demandeur de l'autorisation, ce délai peut être prolongé de quatre-vingt-dix jours.

Pour les cas où les renseignements demandés sont transmis dans un délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement doit informer le demandeur de l'autorisation dans les quarante jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à l'envoi des renseignements demandés que la demande est complète.

(4) Lorsqu'à l'expiration du délai de cent quatre-vingt jours, l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, estime que la demande d'autorisation reste incomplète, le demandeur de l'autorisation doit être entendu en ses explications dans les sept jours suivant le délai précité. Un constat de l'état de la demande est dressé par l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, à la suite de cette audition et notifié au plus tard quinze jours à compter de l'audition, par lettre recommandée avec accusé de réception, au demandeur de l'autorisation. Ce dernier peut en saisir par voie de référé le président du Tribunal administratif dans les trente jours suivant la date de l'accusé de réception relatif à la notification du constat de l'état de la demande d'autorisation.

Le président du Tribunal administratif peut prendre toutes mesures ayant pour but d'arrêter l'état définitif de la demande d'autorisation.

(5) La requête en référé contient les noms et domicile des parties, l'exposé sommaire des faits et des moyens, les conclusions et l'énonciation des pièces dont on entend se servir et qui y sont jointes.

La requête, en autant d'exemplaires que de parties en cause, et en général toutes les productions des parties sont déposées au greffe du Tribunal administratif au plus tard avant l'audience fixée par le président du Tribunal administratif ou par celui qui le remplace.

(6) Les décisions sont rendues sous forme d'ordonnances. Elles sont notifiées au requérant et à l'Inspection du travail et des mines ou l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, par le greffe du Tribunal administratif, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les ordonnances peuvent être frappées d'appel devant la Cour administrative.

(7) L'Inspection du travail et des mines envoie, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours après qu'il a été constaté que la demande d'autorisation est complète, le dossier aux fins d'enquête publique aux communes concernées.

(8) Le demandeur de l'autorisation a le droit de s'enquérir auprès de l'Inspection du travail et des mines de l'état d'instruction de la demande d'autorisation et de solliciter un entretien à cet égard pendant la procédure d'instruction et de prise de décision, à l'exception de la période d'enquête publique.

(9) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions est tenu d'émettre, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article 3, un avis conforme à l'attention du ministre ayant le Travail dans ses attributions dans un délai de trente jours à partir de la réception par la Direction de la santé du dossier visé à l'article 8, paragraphe 5.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent prendre une décision sur les demandes d'autorisation dans les quarante-cinq jours à compter de la transmission de l'avis de la commune concernée à l'Inspection du travail et des mines ou à l'Administration de l'environnement.

Dans les délais prévus à l'alinéa 2, les décisions prises par le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent également être notifiées conformément aux dispositions de l'article 10.

(10) A défaut d'une réponse dans les délais prévus au paragraphe 9, alinéa 2, les parties intéressées peuvent considérer leur demande comme rejetée et se pourvoir devant le Tribunal administratif.

Art. 8. Procédure d'enquête publique

(1) Un avis indiquant l'objet de la demande d'autorisation est affiché dans la commune d'implantation pendant quinze jours, de la façon usuelle, par les communes.

Cet avis est affiché pendant le même délai dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) L'affichage doit avoir lieu au plus tard dix jours après la réception du dossier par la ou les communes concernées.

L'affichage doit avoir lieu simultanément à la maison communale et, de manière bien apparente, à l'emplacement où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés. À dater du jour de l'affichage, le dossier complet est déposé à la maison communale de la commune où l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé sont projetés et pourra y être consulté pendant ce délai par tous les intéressés.

(3) Les demandes d'autorisation sont portées à la connaissance du public moyennant affichage par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge des demandeurs de l'autorisation.

(4) À l'expiration du délai d'affichage de quinze jours, le bourgmestre ou son délégué recueille les observations écrites et procède dans la commune du siège de l'établissement à une enquête, dans laquelle sont entendus tous les intéressés qui se présentent. Il est dressé un procès-verbal de cette enquête.

(5) Le dossier, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage en triple exemplaire à l'Inspection du travail et des mines qui communiquera sans délai un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) La violation des délais de procédure pré-indiqués constitue une faute ou négligence grave au sens de l'article 63 de la loi communale.

Art. 9. Coopération transfrontière

(1) Lorsqu'un établissement est susceptible d'avoir des incidences négatives significatives sur les intérêts protégés par l'article 1^{er} d'un autre État ou lorsqu'un État susceptible d'en être notablement affecté le demande, le dossier de demande, comprenant l'évaluation des incidences ou l'étude des risques est transmis à cet État, le plus rapidement possible, et au plus tard au moment de l'affichage et de la publication de la demande dont question à l'article 8.

(2) Dans le cadre des relations bilatérales des deux États, il est veillé à ce que :

1. les autorités et le public impliqué de l'État en question aient la possibilité de communiquer leur avis si possible au cours de l'enquête publique et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions au titre de la présente loi n'arrêtent leur décision ;
2. la décision prise sur la demande d'autorisation soit communiquée à l'État en question.

Art. 10. Notification des décisions

(1) Les décisions portant autorisation, actualisation, refus ou retrait d'autorisation sont notifiées par l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, aux demandeurs de l'autorisation ou aux exploitants et, pour affichage, aux autorités communales sur le territoire desquelles est situé l'établissement et, le cas échéant,

pour affichage dans les communes limitrophes sur le territoire desquelles s'étend le rayon tracé au plan cadastral prévu à l'article 6.

(2) Les personnes ayant présenté des observations au cours de l'enquête publique prévue à l'article 8 sont informées par lettre recommandée de la part de la commune concernée qu'une décision d'autorisation ou de refus est intervenue et qu'il sera procédé à la publicité de cette décision conformément au paragraphe 3. L'information individuelle peut être remplacée par l'insertion d'un avis dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Les frais de cette publication sont à charge du requérant.

(3) Dans les communes visées au paragraphe 1^{er}, le public sera informé des décisions par affichage à la maison communale pendant quarante jours.

(4) Pendant toute la durée de l'exploitation d'un établissement, une copie des autorisations délivrées en vertu de la présente loi est conservée à la commune et peut y être consultée librement.

Art. 11. Procédure de modification substantielle ou non-substantielle

(1) L'exploitant est tenu d'informer l'Inspection du travail et des mines, sous forme de deux exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, de toute modification projetée d'un établissement, d'une installation, d'une zone de stockage, d'un procédé ou de la nature, de la forme physique ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ou pouvant avoir pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut, ou vice versa.

Cette information doit comporter les éléments suivants :

1. les noms du demandeur de l'autorisation et de l'exploitant ;
2. l'emplacement de l'établissement ;
3. l'état du site d'implantation ;
4. l'objet de l'exploitation ;
5. une description des modifications projetées ;
6. un plan de l'établissement à l'échelle de 1:200 ou plus précis, sauf indication contraire des administrations concernées, indiquant notamment la disposition des locaux et l'emplacement des installations.

L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement doivent dans les vingt-cinq jours suivant la date de réception informer le demandeur de l'autorisation si la modification projetée constitue une modification substantielle ou non.

(2) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} ne constitue pas une modification substantielle, l'Inspection du travail et des mines informe le demandeur de l'autorisation qu'il n'y a pas lieu d'introduire une demande d'autorisation conformément à la présente loi et qu'il n'y a pas lieu d'actualiser l'autorisation.

(3) Lorsque la modification projetée telle que visée au paragraphe 1^{er} constitue une modification substantielle, le demandeur de l'autorisation est invité à présenter une demande d'autorisation conformément à l'article 6.

L'instruction de la demande d'autorisation et la prise de décision se feront conformément aux prescriptions de l'article 7.

Une nouvelle enquête visée à l'article 8 est requise pour toutes les modifications substantielles.

Les décisions du ministre ayant le Travail dans ses attributions et du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions doivent porter sur les établissements, les installations, les zones de stockage ou les procédés et les données énumérés à l'article 6 susceptibles d'être concernés par les modifications.

Toute modification substantielle d'une demande d'autorisation qui intervient au cours de l'enquête publique visée à l'article 8 ou après celle-ci, et avant que le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions n'aient statué sur la demande d'autorisation, est soumise à une nouvelle enquête publique.

(4) En cas de modification telle que visée au paragraphe 1^{er}, l'exploitant est tenu de réexaminer et, le cas échéant, de mettre à jour la notification, la politique de prévention des accidents majeurs, le système de gestion de la sécurité et le rapport de sécurité et de fournir aux autorités compétentes toutes les précisions concernant ces mises à jour, avant de procéder à la modification.

Art. 12. Caducité de l'autorisation

(1) Une nouvelle autorisation est nécessaire :

1. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ;
2. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé n'a pas été exploité pendant trois années consécutives ;
3. lorsque l'établissement, l'installation, la zone de stockage ou le procédé a été détruit ou mis hors d'usage en tout ou en partie par un accident quelconque. Si une partie seulement de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé a été détruite ou mise hors d'usage, la nouvelle demande d'autorisation est limitée à la partie en question.

(2) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions décideront, au cas par cas, si une nouvelle enquête en application de l'article 8 est requise.

Art. 13. Frais

Sont à charge de l'exploitant :

1. les frais des expertises rendues nécessaires pour l'instruction de la demande de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé ;
2. les frais de réception et des contrôles périodiques de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé ;
3. les frais d'assainissement et de mise en sécurité de l'établissement, de l'installation, de la zone de stockage ou du procédé, y compris les frais d'expertise et d'analyse en relation avec un accident ou un incident liés à l'exploitation ;
4. les frais relatifs à l'établissement de la notification visée à l'article 5, à la politique de prévention des accidents majeurs visée à l'article 17, au rapport de sécurité visé à l'article 19 et au plan d'urgence interne visé à l'article 20.

Art. 14. Cessation d'activité

Avant la cessation d'activité définitive d'un établissement, l'exploitant doit déclarer cette cessation d'activité par lettre recommandée avec accusé de réception, en cinq exemplaires, à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement, à la Direction de la santé, à l'Administration des services de secours et, pour information et affichage, au bourgmestre de la commune d'implantation de l'établissement.

Dans les soixante jours à compter de la réception de la déclaration de cessation d'activité, le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, suivant leurs compétences respectives en matière d'autorisation, fixent les conditions en vue de la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er}.

Les mêmes dispositions s'appliquent lorsque la cessation d'activité n'est pas déclarée alors qu'elle est constatée par les personnes visées à l'article 32.

Art. 15. Évaluation des dangers liés aux accidents majeurs pour une substance dangereuse donnée

Lorsque le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions considèrent qu'il est impossible, en pratique, pour une substance dangereuse donnée, relevant de la partie 1 ou figurant à la partie 2 de l'annexe I, d'engendrer une libération de matière ou d'énergie susceptible de créer un accident majeur dans des conditions normales et dans des conditions anormales que l'on peut raisonnablement prévoir, le ministre ayant le Travail dans ses attributions en informe la Commission européenne.

Art. 16. Obligations générales de l'exploitant

(1) L'exploitant est tenu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) L'exploitant est tenu de prouver à tout moment au ministre ayant le Travail dans ses attributions et au ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, notamment aux fins des inspections et des contrôles visés à l'article 27, qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi.

Art. 17. Politique de prévention des accidents majeurs

(1) L'exploitant est tenu de produire un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et de veiller à sa bonne application. La politique de prévention des accidents majeurs est conçue pour assurer un niveau élevé de protection des intérêts visés à l'article 1^{er}. Elle est proportionnée aux dangers liés aux accidents majeurs. Elle inclut les objectifs globaux et les principes d'action de l'exploitant, le rôle et la responsabilité de la direction, ainsi que l'engagement d'améliorer en permanence la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs et d'assurer un niveau de protection élevé.

(2) La politique de prévention des accidents majeurs est établie et envoyée en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. La politique de prévention des accidents majeurs est envoyée dans les délais suivants :

1. dans le cas de nouveaux établissements ou de modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses, au plus tard conjointement au rapport de sécurité visé à l'article 19 ;
2. dans tous les autres cas, dans un délai d'un an à compter de la date à partir de laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les paragraphes 1^{er} et 2 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà établi la politique de prévention des accidents majeurs et l'a envoyée à une des administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations qui y sont contenues soient conformes au paragraphe 1^{er} et demeurent inchangées.

(4) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant est tenu de réexaminer périodiquement la politique de prévention des accidents majeurs et, le cas échéant, la mettre à jour, au moins tous les cinq ans. La politique de prévention des accidents majeurs actualisée est envoyée sans délai en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(5) La politique de prévention des accidents majeurs est mise en oeuvre par des moyens et des structures appropriés et par un système de gestion de la sécurité proportionné aux dangers liés aux accidents majeurs et à la complexité de l'organisation ou des activités de l'établissement, conformément à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Pour les établissements seuil bas, l'obligation de mettre en oeuvre la politique de prévention des accidents majeurs peut être remplie par d'autres moyens, structures et systèmes de gestion appropriés, proportionnés aux risques d'accident majeur, compte tenu des principes établis à l'annexe III de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

Art. 18. Effets domino

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, chacune en ce qui la concerne, grâce aux informations reçues des exploitants conformément aux articles 5 et 19, ou à la suite d'une demande d'information supplémentaire, ou par des inspections conformément à l'article 27, identifient tous les établissements seuil bas ou haut ou groupes d'établissements dans lesquels le risque ou les conséquences d'un accident majeur peuvent être accrus du fait de la situation géographique et de la proximité de ces établissements, ainsi que les inventaires des substances dangereuses de ces établissements.

(2) Lorsque l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé disposent d'informations complémentaires à celles fournies par l'exploitant conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, point 7, elles mettent ces informations à la disposition de cet exploitant, en cas de nécessité pour l'application du présent article.

(3) Les exploitants des établissements recensés conformément au paragraphe 1^{er} sont tenus :

1. d'échanger des informations adéquates pour permettre à ces établissements de prendre en compte la nature et l'étendue du danger global d'accident majeur dans leurs politiques de prévention des accidents majeurs, leurs systèmes de gestion de la sécurité, leurs rapports de sécurité et leurs plans d'urgence internes, selon le cas ;
2. de coopérer pour l'information du public et des sites voisins non couverts par la présente loi et pour la communication des informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes tels que visés à l'article 20.

Art. 19. Rapport de sécurité

(1) Les exploitants des établissements seuil bas et haut sont tenus de présenter un rapport de sécurité aux fins suivantes :

1. démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs et un système de gestion de la sécurité pour son application sont mis en oeuvre conformément aux éléments figurant à l'annexe III de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive;
2. démontrer que les dangers liés aux accidents majeurs et les scénarios d'accidents majeurs éventuels ont été identifiés et que les mesures nécessaires pour les prévenir et pour limiter leurs conséquences pour la réalisation et la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} ont été prises ;
3. démontrer que la conception, la construction, l'exploitation et l'entretien de toute installation, zone de stockage, équipement et infrastructure liés à son fonctionnement, ayant un rapport avec les dangers liés aux accidents majeurs au sein de l'établissement, présentent une sécurité et une fiabilité suffisantes ;
4. démontrer que des plans d'urgence internes ont été établis ;
5. assurer une information suffisante des autorités compétentes pour leur permettre de décider de l'implantation de nouvelles activités ou d'aménagements autour d'établissements existants ;
6. pour les établissements seuil haut, fournir les éléments permettant l'élaboration du plan d'urgence externe.

(2) Le rapport de sécurité contient les données et informations énumérées à l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Il indique également les organisations pertinentes ayant participé à l'élaboration du rapport.

L'exploitant élabore le rapport de sécurité sous la direction d'un expert agréé agissant dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

La portée du paragraphe 4 de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive est à définir avant le début des études ensemble par l'exploitant, l'expert agréé, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement.

(3) Le rapport de sécurité est envoyé en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines, qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé. Le rapport de sécurité est envoyé dans les délais suivants :

1. dans le cas de nouveaux établissements, au plus tard six mois avant le début de la construction ou de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ;

2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi ;
3. pour les autres établissements, ainsi que pour les établissements seuil bas existants, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(4) Les paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ne s'appliquent pas si l'exploitant a déjà envoyé le rapport de sécurité aux administrations précitées avant l'entrée en vigueur de la présente loi et que les informations contenues dans le rapport soient conformes aux paragraphes 1^{er} et 2 et demeurent inchangées. Pour se conformer aux paragraphes 1^{er} et 2, l'exploitant soumet les parties éventuellement modifiées du rapport de sécurité dans le format accepté par les administrations précitées, sous réserve des délais visés au paragraphe 3.

(5) Sans préjudice de l'article 11, l'exploitant réexamine périodiquement le rapport de sécurité et, le cas échéant, le met à jour, au moins tous les cinq ans.

En outre, l'exploitant réexamine et, si nécessaire, met à jour le rapport de sécurité à la suite d'un accident majeur dans son établissement, et à n'importe quel autre moment à son initiative ou à la demande des administrations précitées, lorsque des faits nouveaux le justifient ou pour tenir compte de nouvelles connaissances techniques relatives à la sécurité, découlant, par exemple, de l'analyse des accidents ou, autant que possible, des quasi-accidents, ainsi que de l'évolution des connaissances en matière d'évaluation des dangers.

Le rapport de sécurité actualisé ou les parties actualisées de ce rapport sont envoyés sans délai, en trois exemplaires par envoi recommandé avec accusé de réception à l'Inspection du travail et des mines qui transmet d'office un exemplaire à l'Administration de l'environnement et un exemplaire à la Direction de la santé.

(6) Avant que l'exploitant n'entreprene la construction ou l'exploitation ou dans les cas visés au paragraphe 3, points 2 et 3, et au paragraphe 5, l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé dans un délai de trois mois après réception du rapport, communiquent à l'exploitant leurs conclusions concernant l'examen du rapport de sécurité et, si nécessaire, invitent l'exploitant à compléter le rapport, afin qu'il réponde aux prescriptions de l'annexe II de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive, ou, conformément à l'article 35, interdisent la mise en service ou la poursuite de l'exploitation de l'établissement considéré.

Art. 20. Plans d'urgence

(1) L'exploitant est tenu :

1. pour les établissements seuil bas et seuil haut, d'élaborer, sous la direction d'un expert agréé dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines, un plan d'urgence interne pour ce qui est des mesures à prendre à l'intérieur de l'établissement ;
2. pour les établissements seuil haut, de fournir toute l'assistance ainsi que les informations nécessaires à l'Administration des services de secours pour l'exécution de leur tâche aux fins de la présente loi, notamment pour lui permettre d'établir les plans d'urgence externes.

Les dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il est censé s'acquitter et la coordination de cette action avec les services d'urgence externes sont à élaborer en collaboration avec ces derniers. Il en est de même pour les dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site.

L'Administration des services de secours est en charge, pour les établissements seuil haut, d'élaborer un plan d'urgence externe pour les mesures à prendre à l'extérieur de l'établissement dans un délai de deux ans à compter de la réception des informations nécessaires communiquées par l'exploitant conformément au point 2.

Pour les établissements seuil bas et seuil haut, les plans d'urgence internes et externes visés à l'article 13, paragraphe 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés sont adaptés conformément au présent article.

(2) Les exploitants respectent les obligations visées au paragraphe 1^{er}, points 1 et 2, dans les délais suivants :

1. pour les nouveaux établissements, avant le début de l'exploitation, ou avant les modifications entraînant un changement dans l'inventaire des substances dangereuses ;
2. dans le cas d'établissements seuil haut existants, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi, à moins que le plan d'urgence interne établi selon les exigences de la législation en vigueur avant l'entrée en vigueur de la présente loi ainsi que les informations contenues dans le plan, et les informations visées au paragraphe 1^{er}, point 2, soient conformes au présent article et restent inchangés ;
3. pour les autres établissements, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle la présente loi s'applique à l'établissement concerné.

(3) Les plans d'urgence sont établis en vue des objectifs suivants :

1. contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés aux intérêts visés à l'article 1^{er} ;
2. mettre en oeuvre les mesures nécessaires pour protéger les intérêts visés à l'article 1^{er} contre les effets d'accidents majeurs ;

3. communiquer les informations nécessaires au public et aux services ou autorités concernés ;
4. prévoir la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Les plans d'urgence doivent contenir les informations visées à l'annexe IV de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive.

(4) Les plans d'urgence internes prévus par la présente loi doivent être élaborés en consultation avec le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant concerné travaillant sur le site à long terme.

(5) Suite à l'établissement ou à la modification substantielle du plan d'urgence externe, celui-ci est transmis par l'Administration des services de secours à la commune d'implantation aux fins de procédure de consultation et de participation du public concerné conformément à la procédure applicable visée à l'article 8.

Par dérogation à la procédure prévue à l'alinéa 1^{er}, le plan d'urgence externe, avec les pièces attestant la publication, le procès-verbal de l'enquête et l'avis du collège des bourgmestre et échevins de la ou des communes concernées, est retourné au plus tard vingt jours après l'expiration du délai d'affichage à l'Administration des services de secours.

(6) Les plans d'urgence internes et externes sont à réexaminer, tester et, si nécessaire, mettre à jour respectivement par les exploitants et l'Administration des services de secours, à des intervalles appropriés qui ne doivent pas excéder trois ans. Ce réexamen tient compte des modifications intervenues dans les établissements concernés ou à l'intérieur des services d'urgence considérés, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs.

Pour ce qui est des plans d'urgence externes, les autorités concernées collaborent étroitement avec l'Administration des services de secours en matière de protection civile en cas d'urgences majeures.

(7) Les plans d'urgence sont appliqués sans délai par l'exploitant et, le cas échéant, par l'Administration des services de secours, lorsqu'un accident majeur survient, ou lors d'un événement non maîtrisé dont on peut raisonnablement s'attendre, en raison de sa nature, à ce qu'il conduise à un accident majeur.

(8) Le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions peut, en motivant sa décision, décider, au vu des informations contenues dans le rapport de sécurité, que l'exigence de produire un plan d'urgence externe au titre du paragraphe 1^{er} ne s'applique pas.

Art. 21. Maîtrise de l'urbanisation

(1) Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si les distances de sécurité appropriées induites par celui-ci peuvent être maintenues par rapport aux zones d'habitation, aux bâtiments et aux aménagements fréquentés par le public, aux zones de loisir et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport.

Un nouvel établissement ne peut être autorisé que si, le cas échéant, des distances de sécurité adéquates sont garanties ou d'autres mesures appropriées sont prises afin de protéger les zones visées par la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources humaines.

Ne peut être autorisée une modification d'un établissement qui étend les distances de sécurité appropriées et adéquates sur des zones ou des bâtiments et aménagements et, dans la mesure du possible, aux principales voies de transport tels que définis à l'alinéa 2.

Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, veille à l'occasion de l'autorisation de la modification d'un établissement, à imposer aux exploitants de prendre des mesures techniques supplémentaires conformément à l'article 16, de façon à ne pas accroître les risques pour les intérêts visés à l'article 1^{er}.

(2) Les zones résultant des distances de sécurité appropriées ainsi que, le cas échéant, les distances de sécurité adéquates visées au paragraphe 1^{er} induites par les établissements sont arrêtées par règlement grand-ducal. Ce règlement grand-ducal délimite ces zones sur fond de plan cadastral pour lesquelles il fixe les servitudes prévues au paragraphe 1^{er}.

Le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est élaboré sur proposition du ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Sur décision du Gouvernement en conseil, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est transmis par voie électronique aux communes concernées.

Parallèlement à cette transmission, une lettre recommandée avec accusé de réception est envoyée aux communes concernées afin de les informer de l'envoi du projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones par voie électronique.

Endéans quinze jours à compter de la date de l'accusé de réception, le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones est déposé pendant trente jours à la maison communale où le public concerné peut en prendre connaissance. Le dépôt est également publié par voie d'affiches apposées dans la commune de la manière usuelle ainsi que dans quatre quotidiens publiés au Grand-Duché de Luxembourg, portant invitation à prendre connaissance du dossier.

Les observations des particuliers concernant le projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones doivent, sous peine de forclusion, être présentées par écrit au collège des bourgmestre et échevins dans les trente jours à compter du dépôt public

dans les quatre quotidiens. Le collège des bourgmestre et échevins établit un avis de synthèse de ces observations incluant une prise de position circonstanciée par rapport à ces observations.

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'accusé de réception, le collège des bourgmestre et échevins transmet au ministre l'avis de synthèse prévu à l'alinéa 6, en y joignant la copie des observations écrites des particuliers.

Les ministres précités proposent au Gouvernement les suites à réserver auxdits avis et observations ainsi que les modifications éventuelles à apporter au projet de règlement grand-ducal relatif à ces zones.

(3) A partir de l'entrée en vigueur du règlement grand-ducal relatif à ces zones, aucune zone d'habitation ou zone de loisir ne peut être désignée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates. De même, aucun bâtiment ou aménagement fréquenté par le public, aucune habitation et, dans la mesure du possible, aucune principale voie de transport ne peut être autorisée à l'intérieur des distances de sécurité appropriées et, le cas échéant, à l'intérieur des distances de sécurité adéquates.

(4) Les exploitants des établissements seuil bas fournissent à la demande des autorités mentionnées aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 des informations nécessaires sur les risques liés à l'établissement aux fins de maîtrise de l'urbanisation.

(5) Les exigences des paragraphes 1^{er}, 2, 3 et 4 s'appliquent sans préjudice des dispositions du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2003 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 22. Information du public

(1) L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé veillent à ce que les exploitants mettent en permanence à la disposition du public, y compris électroniquement, les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Celles-ci sont tenues à jour, si nécessaire, y compris en cas de modifications visées à l'article 11.

Les informations générales sur la façon dont le public concerné est averti et les informations adéquates sur le comportement approprié à adopter en cas d'accident majeur ou l'indication de l'endroit où ces informations peuvent être consultées électroniquement sont à élaborer en collaboration avec les services d'urgence externes. Il en est de même pour les informations relatives au plan d'urgence externe établi pour lutter contre les éventuels effets hors site d'un accident.

(2) Pour les établissements seuil bas et seuil haut :

1. le ministère de l'Intérieur s'assure que toutes les personnes susceptibles d'être touchées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous la forme la plus appropriée, sans avoir à le demander, des informations claires et compréhensibles sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident majeur ;
2. l'Administration de l'environnement s'assure que le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3 ; lorsque l'article 29, paragraphe 3, s'applique, un rapport modifié, par exemple sous forme d'un résumé non technique, est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur les intérêts visés à l'article 1^{er} en cas d'accident majeur ;
3. l'Administration de l'environnement s'assure que l'inventaire des substances dangereuses est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 29, paragraphe 3.

Les informations à fournir en vertu du point 1 de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elles doivent également être fournies à tous les bâtiments et zones fréquentés par le public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 18. Les informations sont à fournir au moins tous les cinq ans, régulièrement à réexaminer et, si nécessaire, à mettre à jour, y compris en cas de modifications relevant de l'article 11.

(3) L'Inspection du travail et des mines met à la disposition des États membres susceptibles de subir les effets transfrontières d'un accident majeur survenu dans un établissement seuil haut, des informations suffisantes pour que les États membres potentiellement concernés puissent appliquer, le cas échéant, toutes les dispositions qu'ils jugeront utiles pour limiter les conséquences sur leur territoire d'un accident majeur survenu au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Lorsque le ministre ayant les Services de secours dans ses attributions a décidé qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre aux fins de l'article 20, paragraphe 8, et que, par conséquent, il n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 20, paragraphe 1^{er}, il informe les autorités compétentes de l'autre État de sa décision motivée.

Art. 23. Consultation publique et participation à la prise de décisions

(1) L'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, veillent à ce qu'au cours de la procédure de consultation, le public concerné puisse donner son avis sur les projets individuels spécifiques qui ont trait aux questions suivantes :

1. la planification de nouveaux établissements conformément à l'article 21 ;

2. des modifications substantielles d'établissements au sens de l'article 11, lorsque les modifications envisagées sont soumises aux exigences prévues à l'article 21 ;
3. de nouveaux aménagements soumis aux dispositions de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, à l'exception des aménagements relevant de la classe 2, réalisés autour d'établissements lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21.

(2) Les autorités communales veillent à ce que le public concerné puisse donner son avis concernant les projets individuels spécifiques ayant trait aux questions de nouveaux aménagements réalisés autour d'établissements, lorsque le lieu d'implantation ou les aménagements sont susceptibles d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur conformément à l'article 21, non repris par le point 3 du paragraphe 1^{er}.

(3) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, en temps voulu au cours du processus décisionnel, ou au plus tard dès que ces informations peuvent raisonnablement être fournies, les informations suivantes sont communiquées au public par des avis ou d'autres moyens appropriés, notamment des moyens de communication électroniques lorsqu'ils sont disponibles :

1. l'objet du projet spécifique ;
2. le cas échéant, le fait qu'un projet fait l'objet d'une évaluation nationale ou transfrontalière des incidences sur l'environnement ou de consultations entre les États membres conformément à l'article 22, paragraphe 3 ;
3. les coordonnées des autorités chargées de prendre la décision, auprès de laquelle peuvent être obtenus des renseignements pertinents et à laquelle des observations ou questions peuvent être adressées, ainsi que des précisions sur les délais de transmission des observations ou des questions ;
4. la nature des décisions possibles ou, lorsqu'il existe, le projet de décision ;
5. l'indication de la date et du lieu où les renseignements pertinents seront mis à la disposition du public ou des moyens par lesquels ils le seront ;
6. les modalités précises de la participation et de la consultation du public.

(4) Concernant les projets individuels spécifiques visés aux paragraphes 1^{er} et 2, les autorités précitées veillent à ce que soient mis à la disposition du public concerné au cours de la procédure décrite aux paragraphes 1^{er} et 2, dans des délais appropriés :

1. les principaux rapports et avis adressés aux autorités chargées de prendre la décision au moment où le public concerné a été informé en vertu du paragraphe 3 ;
2. conformément aux dispositions de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, les informations autres que celles visées au paragraphe 3 qui sont pertinentes pour la décision en question et qui ne deviennent disponibles qu'après que le public concerné a été informé conformément au dit paragraphe.

(5) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce que les résultats des consultations, effectuées avant qu'une décision soit prise concernant un projet spécifique visé ci-dessus, telles que décrites aux paragraphes 1^{er} et 2, soient dûment pris en compte lors de l'adoption d'une décision.

(6) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, ou le bourgmestre, chacun en ce qui le concerne, veille à ce qu'au moment de l'adoption des décisions pertinentes, soit mis à la disposition du public :

1. le contenu de la décision et les motifs qui la sous-tendent, y compris toute mise à jour ultérieure ;
2. les résultats des consultations menées avant que la décision ne soit prise et une explication de la manière dont il en a été tenu compte dans la décision.

(7) Lors de l'établissement de plans ou programmes généraux ayant trait aux questions visées au paragraphe 1^{er}, points 1 ou 3, respectivement au paragraphe 2, les autorités compétentes en la matière veillent à ce que soient données au public, en temps voulu, des possibilités effectives de participer à leur préparation et à leur modification, ou à leur réexamen, selon les procédures visées par la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les autorités compétentes en la matière déterminent le public habilité à participer aux fins du présent paragraphe, y compris les associations nationales et étrangères telles que définies à l'article 38.

Le présent paragraphe ne s'applique pas aux plans et aux programmes faisant objet d'une procédure de participation du public conformément à la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Art. 24. Informations à fournir par l'exploitant et mesures à prendre après un accident majeur

Après un accident majeur, l'exploitant est tenu, dès que possible, en utilisant les moyens les plus adéquats :

1. d'informer l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé ;

2. de communiquer aux autorités précitées, dès qu'il en a connaissance, les informations suivantes :
 - a) les circonstances de l'accident ;
 - b) les substances dangereuses en cause ;
 - c) les données disponibles pour évaluer les effets de l'accident sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
 - d) les mesures d'urgence prises ;
3. d'informer les autorités précitées des mesures envisagées pour :
 - a) atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident ;
 - b) éviter que l'accident ne se reproduise ;
4. de mettre à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées.

Art. 25. Mesures à prendre par les autorités compétentes après un accident majeur

Après un accident majeur, le ministre ayant le Travail dans ses attributions, le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et le ministre ayant la Santé dans ses attributions, chacun en ce qui le concerne, sont chargés :

1. de veiller à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures urgentes et nécessaires à moyen et long terme, pouvant s'avérer utiles ;
2. de recueillir, au moyen d'une inspection, d'une enquête ou de tout autre moyen approprié, les informations nécessaires pour une analyse complète des aspects techniques, organisationnels et de gestion de l'accident ;
3. de prendre des dispositions appropriées pour que l'exploitant prenne les mesures palliatives nécessaires ;
4. de faire des recommandations concernant de futures mesures de prévention ; et
5. d'informer les personnes susceptibles d'être touchées de l'accident qui est survenu et, le cas échéant, sur les mesures prises pour atténuer ses conséquences.

Art. 26. Informations à fournir à la Commission européenne après un accident majeur

(1) Aux fins de la prévention et de l'atténuation des conséquences des accidents majeurs, l'Inspection du travail et des mines informe la Commission européenne des accidents majeurs survenus sur le territoire luxembourgeois et qui répondent aux critères de l'annexe VI de la directive 2012/18/UE telle que révisée au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive. Elle lui fournit les précisions suivantes :

1. l'État membre, le nom et l'adresse de l'autorité chargée d'établir le rapport ;
2. la date, l'heure et le lieu de l'accident, avec le nom complet de l'exploitant et l'adresse de l'établissement en cause ;
3. une brève description des circonstances de l'accident, avec indication des substances dangereuses en cause et des effets immédiats sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
4. une brève description des mesures d'urgence prises et des mesures de précaution immédiatement nécessaires pour éviter que l'accident ne se reproduise ;
5. les résultats de leur analyse et leurs recommandations.

(2) Les informations visées au paragraphe 1^{er} sont fournies dès que possible et au plus tard dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, en utilisant la base de données mise en place par la Commission européenne en vertu de l'article 21, paragraphe 4 de la directive précitée. Concernant le point 5 du paragraphe 1^{er}, si seules des informations préliminaires peuvent être fournies dans ce délai en vue d'alimenter la base de données, les informations sont mises à jour une fois que les résultats d'une analyse plus approfondie et de nouvelles recommandations sont disponibles.

L'Inspection du travail et des mines peut surseoir à la communication des informations visées au point 5 du paragraphe 1^{er} pour permettre la poursuite de procédures judiciaires jusqu'à leur aboutissement dans les cas où cette communication peut en modifier le cours.

(3) L'Inspection du travail et des mines communique à la Commission européenne le nom et l'adresse de tout organisme qui pourrait disposer d'informations sur des accidents majeurs et qui serait en mesure de conseiller les autorités compétentes d'autres États membres tenues d'agir en cas de survenance d'un tel accident.

Art. 27. Inspections

(1) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement mettent en place un système d'inspections.

(2) Celles-ci doivent être adaptées au type d'établissement concerné. Elles ne dépendent pas de la réception du rapport de sécurité ou d'autres rapports présentés. Elles doivent être conçues de façon à permettre un examen planifié et systématique des systèmes techniques, des systèmes d'organisation et des systèmes de gestion appliqués dans l'établissement en cause afin que, en particulier :

1. l'exploitant puisse prouver qu'il a pris des mesures appropriées, compte tenu des diverses activités de l'établissement, en vue de prévenir tout accident majeur ;
2. l'exploitant puisse prouver qu'il a prévu des moyens appropriés pour limiter les conséquences d'accidents majeurs sur le site et hors du site ;

3. les données et les informations reçues dans le rapport de sécurité ou dans un autre rapport présenté reflètent fidèlement la situation de l'établissement ;
4. les informations prévues à l'article 22 soient fournies au public.

(3) L'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement, chacune en ce qui la concerne, veillent à ce que tous les établissements soient couverts par un plan d'inspection au niveau national et à ce que ce plan soit régulièrement révisé et, le cas échéant, mis à jour.

Ce plan d'inspection comporte les éléments suivants :

1. une évaluation générale des questions de sécurité pertinentes ;
2. la zone géographique couverte par le plan d'inspection ;
3. une liste des établissements couverts par le plan ;
4. une liste de groupes d'établissements présentant un risque d'effets domino conformément à l'article 18 ;
5. une liste d'établissements dans lesquels des sources particulières de risques ou de dangers externes pourraient accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ;
6. des procédures pour les inspections de routine, incluant des programmes d'inspection conformément au paragraphe 4 ;
7. des procédures pour les inspections non programmées en application du paragraphe 6 ;
8. des dispositions concernant la coopération entre différentes autorités d'inspection.

(4) Sur base du plan d'inspection visé au paragraphe 3, l'Inspection du travail et des mines et l'Administration de l'environnement établissent régulièrement des programmes d'inspections de routine pour tous les établissements, y compris la fréquence des visites des sites pour les différents types d'établissements.

Les inspections sont effectuées, suivant le programme d'inspection par l'Inspection du travail et des mines, respectivement l'Administration de l'environnement, chacune dans ses domaines de compétences respectives. Ces inspections peuvent être déléguées en tout ou en partie à des intervenants externes qui agissent au nom des autorités précitées.

L'intervalle entre deux visites consécutives sur le site ne doit pas dépasser un an pour les établissements seuil haut et trois ans pour les établissements seuil bas, à moins que les administrations précitées aient élaboré un programme d'inspection sur la base d'une évaluation systématique des dangers liés aux accidents majeurs dans les établissements concernés.

(5) L'évaluation systématique des dangers des établissements concernés est fondée sur les critères suivants :

1. les incidences potentielles des établissements concernés sur les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
2. les résultats en matière de respect avec les exigences de la présente loi.

Le cas échéant, les constatations faites lors des inspections effectuées au titre d'autres législations nationales sont également prises en compte.

(6) Les inspections non programmées sont effectuées afin d'examiner dans les meilleurs délais les plaintes sérieuses, les accidents graves survenus ou les quasi-accidents ainsi que les incidents et les cas de non-respect.

(7) Dans un délai de quatre mois après chaque inspection, les administrations précitées communiquent à l'exploitant les conclusions de l'inspection ainsi que toutes les actions nécessaires à mettre en oeuvre. Les autorités compétentes veillent à ce que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires dans un délai raisonnable après la réception de la communication.

(8) Si un cas important de non-respect de la présente loi a été détecté lors d'une inspection, une inspection supplémentaire est effectuée dans un délai de six mois.

Art. 28. Échanges et système d'information

(1) L'Inspection du travail et des mines et la Commission européenne échangent des informations sur les expériences acquises en matière de prévention d'accidents majeurs et de limitation de leurs conséquences. Ces informations portent notamment sur le fonctionnement des dispositions prévues par la présente loi concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

(2) Pour les établissements couverts par la présente loi, l'Inspection du travail et des mines fournit à la Commission européenne, au minimum, les informations suivantes :

1. le nom ou la raison sociale de l'exploitant, ainsi que l'adresse complète de l'établissement en cause ;
2. l'activité ou les activités de l'établissement.

Art. 29. Accès aux informations et confidentialité

(1) Les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, sont tenus, dans un but de transparence, de mettre toute information détenue en application de la présente loi à la disposition de toute personne physique ou morale qui en fait la demande conformément à la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

(2) La divulgation de toute information requise au titre de la présente loi, y compris au titre de l'article 22, peut être refusée ou restreinte par les ministères et les administrations concernés par la présente loi, chacun en ce qui le concerne, lorsque les

conditions fixées à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement sont remplies.

(3) La divulgation des informations complètes visées à l'article 22, paragraphe 2, points 2 et 3, détenues par l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, peut être refusée par les autorités précitées, sans préjudice du paragraphe 2 du présent article, si l'exploitant a demandé que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne soient pas divulguées pour les motifs prévus à l'article 4 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

L'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé peuvent également décider, pour les mêmes motifs, que certaines parties du rapport de sécurité ou de l'inventaire des substances dangereuses ne doivent pas être divulguées. En de tels cas, l'exploitant, avec l'accord desdites autorités, fournit à l'Inspection du travail et des mines, l'Administration de l'environnement et la Direction de la santé, un rapport de sécurité ou un inventaire modifié dont ces parties sont exclues.

Art. 30. Accès à la justice

(1) Toute personne qui demande des informations conformément à l'article 22, paragraphe 2, point 2 ou 3, ou à l'article 29, paragraphe 1^{er} peut former un recours, conformément à l'article 6 de la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement, contre une décision de refus total ou partiel des autorités compétentes en ce qui concerne une telle demande.

(2) Contre toute décision prise en vertu de la présente loi, un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statuera comme juge du fond. Le recours est également ouvert aux associations nationales et étrangères visées à l'article 38.

Ce recours doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de quarante jours.

Ce délai commence à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation et des communes concernées à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision.

Le recours est immédiatement notifié aux intéressés dans la forme prescrite par le règlement de procédure en matière contentieuse.

Art. 31. Comité d'accompagnement

Il peut être institué un comité d'accompagnement, qui a pour mission de discuter et de se prononcer, sur demande des autorités compétentes ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

La composition, le fonctionnement et les indemnités du comité sont déterminés par règlement grand-ducal.

Art. 32. Constatation des infractions

Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, le personnel de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement, le personnel de la Direction de la santé mandaté à cet effet par le Directeur de la Santé ainsi que les membres de l'inspectorat du travail mandatés à cet effet par le Directeur de l'Inspection du travail et des mines sont chargés de rechercher et de constater les infractions réprimées par la présente loi et ses règlements d'exécution.

Art. 33. Pouvoirs de contrôle

Les personnes visées à l'article 32 peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application.

Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Ces personnes signalent leur présence à l'exploitant ou au détenteur de l'installation, des locaux, terrains, aménagements ou moyens de transport, ou, le cas échéant, à son remplaçant ou au propriétaire ou occupant d'une habitation privée. Ces derniers peuvent les accompagner lors de la visite.

Art. 34. Prérogatives de contrôle

(1) Les exploitants sont tenus de fournir aux autorités compétentes, aux administrations et services énumérés dans la présente loi, ainsi qu'aux personnes visées à l'article 32 toute l'assistance nécessaire afin de permettre à ceux-ci d'effectuer un contrôle, une inspection, respectivement de collecter toute information utile à l'exécution de leurs tâches aux fins de la présente loi, pour que ceux-ci puissent évaluer pleinement la possibilité d'un accident majeur, déterminer l'éventualité d'une probabilité accrue ou d'une aggravation d'accidents majeurs et prendre en compte des substances qui, du fait de leur forme physique, de conditions ou d'une localisation particulières, peuvent nécessiter un examen supplémentaire.

(2) Les personnes visées à l'article 32 peuvent en outre prélever aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons, des produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés.

Les échantillons ou objets sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou détenteur pour le compte de celui-ci à moins que celui-ci n'y renonce expressément.

Elles peuvent également saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 35. Mesures et sanctions administratives

(1) Le ministre ayant le Travail dans ses attributions et le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, désignés dans le cadre du présent article par « les ministres », peuvent, selon le cas, en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi :

1. impartir à l'exploitant d'un établissement un délai et des conditions dans lesquels ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans ;
2. imposer des mesures d'urgences à l'exploitant afin de prévenir tout risque d'accident majeur ;
3. faire suspendre, après une mise en demeure, en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou faire fermer l'établissement ou le chantier en tout ou en partie et apposer des scellés.

(2) Les ministres interdisent l'exploitation ou la mise en exploitation d'un établissement, d'une installation ou d'une zone de stockage, ou d'une quelconque partie de ceux-ci, si les mesures prises par l'exploitant pour la prévention et l'atténuation des conséquences des accidents majeurs sont nettement insuffisantes. À cet effet, ils tiennent compte, entre autres, des manquements graves à entreprendre les actions nécessaires recensées dans le rapport d'inspection.

(3) Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées aux paragraphes 1^{er} et 2.

(4) L'autorité qui a délivré l'autorisation peut s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'aménagement et d'exploitation qu'elle a imposées.

L'autorisation peut être retirée par décision motivée de l'autorité qui l'a délivrée, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux conditions d'aménagement et d'exploitation nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer.

(5) Les mesures énumérées aux paragraphes 1^{er} et 2 peuvent être levées lorsque l'infraction constatée a cessé.

(6) Les décisions prises par les ministres à la suite d'une demande de suspension d'une exploitation ou de travaux de chantier, ou à la suite d'une demande de fermeture d'une exploitation ou d'un chantier, sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 36. Sanctions pénales

(1) Est puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 500.000 euros ou d'une de ces peines seulement :

1. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 1^{er}, exploite un établissement sans autorisation ;
2. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 2, alinéa 2, ne respecte pas les conditions des autorisations ;
3. l'exploitant qui par infraction à l'article 4, paragraphe 5, omet de communiquer les rapports concernant les réceptions et les contrôles aux autorités respectives ;
4. l'exploitant dont par infraction à l'article 5, paragraphe 1^{er}, la notification ne contient pas toutes les informations y visées ;
5. l'exploitant qui par infraction à l'article 5, paragraphe 2 ou paragraphe 4, ne respecte pas les délais y visés ;
6. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 1^{er}, n'informe pas les autorités respectives de toutes les modifications projetées ;
7. l'exploitant qui par infraction à l'article 11, paragraphe 4, ne réexamine pas et, le cas échéant, ne met pas à jour les documents y visés, et ne fournit pas aux autorités toutes les précisions concernant ces mises à jour dans les délais y visés ;
8. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 1^{er}, ne prend pas toutes les mesures qui s'imposent pour préserver les intérêts visés à l'article 1^{er} ;
9. l'exploitant qui par infraction à l'article 16, paragraphe 2, n'est pas en mesure de prouver aux personnes visées à l'article 32 qu'il a pris toutes les mesures nécessaires prévues par la présente loi ;
10. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 1^{er}, ne produit pas un document par écrit définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et ne veille pas à sa bonne application ;
11. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés ;
12. l'exploitant qui par infraction à l'article 17, paragraphe 4, ne réexamine pas la politique de prévention des accidents majeurs et ne la transmet pas dans les délais y visés ;

13. l'exploitant qui par infraction à l'article 18, paragraphe 3, n'échange pas les informations adéquates y visées ou qui ne coopère pas pour l'information du public et des sites voisins et ne communique pas les informations à l'autorité chargée de préparer les plans d'urgence externes ;
14. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 1^{er}, ne présente pas de rapport de sécurité ;
15. l'exploitant dont par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, le rapport de sécurité ne contient pas les données et les informations y visées ;
16. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 2, alinéas 2 et 3, n'élabore pas le rapport de sécurité conformément aux dispositions y visées ;
17. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 3, ne respecte pas les délais y visés ;
18. l'exploitant qui par infraction à l'article 19, paragraphe 5, ne réexamine pas les rapports de sécurité et ne les transmet pas dans les délais y visés ;
19. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 1, n'élabore pas de plan d'urgence interne conformément aux dispositions y visées ;
20. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 1^{er}, point 2, ne fournit pas toute l'assistance ainsi que les informations y visées ;
21. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 2, ne respecte pas les délais y visés ;
22. l'exploitant dont par infraction à l'article 20, paragraphe 3, alinéa 2, le plan d'urgence interne ne contient pas les informations y visées ;
23. l'exploitant qui par infraction à l'article 20, paragraphe 6, ne réexamine pas, ne teste pas et ne met pas à jour le plan d'urgence interne dans les délais y visés ;
24. l'exploitant qui par infraction à l'article 21, paragraphe 5, ne fournit pas les informations y visées ;
25. l'exploitant qui par infraction à l'article 22, paragraphe 1^{er}, ne met pas en permanence à la disposition du public les informations y visées et ne les tient pas à jour ;
26. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 1, n'informe pas les autorités concernées ;
27. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 2, ne communique pas aux autorités concernées les informations y visées ;
28. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 3, n'informe pas les autorités concernées des mesures envisagées pour atténuer les effets à moyen et à long terme de l'accident et pour éviter que l'accident ne se reproduise ;
29. l'exploitant qui par infraction à l'article 24, point 4, ne met pas à jour les informations fournies si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées ;
30. l'exploitant qui par infraction à l'article 33, refuse l'accès aux personnes y visées ;
31. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 1^{er}, refuse de fournir aux autorités respectives l'assistance nécessaire y visée ;
32. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, empêche les personnes y visées de prélever des échantillons, produits, matières, substances ou des objets en relation avec les établissements concernés ;
33. l'exploitant qui par infraction à l'article 34, paragraphe 2, alinéa 3, empêche les personnes y visées de saisir ou de mettre sous séquestre les substances ou objets en relation avec les activités et procédés mis en oeuvre par les établissements concernés ainsi que les écritures et documents les concernant.

(2) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, d'une modification d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage, ainsi qu'en cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, toute personne intéressée ayant constitué partie civile peut demander à la juridiction compétente de prononcer la fermeture de l'établissement, respectivement de la partie concernée de l'établissement en cause.

(3) En cas d'exploitation non autorisée d'un établissement, la juridiction compétente prononce la fermeture de l'établissement jusqu'à la délivrance de l'autorisation. En cas de modification illégale d'une installation, d'un établissement ou d'une zone de stockage d'un établissement, la juridiction compétente prononce uniquement la fermeture de la partie concernée de l'établissement en cause, jusqu'à délivrance de l'autorisation ou jusqu'à actualisation de l'autorisation ou des conditions d'autorisation.

(4) En cas d'exploitation non conforme aux conditions d'autorisation, la juridiction compétente peut soit impartir un délai endéans lequel l'exploitant doit s'y conformer, soit ordonner la fermeture de l'établissement concerné. Au cas où un délai aura été fixé, elle reste compétente pour statuer sur les difficultés d'exécution éventuelles. À l'expiration du délai imparti, qui ne peut être supérieur à deux ans, elle ordonne la fermeture de l'établissement concerné à la demande du ministère public ou de la partie civile.

(5) La décision de fermeture d'un établissement non autorisé ou d'une partie non autorisée d'un établissement ainsi que la fermeture prononcée à la suite d'une exploitation non conforme aux conditions d'autorisation peuvent être assorties d'une astreinte. Il en est de même lorsque dans l'hypothèse visée au paragraphe 4, l'exploitant ne s'est pas conformé, dans le délai qui lui a été imparti, aux conditions d'exploitation. La décision fixe la durée maximum et le taux de l'astreinte. Lorsque le bénéficiaire de l'astreinte n'est pas la partie civile, le montant de l'astreinte est recouvré par l'Administration de l'enregistrement et des domaines.

(6) La confiscation spéciale est facultative.

(7) La fermeture d'établissement prononcée par une décision judiciaire ayant acquis force de chose jugée produit ses effets à partir du jour à fixer par le Procureur Général d'État. L'exécution de toute décision ordonnant la fermeture d'un établissement doit être commencée dans l'année à partir du jour où la décision judiciaire a acquis force de chose jugée.

(8) Tout manquement à une décision de fermeture d'établissement prononcée par la juridiction compétente est puni des peines prévues au paragraphe 1^{er}.

Art. 37. Droits des tiers

Les autorisations accordées en vertu de la présente loi ne préjudicient pas aux droits des tiers.

Art. 38. Droit de recours des associations écologiques

Les associations nationales et étrangères qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de l'environnement peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions.

Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre en matière de protection de l'environnement, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Art. 39. Intitulé abrégé

La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante : « loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ».

Art. 40. Dispositions modificatives

L'article 13 de la loi précitée du 10 juin 1999 est complété par un nouveau point comme suit :

«9. Les autorités compétentes en matière d'établissements classés veillent à l'occasion de l'autorisation des zones, des bâtiments et des voies de transport visés au paragraphe 3 de l'article 21 de la loi du 28 avril 2017 relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, à maintenir des distances de sécurité appropriées entre, d'une part, les zones, les bâtiments et les voies de transport précités soumis à autorisation dans le cadre de la présente loi et, d'autre part, les établissements visés par la loi précitée.»

Art. 41. Modification des annexes II à VI de la directive 2012/18/UE

Les modifications aux annexes II à VI de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la directive 96/82/CE du Conseil au moyen d'un acte délégué que la Commission européenne est habilitée à prendre en vertu de l'article 25 de ladite directive s'appliquent avec effet au jour de la date de l'entrée en vigueur des actes modificatifs afférents de l'Union européenne.

Le ministre publie un avis au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, renseignant sur les modifications ainsi intervenues, en y ajoutant une référence à l'acte publié au Journal officiel de l'Union européenne.

Art. 42. Mise en vigueur

La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Annexes: voir www.legilux.public.lu

JURISPRUDENCE

Au 31-03-2010

Avertissement: les jurisprudences traitant d'affaires soulevées avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 ont toutes fait l'objet d'une analyse de caducité et dès lors apparaissent sous l'article correspondant à celui de la loi abrogée du 9 mai 1990.

Généralités

1. Législation relative aux établissements classés - objectif - protection de l'environnement.

La loi relative aux établissements classés n'est pas une loi à vocation économique, encore qu'elle tienne compte dans une certaine mesure de la réalité économique en imposant au ministre de pas prescrire des conditions entraînant des coûts excessifs, mais elle poursuit avant toute autre chose un but de protection de l'environnement au sens large du terme.

TA 23-5-07 (21520, c. 20-12-07, 23140C)

2. Compétence de contrôle - étendue - critères de la législation sur les établissements classés - autres législations (non).

La législation en matière d'établissements classés constitue par essence une loi de police ayant pour objet de concilier les trois ordres de préoccupation du respect de la liberté économique, de la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics et de la défense de l'environnement et ayant partant pour effet de réglementer et de limiter par voie d'autorité l'exercice des droits et libertés individuels dans la mesure requise pour la sauvegarde de l'ordre et de la sécurité publics et de l'environnement. Eu égard à cette nature de ladite législation, le contrôle exercé sur cette base par l'autorité investie d'un pouvoir d'autorisation ou de contrôle est nécessairement confiné dans son étendue à l'objet de cette législation et aux critères y expressément énoncés, de manière que la question du respect par l'administré d'autres pans de législations, fussent-ils directement en relation avec son projet soumis à une autorisation ou un contrôle par la législation sur les établissements classés, est étrangère au champ de pouvoir de l'autorité compétente en matière d'établissements classés et ne saurait partant influencer sur la validité d'une autorisation pour un établissement classé.

TA 19-7-06 (19575a)

3. Autorisation - types d'établissements énumérés obligatoirement par le RGPD - loi du 10 juin 1999, art.1 à 4

Il se dégage de l'agencement et du contenu des dispositions légales précitées [articles 1^{er} à 4 de la loi du 10 juin 1999] que tous les établissements classés devant être autorisés en conformité avec la loi du 10 juin 1999 doivent avoir été énumérés par le règlement grand-ducal tel que visé à l'article 3 de la loi du 10 juin 1999, au vu de ce que l'article en question vise « les » établissements, partant tous les établissements sujets à autorisation et qu'à défaut pour un établissement de figurer dans la nomenclature ainsi fixée par le règlement grand-ducal, l'établissement en question n'a pas pu bénéficier d'une classification, de sorte à rendre impossible la détermination des compétences ministérielles ou communales en conformité avec l'article 4 de la même loi. Il s'ensuit que, et contrairement aux développements des demandeurs, l'article 1^{er}, paragraphe 2 de la loi du 10 juin 1999 ne constitue pas une base légale suffisante permettant de soumettre un établissement industriel, commercial ou artisanal au champ d'application de la loi du 10 juin 1999, à défaut pour l'établissement en question de figurer dans la nomenclature et la classification du règlement grand-ducal visé à l'article 3 de la même loi.

TA 10-02-11 (25809); TA 17-02-11 (26918)

4. Classe d'établissement - fixation des conditions d'aménagement et d'exploitation - cumul de nuisances - loi du 10 juin 1999, art.1^{er} - [...]

Il se dégage des développements supra relativement à la classe d'établissements classés dans laquelle il faut ranger l'établissement litigieux, que la disposition de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} de la loi du 10 juin 1999 doit être interprétée, au vu des objectifs y formulés, en ce sens qu'elle impose la fixation, par l'autorité compétente, de conditions d'aménagement et d'exploitation en fonction du risque de nuisances auxquelles l'environnement naturel et le public sont susceptibles d'être exposés à un endroit donné, situé dans le voisinage exposé aux nuisances dégagées par l'établissement, de sorte que dans l'hypothèse où plusieurs établissements sont appelés à être exploités dans une proximité géographique telle que les nuisances par eux dégagées confluent de manière à entraîner des nuisances cumulées à un endroit avoisinant déterminé, ceci étant a fortiori vrai si les nuisances globales ne peuvent pas être individualisées, l'autorité compétente doit tenir compte de la gravité de ce risque de nuisances global dans le cadre de la fixation des conditions d'exploitation pour chacun de ces établissements. En outre, l'exigence ci-dessus dégagée découlant de l'article 1^{er} alinéa 1^{er} précité de la prise en compte

du risque global de nuisances découlant de l'exploitation de plusieurs établissements sur une même aire géographique doit trouver application indépendamment de la classe à laquelle un établissement donné se trouve soumis.

TA 10-02-11 (25809); TA 17-02-11 (26918)

5. Procédure de commodo et incommodo - envergure du projet autorisé révélant l'inutilité d'une telle procédure - nullité de la procédure d'autorisation (non).

Si la nécessité d'une procédure de commodo et incommodo s'est dégagée de l'ampleur initiale d'un projet et que pareille procédure a été accomplie alors que d'après l'autorisation limitée quant à son objet déferé elle n'était plus nécessaire, il n'en reste pas moins qu'un tiers n'a aucun intérêt à relever le caractère surabondant révélé ex post, du passage par la procédure afférente, étant donné que celle-ci est essentiellement destinée à procurer aux tiers intéressés un maximum d'informations leur permettant de prendre position notamment par rapport aux dangers potentiels ainsi qu'aux inconvénients estimés par rapport à l'établissement à autoriser.

TA 20-3-2000 (11515); TA 19-9-02 (13917)

6. Demande de modification d'une autorisation - information obligatoire du propriétaire du terrain (non).

La législation sur les établissements classés ne prévoit en aucune de ses dispositions que le propriétaire d'un terrain, sur lequel est situé l'établissement, doit être impérativement informé d'une demande de modification de l'autorisation d'exploitation.

TA 30-5-05 (18655); TA 30-5-05 (18964)

7. Demande d'autorisation - établissement projeté - gestion des déchets - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999; loi du 17 juin 1994.

Les législations respectives sur les établissements classés, d'un côté, et la prévention et la gestion des déchets, de l'autre, poursuivent des objectifs qui se recoupent partiellement, mais n'en sont pas moins indépendants et doivent dès lors être observées suivant des autorisations distinctes à délivrer, même si l'autorité compétente peut être la même.

TA 8-6-05 (16867a et 16912a, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C)); TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C))

8. Autorisation - conformité avec le plan d'aménagement général communal - compétence du ministre.

La question de la conformité d'un projet d'établissement avec les dispositions d'un plan d'aménagement général s'analyse en préalable par rapport au caractère autorisable ou non de l'établissement au vu de ses incidences sur l'environnement humain et naturel.

TA 20-3-02 (13110); TA 20-7-05 (19090 et 19203)

9. Établissement classé - établissement servant des intérêts privés - caractère autorisable.

Ce n'est pas en raison du fait qu'un projet peut également servir des intérêts privés que l'intérêt général ne saurait lui être reconnu. - Au-delà de l'intérêt commercial que peut revêtir un projet pour son promoteur, ce projet peut être d'intérêt général en ce qu'il présente notamment un important intérêt économique pour le pays.

TA 24-4-02 (13864)¹

Quant à l'article 1

1. Obligation de demander une autorisation - notion d'établissement classé - activité globale - activité séparée ou procédé d'exploitation au sein d'un établissement - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}.

Le terme «établissement» contenu à l'article 1^{er}, alinéa 2 de la loi du 10 juin 1999 vise non seulement une exploitation ou une activité globale prise dans son ensemble dans un établissement déterminé, mais peut consister dans une activité séparée ou une procédé d'exploitation au sein de l'établissement.

TA 12-3-07 (21809)

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 22 octobre 2002, 14979C.

2. Autorisation - conditions - installation devant répondre au critère de «développement durable» - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}.

Le développement durable est un des objectifs de la loi sur les établissements classés, mais non un critère auquel chaque installation, considérée isolément, doit répondre pour pouvoir être autorisée.

TA 5-12-01 (12911)

3. Rayonnements électromagnétiques - contrôles périodiques - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}

L'instauration de contrôles périodiques en cours de fonctionnement d'un établissement émettant des rayonnements électromagnétiques répond de manière adéquate aux questions légitimes au regard de l'incidence de ces rayonnements sur la santé humaine, du moment qu'actuellement un impact précis d'une nature négative certaine n'a pu être concrètement déterminé sur place à partir de l'établissement litigieux en fonctionnement constant.

TA 7-7-03 (14920a et 15704)

4. Autorisation - établissement classé - recours en réformation - pouvoirs du juge - prise en compte d'une modification du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 1 et 6.

Une modification substantielle d'un dossier de demande doit s'apprécier uniquement par rapport aux modifications apportées à l'exploitation elle-même. - Les changements qui peuvent se produire au niveau de l'environnement de l'exploitation ne sont dès lors pas à considérer à titre de modification, substantielle ou non, du dossier de demande, ceci toutefois sans préjudice que l'autorité administrative et à sa suite la juridiction administrative saisie par le recours, doivent en tenir compte à l'occasion de l'impact de l'exploitation sur les objectifs de protection visés à l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1999.

CA 13-2-03 (15222C et 15240C)¹

5. Conditions d'exploitation - pluralité d'exploitants - mise en service de manière décalée dans le temps - indifférence - obligation de prendre en considération la nuisance globale.

Le fait que les différents exploitants ne procèdent à la mise en place de leurs installations que de manière décalée dans le temps et que les autorisations afférentes ne soient pas délivrées de manière simultanée, ne doit pas porter à conséquence. L'administration doit prendre en compte l'impact global des installations et le cas échéant modifier l'autorisation de l'exploitant d'ores et déjà opérationnel en vue de permettre aux autres d'exploiter leurs établissements, le tout en veillant à ce que la nuisance globale des établissements ne contrevienne pas aux exigences de l'article 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 10 juin 1999.

CA 14-7-09 (23857C et 23871C)

Quant à l'article 2

Etablissements classés – autorisation – meilleure technologie disponible - définition – loi du 10 juin 1999, art.2

On entend par «disponibles», dans le concept de «meilleures techniques disponibles en matière d'environnement», les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages. Il se dégage de cette définition que pour déterminer la meilleure technique disponible, il y a lieu, entre autres, de prendre en considération le contexte économique et les coûts et avantages d'une technique donnée plutôt que de conférer à la notion un caractère absolu.

CA 26-10-2010 (26836C)

Quant à l'article 4

1. Compétence dans les matières faisant intervenir un seul ministre.

Dans les hypothèses où un seul des ministres visés par la loi du 10 juin 1999 est compétent pour fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation d'un établissement classé, il doit veiller à ce que les conditions d'aménagement et d'exploitation respectent tous les objectifs de la loi précitée tels que définis à l'article 1^{er} de la loi, y compris ceux relevant dans l'hypothèse d'une dualité de compétence de la sphère de compétence spéciale de l'autre ministre. En effet, au vu des objectifs fixés par les articles 1^{er} et 4 paragraphe 4 de la loi du 10 juin 1999, la répartition de la détermination des conditions d'exploitation entre les ministres du Travail et de l'Environnement est limitée aux seuls établissements classés dont l'aménagement et l'exploitation nécessitent tant l'autorisation du ministre du Travail que celle du ministre de l'Environnement. Le bourgmestre n'est pas compétent pour fixer des condi-

tions spécifiques supplémentaires au-delà de celles que le ministre a jugé suffisantes pour l'exploitation de l'établissement classé.

TA 2-2-09 (24077)

2. Compétences respectives des ministres de l'Environnement et du Travail - loi du 9 mai 1990, art. 1 et 9, al. 5 et 6.

La compétence du ministre ayant dans ses attributions le travail est à considérer comme étant générale, alors que celle du ministre ayant l'environnement dans ses attributions est limitée aux aspects limitativement énumérés à l'article 9, alinéa 5 de la loi du 9 mai 1990 (la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets).

CA 11-12-03 (16051C)²

3. Etablissement de la classe 1 - compétences.

L'installation d'un établissement classé relevant de la classe 1 nécessite plusieurs autorisations, à savoir, d'une part, celles respectivement du ministre de l'Environnement et du ministre du Travail, et, d'autre part, celle de l'autorité communale compétente pour délivrer l'autorisation de construire, chacune de ces autorités administratives étant appelée à statuer dans sa sphère de compétence, et aucune ne pouvant, pour refuser de statuer, se retrancher derrière l'absence de décision de l'autre.

TA 15-5-02 (13955)

4. Demande d'autorisation - établissement de la classe 1 - début des travaux avant la délivrance des autorisations (non) - loi du 10 juin 1999, art. 4, al. 1^{er} et 17 (1).

Il se dégage des dispositions combinées des articles 4, alinéa 1^{er} et 17.1 de la loi du 10 juin 1999 qu'un établissement relevant de la classe 1 ne peut être construit, voire aménagé en vue de l'exploitation de l'établissement projeté, qu'après que l'exploitant dispose des autorisations afférentes de la part du ministre de l'Environnement et du ministre du Travail. L'activité projetée ne saurait être entamée avant la délivrance des autorisations requises.

TA 14-7-08 (23898)

Quant à l'article 6

Demande d'autorisation - contenu - indication des quantités approximatives de produits à fabriquer ou à emmagasiner - élément d'appréciation essentiel - variation substantielle de la nature et de la quantité des matières à traiter après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo - obligation de présenter une nouvelle demande - loi du 9 mai 1990, art. 6.

L'indication des quantités - fût-elle approximative - constitue un élément d'appréciation essentiel tant pour la population riveraine appelée à formuler ses observations et l'autorité communale compétente chargée d'émettre son avis, que pour les ministres du Travail et de l'Environnement appelés à autoriser l'établissement projeté. - Une variation substantielle de la nature et de la quantité des matières à traiter, après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo, voire après la décision ministérielle, ne saurait autoriser le juge administratif, saisi d'un recours en réformation, à autoriser l'établissement projeté sous les nouvelles conditions de fonctionnement, sous peine d'enlever toute valeur à la consultation de la population et de l'autorité communale dans le cadre de l'enquête de commodo et incommodo d'une part, et aux décisions ministérielles d'autre part, intervenues les unes et les autres sur base d'autres données fondamentales.

TA 28-4-97 (9618)

Quant à l'article 7

1. Compétence ministérielle - examen de la conformité de l'établissement projeté aux règles d'urbanisme.

Les ministres de l'Environnement et du Travail, chacun dans la sphère de sa compétence respective, ne peuvent délivrer les autorisations d'exploitation que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone en conformité avec les lois du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes, 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire et 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles - TA 12-3-97 (9404) - Tant le ministre du Travail et de l'Emploi, que le ministre de l'Environnement, ont compétence pour refuser une autorisation d'établissement au motif que la construction existante ne se trouve pas dans une zone prévue à ces fins.

TA 15-4-97 (9497); TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

1 Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle.

2 Réformation de TA 12-2-03 (8602) qui n'a pas analysé la question de la compétence ratione materiae.

2. Demande d'autorisation - contenu - dossier complet - loi du 10 juin 1999, art. 7.

Il incombe au demandeur en autorisation de présenter un dossier à la base de la demande en autorisation présentée respectant les normes applicables de sorte à permettre la délivrance d'une autorisation, fût-elle conditionnelle - pouvoirs de l'administration - Dans le cadre de la réglementation existante dans la mesure où celle-ci est légalement prise, l'administration peut, dans le traitement d'une demande en autorisation et en vue de la fixation de conditions dont sera assortie l'autorisation à délivrer le cas échéant, se référer à des documents techniques contenant des conditions propres à rencontrer les exigences légales et réglementaires posées en la matière.

TA 6-2-02 (12921a)

3. Demande d'autorisation - contenu - ajout d'une installation - variation substantielle après l'accomplissement de la procédure de commodo et incommodo - nécessité d'une nouvelle enquête - loi du 9 mai 1990, art. 7 et 8.

Le fait de vouloir ajouter à une installation projetée, ayant fait l'objet d'une procédure de commodo et incommodo, une nouvelle installation qui n'a pas fait l'objet de ladite enquête, implique l'obligation de procéder à une nouvelle enquête de commodo et incommodo.

TA 28-7-99 (10769, confirmé par arrêt du 11-3-03, 15767C)

4. Demande d'autorisation - objet de la demande - incidence sur l'objet de l'autorisation.

L'objet d'une autorisation ministérielle en matière d'établissements classés ne peut dépasser celui de la demande se trouvant à sa base, tel que se dégageant du dossier afférent.

CA 13-7-06 (20111C et 20130C)

5. Demande d'autorisation - dossier incomplet - information que le dossier est tenu en suspens dans l'attente de données complémentaires sollicitées - décision administrative (non) - recours irrecevable.

Une invitation adressée par l'administration à un requérant lui demandant de compléter son dossier par certains éléments et qu'en attendant, son dossier est tenu en suspens, ne constitue pas une décision administrative susceptible d'un recours contentieux.

TA 26-11-97 (9690 et 9735)

6. Demande d'autorisation - dossier incomplet - illégalité de l'autorisation (non) - possibilité de compléter le dossier - loi du 10 juin 1999, art. 7 et 9.

La circonstance qu'une des pièces visées à l'article 7 paragraphe 8 de la loi du 10 juin 1999 ne se trouve pas annexée dès le moment du dépôt à la demande d'autorisation soumise n'est pas de nature à élever la légalité de l'autorisation conférée sur cette base. En effet, le pouvoir attribué à l'autorité compétente par l'article 9 paragraphe 1.1 de la même loi d'inviter le demandeur d'autorisation à compléter son dossier doit être compris, à défaut de restriction expresse, comme s'entendant de tout élément à joindre au dossier soit conformément à l'exigence expresse formulée dans la loi du 10 juin 1999, soit d'après l'appréciation afférente de l'autorité compétente. Il s'y ajoute que le dossier ne doit être complet, conformément à l'article 9 paragraphe 2 de la même loi, qu'au moment de l'exécution de la procédure d'enquête publique.

TA 16-2-06 (19475); TA 16- 2-06 (19575)

Quant à l'article 8

Demande d'autorisation - instruction - station d'épuration - nécessité d'élaborer une étude d'impact (non) - loi du 10 juin 1999, art. 8.

Une station d'épuration ne requiert pas la production d'une évaluation des incidences de l'établissement sur l'homme et l'environnement.

TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C))

Quant à l'article 9

1. Demande d'autorisation - pouvoirs de l'administration - circulaire - possibilité de dérogation.

Dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation, si l'autorité en charge du dossier doit normalement appliquer la circulaire définissant la meilleure technologie disponible qu'elle a émise, les dispositions contenues dans la circulaire ne sauraient avoir un caractère impératif, alors que la possibilité subsiste d'y déroger si des données particulières d'un cas déterminé sont invoquées ou lorsque l'intérêt général l'exige.

TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374)

2. Procédure de commodo et incommodo - caractère d'ordre public - nécessité de mettre à la disposition du public un dossier suffisamment complet.

La phase de l'enquête publique est un élément essentiel de la procédure de commodo et incommodo qui repose sur des dispositions qui sont d'ordre public, vu qu'elle a pour objet de permettre à la population concernée de s'exprimer par rapport aux causes de danger ou aux inconvénients dégagés le cas échéant par l'existence ou l'exploitation de l'établissement projeté, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, par rapport au public, au voisinage, au personnel de l'établissement, soit pour l'environnement humain et naturel. L'appréciation des causes de danger ou inconvénients potentiels présuppose l'existence, au moment de l'ouverture de l'enquête publique, d'un dossier comportant des renseignements suffisants sur la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les mesures de protection envisagées par l'exploitant.

TA 9-12-1998 (9852); 7-7-03 (14920a et 15704); CA 1-4-04 (17089C)

3. Procédure de commodo et incommodo - dossier incomplet - absence d'observation formulée lors de l'enquête publique - critique du caractère incomplet au cours de la procédure contentieuse - forclusion.

Les demandeurs dans une procédure contentieuse tendant à l'annulation, sinon à la réformation de l'autorisation d'établissement délivrée sur enquête publique se trouvent forclos à critiquer le caractère incomplet du dossier, dans l'hypothèse spécifique d'une absence d'observations afférentes par eux formulées lors de l'enquête publique et en présence du fait constant que la nature et l'envergure de l'établissement projeté ainsi que les risques de danger ou d'inconvénients mis en avant à travers le recours contentieux ont été acquis en cause depuis le début de la procédure et plus particulièrement au moment de l'enquête publique.

TA 7-7-03 (14920a et 15704)

Quant à l'article 10

Procédure de commodo et incommodo - avis à la population - différence de libellé entre l'avis affiché et l'avis publié - conséquences - loi du 10 juin 1999, art. 10.

Une différence de libellé entre l'avis à la population publié à la maison communale en application des dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 et l'avis au public concernant la même demande publié dans les quotidiens luxembourgeois ne porte pas à conséquence au point de justifier l'annulation de la procédure d'autorisation et des décisions litigieuses posées à son aboutissement, étant donné qu'au regard de l'envergure générale du projet faisant l'objet de la demande et du caractère par essence volumineux d'un dossier de demande afférent, il appartient aux personnes intéressées de se rendre à la maison communale pour consulter le dossier complet de demande lorsqu'elles souhaitent connaître avec toute la précision requise les tenants et aboutissants de la demande d'autorisation concernée, étant entendu que l'avis de publication ne peut par essence pas reprendre l'intégralité de la demande concernée, mais a précisément pour but d'attirer l'attention des personnes intéressées sur l'existence d'une demande portant sur un établissement classé afin de leur permettre de s'informer, si elles le souhaitent, plus en avant à ce sujet.

TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C)

Quant à l'article 13

1. Compétence du ministre de l'Environnement - installation de lignes aériennes de haute tension - atteinte à l'environnement (non) - loi du 10 juin 1999, art. 13.

Le ministre de l'Environnement est compétent sur base de la loi du 10 juin 1999 pour examiner et autoriser l'installation de lignes aériennes à haute tension, indépendamment du fait que la ligne aérienne à haute tension et les modifications projetées ne portent pas atteinte à l'un des éléments dont le ministre de l'Environnement a en charge la protection en vertu de l'article 13, paragraphe (3) de la loi du 10 juin 1999.

TA 17-1-02 (12453)

2. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence déterminée par les législations par rapport auxquelles il est appelé à statuer.

À la base, le ministre de l'Environnement statue par rapport à son champ de compétence propre se dégageant respectivement de chacune des législations par rapport aux dispositions desquelles il est appelé à toiser les demandes d'autorisation lui respectivement soumises, sans pouvoir fonder sa décision sur des éléments repris dans une législation dans le cadre de laquelle il ne statue pas, à moins que ceux-ci ne se retrouvent également repris par celle dans le cadre de laquelle il est appelé à statuer.

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

3. Compétence du ministre de l'Environnement - compétence générale - compétence illimitée ou discrétionnaire (non) - exercice de la compétence dans le cadre tracé par la législation spécifique - absence de législation spécifique - délivrance de plein droit de l'autorisation (non) - pouvoir d'appréciation général - critères - loi du 9 mai 1990, art. 9.

L'article 9 de la loi du 9 mai 1990 attribue une compétence générale au ministre de l'Environnement pour déterminer, en tenant compte des particularités de chaque cas d'espèce, les réserves et conditions d'exploitation visant la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets. Ladite loi réserve nécessairement un pouvoir d'appréciation à l'autorité compétente. Cette compétence est cependant circonscrite, en ce que, d'une part, elle ne signifie pas compétence illimitée ou discrétionnaire, mais compétence devant s'exercer dans le cadre tracé par la législation spécifique qui, à supposer qu'elle existe, définit et délimite le pouvoir d'appréciation du ministre. D'autre part, en l'absence de réglementation spécifique, on ne saurait conclure que l'exploitation de l'entreprise ou de l'installation en cause serait permise sans autorisation. L'exigence de pareille autorisation préalable subsiste et le ministre recouvre son pouvoir d'appréciation général, lequel consiste, sous le contrôle du juge, à concilier les intérêts qui s'opposent, à savoir l'intérêt privé avec l'intérêt général ou, autrement dit, à concilier le droit de tout citoyen d'appliquer librement son intelligence à toute espèce de travail ou d'industrie avec les droits des autres individus à se voir protéger contre des dangers ou des inconvénients, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité, soit pour l'environnement humain et naturel.

TA 15-3-99 (10390, 10521 et 10597, confirmé par arrêt du 30-3-2000, 11258C); CA 1-4-04 (16925C); CA 1-4-04 (16926C); TA 5-5-04 (13843a); TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374); TA 20-01-2011 (26928)

4. Autorisation - compétence du ministre de l'Environnement - examen de l'impact sur l'environnement humain et naturel - loi du 11 août 1982, art. 1^{er}; loi du 9 mai 1990, art. 9.

Dans la mesure où la protection de l'environnement humain et naturel fait partie du champ d'application de la loi sur les établissements dangereux et relève plus particulièrement du domaine de compétence du ministre de l'Environnement en la matière, en ce que l'air, l'eau, le sol et la flore et la faune caractérisent l'environnement humain et naturel, les objectifs de la loi modifiée du 11 août 1982, tels que définis dans son article 1^{er}, en ce qu'ils s'étendent notamment à la sauvegarde de l'intégrité de l'environnement naturel, se recoupent pour le moins en partie avec ceux de la loi sur les établissements dangereux. Il découle de la dualité de compétences ainsi dégagée que l'examen d'un projet litigieux par rapport à des inconvénients pour l'environnement humain et naturel n'est pas étranger à la matière, mais s'inscrit dans le champ d'application de la loi sur les établissements dangereux.

TA 12-7-99 (9801 et 9837); TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 18-6-03 (12465)

5. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - pouvoir d'appréciation général - critères.

Le ministre, dans la fixation des conditions d'exploitation, est appelé à opérer un arbitrage entre les impératifs liés à la protection de l'air, de l'eau, du sol, de la faune et de la flore, la lutte contre le bruit et l'élimination des déchets d'une part et d'autre part la nécessité de tenir compte de la meilleure technologie disponible.

TA 28-6-04 (15471, 15790 et 17374)

6. Pouvoirs du ministre de l'Environnement - conditions d'exploitation - problèmes de circulation (non).

Le ministre de l'Environnement n'est pas compétent en matière de circulation sur les voies publiques, des considérations afférentes pouvant lui rester indifférentes aussi longtemps que les nuisances afférentes ne se rapportent pas à l'établissement classé pour émaner d'une manière ou d'une autre de son exploitation et ne constituent qu'une simple répercussion normale, non spécifique au type de l'établissement classé concerné et commun à tous genres d'activités engendrant des déplacements du public - TA 15-12-04 (17705)¹ - problèmes de stationnement - L'autorité ministérielle doit prendre en considération les nuisances indirectes prévisibles d'un établissement classé de par son activité, tant en ce qui concerne la desserte des installations que l'implantation d'une aire de stationnement suffisante pour garantir dans la mesure du possible et du prévisible les troubles anormaux résultant de son fonctionnement. Les attributions de police spéciale en la matière requièrent que le ministre de l'Environnement prenne les mesures appropriées pour

réduire les difficultés de stationnement entraînées de façon prévisible par l'activité concernée.

TA 15-12-04 (17705)²; TA 10-02-11 (25809)

7. Compétence du ministre du Travail - loi du 10 juin 1999, art. 13, (4) - sécurité - commodité (non).

Le rôle du ministre du Travail et de l'Emploi, saisi d'une demande d'autorisation d'un établissement relevant de la classe III A, est axé sur le volet de la sécurité et consiste partant à déterminer les conditions d'aménagement et d'exploitation en rapport avec le voisinage de l'établissement concerné uniquement sous l'aspect de la sécurité, et non de la commodité.

TA 9-7-03 (15887); TA 22-3-06 (20426)

8. En présence d'une demande d'autorisation pour un établissement de la classe 3, pour lesquels les deux ministres sont appelés à intervenir, le ministre du Travail et de l'Emploi n'est appelé à se prononcer que sur les conditions d'aménagement et d'exploitation relatives à la sécurité du public et du voisinage en général, ainsi qu'à la sécurité, l'hygiène et la santé sur le lieu de travail, la salubrité et l'ergonomie, les autres objectifs de la loi du 10 juin 1999 et énumérés à l'article 1^{er} de ladite loi tombant dans le champ de compétence du ministre de l'Environnement.

CA 8-5-08 (23754C); TA 1-10-09 (25148); TA 20-01-2011 (26928)

9. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999.

La question préalable de la conformité de l'établissement projeté par rapport à la zone devant l'accueillir compte tenu de la législation applicable en matière de permis de construire et d'aménagement du territoire est à analyser à la même enseigne par chacun des ministres compétents au regard de la loi du 10 juin 1999, qu'il s'agisse du ministre de l'Environnement ou du ministre du Travail et de l'Emploi.

TA 11-3-02 (12420)1; TA 16-1-03 (14654, c. 8-7-03, 16041C)

10. Zone verte - autorités étatiques et communales - compétences respectives.

Dans la mesure où un établissement est installé sur un terrain situé en zone verte suivant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982, sa construction requiert à la fois l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et celle du bourgmestre de la commune de sa situation. L'existence de pareille autorisation n'est pas requise de façon préalable au moment où les ministres statuent dans le cadre de la loi du 10 juin 1999. Il leur appartient cependant de vérifier si, d'après les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937, ensemble la réglementation communale d'urbanisme applicable, pareille autorisation peut être obtenue au regard de la zone dans laquelle l'établissement à autoriser se situe.

TA 22-1-01 (12110, c. 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C)

11. Établissements classés - conditions d'exploitation - adjonction - procédure contentieuse - conditions stipulées - caractère non fondé ou illégal - loi du 10 juin 1999, art. 13.

La demande d'adjonction de conditions d'exploitation à travers la procédure contentieuse présuppose la vérification que les conditions dans la décision ministérielle revêtent un caractère non fondé ou illégal au regard des dispositions de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999. Si les intérêts à protéger se trouvent couverts à suffisance par des conditions stipulées, aucune modification ou adjonction de conditions ne saurait s'ensuivre, encore que les éléments proposés puissent avoir un caractère utile, sinon complémentaire.

CA 6-4-06 (20736C)

12. Établissements classés - conditions d'exploitation - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er} et 13

Il suit de la lecture combinée de ces deux articles que les autorisations pour les établissements classés doivent veiller au respect des intérêts définis à l'article 1^{er}. Un demandeur sollicitant la réformation d'une autorisation émise doit donc notamment établir que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées à l'autorisation ne protègent pas ses intérêts tels que définis à l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1999.

TA 20-05-2010 (23702a)

13. Établissements classés - autorisation - fixation des résultats à obtenir - conditions - liberté d'application - restrictions - liberté constitutionnelle - Const., art. 11 (6); loi du 10 juin 1999, art. 13.1.

N'encourt pas l'annulation une décision d'autorisation délivrée sur base de la loi modifiée du 10 juin 1999, qui prescrit clairement les résultats à obte-

1 Réformé par arrêt du 7 juillet 2005, 19221C, qui ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

2 Confirmé sur ce point par arrêt du 7 juillet 2005, 19221C.

nir à travers les conditions qu'elle fixe tout en laissant à l'exploitant une certaine marge de liberté dans l'application pratique des moyens à mettre en place pour atteindre le but fixé. Cette solution s'impose au regard de l'article 11 (6) de la Constitution, étant donné que les exigences de l'article 13.1 de la loi modifiée du 10 juin 1999 sont à considérer comme restrictions établies par le pouvoir législatif face aux libertés constitutionnelles y garanties.

CA 6-4-06 (20736C)

14. Établissements classés - principe de précaution - applicabilité - loi du 10 juin 1999, art. 13, 1 et 13, 6.

La loi du 10 juin 1999 fait application du principe de précaution en ce qu'elle ne nie pas l'existence de risques et ne cherche pas à interdire toute activité en comportant. Elle les reconnaît en revanche en essayant de les éliminer au maximum, mais non pas totalement, et à encadrer les risques résiduels. C'est ainsi que si, en vertu de l'article 13, 1., des conditions tendant à éliminer les effets nocifs d'une activité peuvent être prescrites, en tenant compte des meilleures techniques possibles, mais à condition que l'applicabilité de celles-ci n'entraîne pas de coûts excessifs, le législateur a envisagé l'exercice d'activités comportant des dangers et des risques qu'il serait trop coûteux d'éliminer. De plus, l'article 13, 6. prévoit que les autorisations peuvent prévoir que les entreprises qui suivant la nature de leur activité présentent un risque quant aux intérêts protégés par ailleurs par la loi, doivent contracter une assurance contre la responsabilité civile.

TA 16-5-02 (13754)¹; TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C)

15. Principe de précaution - notion - risque potentiel.

L'application du principe de précaution repose sur un risque potentiel, mais étayé, c'est-à-dire dont la plausibilité est soutenue par des retours d'expérience, mais n'exige pas un risque avéré, la précaution étant en effet relative à des risques potentiels, tandis que la prévention est relative à des risques avérés.

TA 23-5-07 (21520, c. 20-12-07, 23140C)

16. Antenne GSM - conditions d'exploitation - principe de précaution - appréciation.

Lorsque le ministre de l'Environnement a limité l'effet nuisible de l'émetteur par la fixation d'un seuil qui fixe des conditions éminemment plus strictes que les limitations proposées au niveau européen, notamment par la recommandation 1999/519/CE du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz), le même ministre ne saurait dès lors se voir reprocher une violation du principe de précaution.

TA 5-7-04 (17432)²

17. Beauté du site.

Le champ de compétence réservé par la loi sur les établissements classés au ministre de l'Environnement, tel qu'il ressort de l'article 13, paragraphe 3 de la loi du 10 juin 1999 ne se recoupe pas intégralement avec le champ de compétence qui lui est attribué en vertu de l'article 36 de la loi du 11 août 1982 et plus particulièrement dans le cadre d'une autorisation à délivrer en matière d'établissements classés, le ministre de l'Environnement n'a pas à analyser l'intégration d'un établissement classé dans le paysage et à tenir compte de la beauté et du caractère du paysage pour apprécier si l'établissement en question peut le cas échéant être de nature à porter atteinte à ces objectifs.

TA 18-6-03 (12465); TA 16-2-06 (19475, 19575)

18. Demande d'autorisation - prolongation - modification - conditions - loi du 10 juin 1999, art. 13.3.

La faculté légale de modifier ou de compléter en cas de nécessité dûment motivée l'autorisation délivrée au sens de l'alinéa second du paragraphe 3 de l'article 13 est appelée à inclure les autorisations prolongées suite à l'expiration du terme y fixé, à défaut de distinction afférente prévue par le législateur. Si le ministre de l'Environnement peut dès lors assortir la prolongation par lui autorisée à travers la décision déferée d'une condition modificative, encore faut-il que celle-ci soit justifiée par un changement de fait ou de droit intervenu depuis la prise de l'autorisation prolongée, pareille modification étant exclue, hormis des situations spécifiques à relever comme telles, du moment que

toutes choses sont restées constantes par ailleurs, compte tenu du principe *rebus sic stantibus* applicable en la matière.

TA 21-2-01 (12151)

19. Refus d'autorisation - motif - caractère illégal des travaux de construction (non).

Le caractère prétendument illégal des travaux de construction ne constitue pas un motif valable pour refuser une autorisation en matière d'établissements dangereux.

TA 7-12-98 (10421)

20. Demande d'autorisation - régime d'écoulement des eaux - incidence.

Un risque de perturbation du régime d'écoulement des eaux ne justifie pas un refus inconditionnel de l'autorisation sollicitée, mais appelle l'autorité communale à prescrire des mesures destinées à éliminer le risque en question, sauf impossibilité prouvée d'éliminer le problème moyennant des mesures appropriées.

TA 15-5-02 (13955)

Contenu de l'autorisation

21. Autorisation - contenu - préservation des intérêts du public.

L'objet d'une autorisation ministérielle à intervenir ne saurait en principe dépasser celui de la demande à sa base, tel que résultant du dossier déclaré complet, ne fût-ce qu'en ordre de préserver les droits et intérêts du public admis à prendre connaissance dudit dossier et à formuler ses réclamations éventuelles.

TA 14-3-01 (11940)

22. Autorisation - contenu - obligation de spécifier des conditions d'exploitation concrètes adaptées à l'espèce.

Une autorisation d'exploitation doit spécifier son objet et prévoir des conditions particulières, et non se borner à reproduire des conditions pass-partout restant sur le terrain des généralités et, le cas échéant, inadaptées à l'espèce.

CA 26-10- 2000, (11788C)

23. Décision du ministre - obligation de motivation - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse.

Les règles tirées de la procédure administrative non contentieuse concernant l'obligation de motiver une décision administrative sont applicables en matière d'autorisation des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

TA 12-3-97 (9404)

24. Décision ministérielle assortie de conditions d'aménagement et d'exploitation divergeant du projet soumis décision de refus partiel - obligation de motivation - régl. g.-d. du 8 juin 1979, art 6, al. 2.

Ainsi, s'il est vrai que l'autorité compétente n'a pas à motiver les conditions d'aménagement et d'exploitation chaque fois qu'elle adopte celles envisagées par l'administré dans le cadre de sa demande en autorisation, il n'en reste pas moins que le fait par l'autorité de prévoir des conditions divergeant de manière importante de celles envisagées par l'administré, doit être qualifié de refus partiel de la demande lui soumise, de sorte à rendre applicable l'article 6, alinéa 2 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979.

CA 27-1-05 (18027C et 18043C); TA 23-3-05 (16966a)

25. Autorisation - contenu devant permettre le contrôle de la légalité de l'autorisation et permettre son application efficace - renvoi à des documents non annexés.

Toute autorisation ministérielle doit à travers son contenu permettre d'une part son contrôle de légalité et d'autre part rendre possible de façon efficace son application. Pour répondre aux exigences de la loi il faut et il suffit que les critères et conditions que le ministre a entendu fixer et attacher à son autorisation soient clairement identifiables et intelligibles pour toute personne intéressée compte tenu des éléments et circonstances de l'espèce. - CA 18-5-2000 (11707C)³; TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918); TA 7-7-03 (14920a et 15704); TA 16-2-06 (19575) - Est admissible le recours à la technique du renvoi à un document, ensemble la nécessaire précision de joindre ce docu-

1 Réformé par arrêt du 26 novembre 2002, 15051C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

2 Réformé par arrêt du 8 mars 2005, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

3 Confirmation, par substitution de motif de TA 27-10-99, 11231 et 11232: Le simple renvoi à des documents non annexés ne permet ni aux juridictions appelées à exercer un contrôle de légalité d'effectuer leur contrôle, ni aux personnes intéressées de consulter le texte de la décision d'en avoir une connaissance complète, ni aux autorités de contrôle d'effectuer de façon efficace leur contrôle d'inspection.

ment à l'autorisation délivrée pour en faire partie intégrante, emportant pour chaque personne intéressée sa mise en mesure de prendre connaissance de son contenu qu'elle est appelée à analyser suivant ses compétences et intérêts.

TA 1-12-99 (10764 et 10765)¹; TA 5-12-01 (12911); TA 7-7-03 (14920a et 15704)

26. Autorisation - exigence de clarté du contenu - autorisation opérant par renvoi à la demande.

Une autorisation opérant par renvoi à la demande d'autorisation, avec la mention que les installations doivent être aménagées et exploitées conformément aux plans et indications techniques contenus dans le dossier de la demande, sauf ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions de l'autorisation, équivaut à une absence de fixation, par le ministre, des réserves et conditions d'aménagement et d'exploitation - TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C); TA 5-12-01 (12911); TA 19-9-02 (13917); TA 19-9-02 (13918) - La formule selon laquelle les indications contenues à la demande ne constituent la base de l'autorisation que pour autant qu'elles ne sont pas contraires au contenu de l'autorisation, ne rend pas celle-ci inintelligible, étant donné que par sa structuration, l'autorisation permet à l'exploitant lui-même, ainsi qu'à tout tiers intéressé, de se reporter aux passages de la demande concernés par les dispositions de l'autorisation.

TA 5-12-01 (12911)

27. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des statuts et règlements émanant des organisations non gouvernementales - illégalité - loi du 9 mai 1990, art. 9, al. 1^{er}.

Il appartient au ministre de fixer les conditions d'aménagement et d'exploitation par lui jugées nécessaires au regard des impératifs posés par la loi. Le renvoi effectué à des statuts et règlements, dans leurs versions successives au fil des temps, dont l'élaboration lui échappe entièrement, constitue un abandon de pouvoir foncièrement prohibé, entraînant un changement des rôles diamétral, la fixation des conditions d'aménagement et d'exploitation étant relaissée de la sorte au demandeur lui-même, lequel, du moins en théorie, pourrait, de façon arbitraire et potestative en changer le contenu.

TA 27-10-99 (11231 et 11232, confirmé par arrêt du 18-5-2000, 11707C)

28. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi au dossier de la demande (non).

S'il est vrai que le seul renvoi, par une autorisation, au dossier de la demande, moyennant ajout que tout ce qui serait contraire à la législation en vigueur est interdit, constituerait une absence de fixation de conditions, tel n'est pas le cas lorsque la clause incriminée a vocation à avoir une portée limitée eu égard au détail des conditions par ailleurs contenues dans les autorisations ministérielles respectives.

TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C); TA 19-9-02 (13918, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15499C)

29. Autorisation - fixation des conditions d'exploitation - renvoi à des normes étrangères - admissibilité.

En l'absence de loi et de règlement applicables en la matière fixant des critères plus précis en droit luxembourgeois, des normes étrangères, notamment allemandes, peuvent être prises en compte non pas pour s'imposer en tant que règles de droit positif dans le cadre du système juridique luxembourgeois, mais en tant que standard de référence par rapport auquel les autorités luxembourgeoises sont admises à s'orienter.

TA 8-6-05 (16866, confirmé sur ce point par arrêt du 13-7-06 (20129C))

Prorogation

30. Demande d'autorisation - prolongation - modification - éléments à prendre en considération.

Si la question de l'impact global de l'intégralité de l'entité d'exploitation créée à travers la modification d'un établissement autorisé est posée, il n'en reste pas moins que cette question d'impact global conditionne uniquement l'admissibilité des éléments de modification pour lesquels l'autorisation a été sollicitée, sans affecter directement l'autorisation délivrée antérieurement pour ses éléments qui se sont trouvés en place au moment où l'arrêté ministériel portant autorisation a été posé - TA 8-7-02 (13600)² - La procédure d'autorisation en matière d'établissements classés et dans son cadre l'enquête de commodo et incommodo ne doit viser que ce qu'il y a de nouveau ou de modifié, sauf à tenir compte dans la décision et dans la fixation des conditions d'exploitation de l'ensemble des éléments de nuisances dégagés par le

site, appréciation dans laquelle il convient de tenir compte de l'ensemble de l'environnement industriel, donc également de l'unité d'exploitation préexistante. - La construction d'un lycée aux abords de l'exploitation litigieuse est toutefois propre à retenir l'attention de l'autorité à décider de l'autorisation en tant qu'élément méritant protection au vu de l'article 1^{er} de la loi du 10 juin 1999.

CA 13-2-03 (15222C et 15240C)³

31. Établissements classés - modification substantielle - considération de l'impact global sur l'environnement humain et naturel - cadre.

En matière de modification substantielle d'un établissement, l'impact global sur l'environnement humain et naturel n'est pas seulement à considérer par rapport aux éléments d'extension et de transformation, mais sur l'établissement étendu, voire transformé considéré dans son ensemble.

CA 2-4-09 (24707C)

Quant à l'article 16

1. Pouvoirs du juge - frais de publication - demande de condamnation au remboursement - Const., art. 84 et 95bis; loi du 10 juin 1999, art. 16.

Si le juge administratif est compétent pour statuer sur le principe de l'applicabilité des dispositions de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999 comprenant les questions de la légalité et de l'opportunité d'exposer les frais dans le cadre du recours en réformation prévu, le tribunal est cependant incompétent pour procéder le cas échéant à la condamnation de l'État au remboursement desdits frais au bénéfice des parties demandereses.

TA 17-12-01 (12896)⁴

2. Autorisation - recours - délai pour agir - point de départ - affichage - affichages multiples, jour du dernier affichage.

Le but de l'affichage étant de porter les décisions publiées à la connaissance des parties intéressées, celles-ci gardent la possibilité d'introduire leur recours tant qu'elles se trouvent encore dans le délai prescrit par la loi comme courant à partir du jour de l'affichage, et, en cas d'affichages multiples, à partir du jour de l'affichage ayant fait courir le dernier des délais ainsi ouverts.

TA 9-12-98 (9852)

3. Autorisation - recours - délai pour agir - point de départ - affichage.

L'article 16, alinéa 4 de la loi du 10 juin 1999 prévoit un délai de recours uniforme de 40 jours pour tous les intéressés qui court à partir du jour de l'affichage de la décision, nonobstant le fait que les intéressés ont pu avoir connaissance de la décision antérieurement au jour de cet affichage. Il s'agit d'une disposition spéciale, claire et précise, qui ne souffre pas d'exceptions, et qui déroge, le cas échéant, au principe que le délai du recours commence à courir à partir du jour où le tiers intéressé a pu avoir une connaissance intégrale de la décision litigieuse.

TA 11-3-02 (12892); TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

Quant à l'article 17

1. Établissement classé - début des travaux avant la délivrance des autorisations - refus d'autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17.

S'il est vrai que l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 précitée dispose sous son point 1 que «la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises par celle-ci», la contravention à cette norme, au-delà du libellé obscur de son bout de phrase in fine, ne saurait servir de base légale à un refus d'une autorisation dont la

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 26 octobre 2000, 11788C.

2 Non réformé sur ce point par arrêt du 13 février 2003, 15222C et 15240C.

3 Réformation de TA 8-7-02, n° 13600 du rôle: Dans la mesure où le recours en réformation est fondé en ce que non seulement l'impact de l'extension projetée, notamment sur l'environnement humain et naturel, mais l'impact global de l'établissement, éléments existants et projetés confondus, est à prendre en considération et que d'un autre côté parmi les composantes de l'environnement humain et naturel est appelé à s'ajouter à proximité directe un nouveau lycée, dont les contingences se recouvrent en grande partie avec celles de l'entourage humain jusque lors existant, la sanction encourue agit ab initio dès la présentation du dossier, lequel est à revoir en conséquence avec adaptation notamment des éléments d'étude d'ores et déjà présentés par rapport à la nouvelle donnée dégagée, afin de pouvoir utilement déboucher sur une nouvelle procédure de commodo et incommodo.

4 Confirmé par arrêt du 11 juillet 2002, 14497C. L'arrêt ne s'est cependant pas prononcé sur cette question.

délivrance est requise aux termes de la loi du 10 juin 1999, abstraction faite de toutes autres considérations, dont celle consistant à solliciter utilement une mesure d'ordre suspensif auprès d'une juridiction statuant au provisoire.

TA 19-12-01 (12748)

2. Établissement classé - travaux de construction - début des travaux - travaux ne pouvant être entamés qu'après les autorisations ministérielles - travaux commencés avant la délivrance des autorisations - influence sur la compétence d'autorisation des ministres (non).

S'il est vrai que la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations ministérielles requises, la violation de cette obligation par l'exploitant n'enlève pas aux ministres compétents le pouvoir pour accorder les autorisations requises par la loi.

TA 12-7-2000 (11125)¹

3. Recours contentieux - décision du ministre de l'Environnement - pouvoirs du juge - loi du 10 juin 1999, art. 17.1.

Même si uniquement l'arrêté du ministre de l'Environnement, à l'exclusion de l'autorisation conférée par le ministre du Travail et de l'Emploi, est déferé, le tribunal n'en est pas moins amené à analyser la conformité à la loi notamment de l'enquête de commodo et incommodo menée à la base des deux décisions ministérielles d'autorisation intervenues à sa suite, étant donné que conformément à l'article 17.1 de la loi du 10 juin 1999 la construction d'établissements classés ne peut être entamée qu'après la délivrance des autorisations requises y visées, entraînant que l'absence de délivrance valable d'une d'elles entraîne l'interdiction de la réalisation de l'établissement à sa base.

TA 8-7-02 (13600)²

4. Demande d'autorisation - établissement projeté - chaque autorité administrative statuant dans le cadre de ses compétences propres - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - protection de la nature, zone agricole - loi du 11 août 1982, art. 2 - établissement de classe 3 - autorisation du ministre et du bourgmestre - moment des autorisations.

Si chaque autorité administrative, étatique ou communale, intervenant en vue de l'installation et de l'exploitation autorisés d'un établissement classé, statue dans le cadre de ses compétences propres telles que délimitées par la loi, l'article 17 de la loi du 10 juin 1999, à travers ses paragraphes premier et second, souligne néanmoins l'interdépendance existant entre les différentes législations applicables au regard de l'implantation utile de l'établissement en question. L'établissement projeté au sens de l'article 17.2 en question vise tant celui à installer dans des immeubles existants que celui à installer dans un immeuble à construire - TA 22-1-01 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C); TA 12-201 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C) - Dans la mesure où l'établissement litigieux est installé sur un terrain situé en zone verte suivant l'article 2 de la loi modifiée du 11 août 1982, sa construction requiert à la fois l'autorisation du ministre ayant dans ses attributions l'administration des Eaux et Forêts et celle du bourgmestre de la commune de sa situation. L'existence de pareille autorisation n'est pas requise de façon préalable au moment où les ministres statuent dans le cadre de la loi du 10 juin 1999. Il leur appartient cependant de vérifier si, d'après les dispositions de la loi modifiée du 12 juin 1937, ensemble la réglementation communale d'urbanisme applicable, pareille autorisation peut être obtenue au regard de la zone dans laquelle l'établissement à autoriser se situe.

TA 22-1-2001 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-2002, 12952C, 13001C, 13005C); CA 26-11-02 (15051C)

5. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'exploitation d'une installation dans un immeuble existant - loi du 9 mai 1990, art. 11.

Si en principe chaque autorité agit dans sa sphère de compétence et ne doit empiéter sur le domaine de compétence d'une autre autorité, il n'en reste pas moins que l'article 11 alinéa 2 de la loi du 9 mai 1990 constitue une exception à cet égard et ne saurait partant faire l'objet d'une interprétation extensive. Dès lors qu'elle rattache son application, indépendamment du caractère nouveau ou préexistant en principe de l'établissement classé en cause, à un immeuble qui doit de facto être présent matériellement au moment de la prise de décision et de jure avoir été érigé conformément aux exigences légales et réglementaires applicables i.e. être notamment couvert par une autorisation de construire, elle ne peut trouver application lorsque l'immeuble visé manque d'une de ces deux qualités.

TA 2-8-2000 (11507a, confirmé sur ce point par arrêt du 1-2-01, 12294C)

6. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - loi du 11 août 1982.

Dans la mesure où à travers les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 les ministres compétents sont appelés à examiner à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté par rapport aux règles découlant des législations relatives aux permis de construire et aménagement du territoire, pareil contrôle s'impose à eux de la même façon encore par rapport à la loi modifiée du 11 août 1982, telle qu'expressément visée dans ce contexte, sans que la juridiction saisie ne puisse s'en écarter en raison de l'agencement de la procédure jusque lors menée à un niveau non contentieux.

TA 11-3-02 (12420)³; TA 24-9-03 (15778); TA 14-10-04 (17680)

7. Autorisation - intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans le quartier - compétences ministérielles - autonomie communale - interprétation restrictive - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2).

Dans la mesure où le pouvoir de vérification conféré par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 aux ministres compétents en matière d'établissements classés empiète, de par son objet, sur la compétence de principe des autorités communales en la matière et traduit ainsi une exception au principe de l'autonomie communale, il y a lieu de concevoir ledit pouvoir de vérification de manière restrictive, en suivant strictement le libellé retenu par le législateur pour en délimiter l'objet. - L'examen auquel les ministres sont appelés à se livrer consiste à vérifier uniquement si, de par sa nature et son objet, l'établissement projeté n'est pas incompatible avec la destination de la zone dans laquelle il est projeté par rapport à la définition qui en est fournie par la réglementation communale applicable, sans que les ministres ne puissent pour autant se livrer à une appréciation plus en avant du projet par rapport à d'autres dispositions de la réglementation communale. - Le défaut d'intégration harmonieuse de l'établissement projeté dans un quartier ne s'inscrit pas directement dans les prévisions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 et relève du pouvoir d'appréciation réservé aux seules autorités communales compétentes en matière d'urbanisme, sous réserve de contrôle tutélaire, pouvoir dont l'application se traduit notamment par des choix de politique urbanistique, ne relevant pas par essence de la compétence limitée des auteurs des décisions déferées, appelés à toiser une demande d'autorisation d'établissement classé uniquement de manière liminaire par rapport à sa compatibilité de principe avec la zone dans laquelle il est projeté.

TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C)

8. Autorisation - compétences ministérielles - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement - incidence.

Compte tenu de l'existence d'une compétence spéciale du ministre de l'Environnement en la matière entrevue plus particulièrement sous l'aspect de la protection de l'environnement humain et naturel et découlant directement de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la compétence d'exception du même ministre pour vérifier à titre préalable la compatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que défini par d'autres corps de législations, s'inscrit dès lors dans un cadre strictement urbanistique, étant entendu que dans l'hypothèse d'une conformité de l'établissement projeté avec la zone concernée, le ministre est appelé à définir suivant sa compétence spéciale en matière d'établissements classés les conditions auxquelles l'exploitation sera subordonnée, ceci compte tenu notamment de la nature de la zone devant accueillir l'établissement concerné.

TA 5-7-04 (17432)⁴

9. Examen de la conformité de l'établissement - incompatibilité avec la réglementation urbanistique - clôture immédiate du dossier - loi du 10 juin 1999, art. 17.2.

L'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 a pour objet de voir faire en sorte qu'en présence du constat d'une incompatibilité de l'établissement projeté avec le zonage tel que consacré au niveau de la réglementation urbanistique applicable, le ministre respectivement compétent pour déterminer tant le principe même de l'autorisation de l'établissement concerné que le détail des conditions d'exploitation, puisse immédiatement clôturer l'instruction du dossier, ceci par souci de rationalité, afin d'éviter le travail d'une instruction détaillée et technique d'une demande d'autorisation vouée d'emblée à l'échec du point de vue de l'emplacement retenu pour l'établissement concerné.

TA 5-7-04 (17432)⁴; TA 6-2-06 (20033)

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 28 juin 2001, 12252C.

2 Non réformé sur ce point par arrêt du 13 février 2003, 15222C et 15240C.

3 Non réformé sur ce point par arrêt du 20 mars 2003, 14809C (2).

4 Réformé par arrêt du 8 février 2005, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

10. Examen de la conformité de l'établissement - étendue.

Sous l'aspect de l'applicabilité des dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 chaque établissement doit être examiné individuellement avec les éléments qu'il contient, en particulier quant au caractère fixe ou non de son implantation dans le sol, quant à l'importance des installations annexes, quant à son envergure, ainsi qu'à son caractère temporaire ou définitif.

CA 1-4-03 (15498C et 15521C); TA 24-9-03 (15778)

11. Zone verte - autorités étatiques et communales - compétences respectives.

En présence d'un projet de construction sis en zone verte, les autorités compétentes doivent contrôler si le projet est autorisable par rapport à l'ensemble des législations visées par l'article 17.2 de la loi de 1999, et non seulement en tant qu'établissement servant à un but d'utilité publique et situé en zone verte au sens de l'article 2, alinéa 2 de la loi de 1982. En effet, il convient de souligner par rapport à la législation actuellement applicable que la délivrance des autorisations requises par la législation sur les établissements classés est directement liée à la condition que l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les corps de la législation relative à l'aménagement communal, de la législation relative à l'aménagement du territoire et de la législation relative à la protection de l'environnement. Il s'ensuit que les ministres concernés doivent vérifier la concordance de la zone territoriale par rapport à l'établissement projeté qui doit répondre cumulativement aux exigences des trois lois en question.

CA 22-1-02 (12952C); CA 2-7-02 (14623C); TA 14-10-04 (17680)

12. Décisions des ministres de l'Environnement et du Travail - installation de l'établissement ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire - applicabilité de la loi du 10 juin 1999, art. 17, par. 2.

Dans la mesure où l'établissement classé ou les modifications à apporter à celui-ci ne sont situés ni dans un immeuble existant ni dans un immeuble à construire, les ministres de l'Environnement et du Travail et de l'Emploi n'ont pas à faire application de l'article 17, par. 2 de la loi du 10 juin 1999. La compatibilité d'un tel établissement avec la zone d'habitation dans laquelle il se situe a pu ou pourra donc exclusivement être vérifiée par le bourgmestre dans le cadre de la délivrance du permis de construire afférent, en conformité avec les dispositions du plan d'aménagement général de la commune.

TA 16-7-03 (15207)

13. Décision du ministre - motivation - demande portant sur l'installation dans un immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17.

Lorsqu'un établissement sujet à autorisation est projeté dans un immeuble dont la construction a été dûment autorisée ou lorsque l'établissement est projeté dans un immeuble à construire, l'autorisation d'exploitation ne peut être délivrée que lorsque l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins en conformité avec les lois citées au paragraphe 2 de l'article 17. Il en est ainsi a fortiori lorsque l'établissement en question constitue lui-même l'immeuble à implanter dans une telle zone (en l'espèce un mur anti-bruit).

TA 5-12-01 (12911)

14. Décision du ministre - motivation - immeuble à construire - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2).

Le législateur de 1999 a non seulement maintenu les objectifs visés à travers l'article 11 de la loi du 9 mai 1990, mais les a encore amplifiés à travers l'ajout porté au paragraphe 2 de l'article 17 de la loi du 10 juin 1999 concernant les immeubles à construire. Il s'ensuit que l'autorisation est refusée chaque fois que l'établissement projeté ne se situe pas dans une zone prévue à ces fins en conformité avec l'une des trois lois en question.

TA 11-3-02 (12420); CA 1-4-04 (17089C)

15. Décision du ministre - motivation - immeuble existant - zone prévue à cette fin - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2).

La formule «dans les immeubles existants» s'oppose à «immeuble à construire» et signifie que les établissements classés ne peuvent être autorisés, lorsqu'ils s'intègrent dans un immeuble existant, que lorsque ce dernier se trouve implanté dans une zone destinée à accueillir des immeubles répondant à la destination de l'établissement projeté. Il est indifférent, à ce sujet, que l'établissement soit projeté dans l'immeuble, sur celui-ci ou encore adossé à celui-ci.

TA 16-5-02 (13754)¹

16. Décision du ministre - motivation - engins et outillages mobiles - loi du 19 juin 1999, art. 17.2.

Si l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 s'oppose péremptoirement à l'autorisation des activités mettant en œuvre une construction immobilière, tel n'est pas le cas pour les activités envisagées n'ayant recours qu'à des engins et outillages mobiles, les immeubles visés à l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 visant les immeubles par nature, à l'exclusion d'effets mobiliers considérés comme immeubles suivant une fiction légale.

TA 24-9-03 (15778)

17. Demande d'autorisation - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - clocher d'église - zone de bâtiments et d'aménagements publics - notion d'utilisation d'intérêt public - antenne GSM (non).

Il ne suffit point que le bâtiment dans lequel un établissement classé est projeté corresponde en tant que tel, suivant sa vocation première aux exigences de la réglementation communale sur l'urbanisme, mais encore faut-il que «l'établissement projeté se situe dans une zone prévue à ces fins.» Il convient donc de vérifier, pour une station de réception et d'émission GSM si celle-ci peut s'insérer utilement dans une zone prédéfinie à cet effet. Si une telle station peut le cas échéant être susceptible de rentrer parmi des constructions destinées à une utilisation d'intérêt public, toute construction destinée à une utilisation d'intérêt public n'est cependant point éligible de ce seul fait pour être érigée dans une zone de bâtiments et d'aménagements publics.

TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C)

18. Secteur d'habitation à faible densité - projet d'aménagement général provisoire - réseau GSM - autorisations ministérielles - notion de «zone prévue à ces fins» - loi du 10 juin 1999, art. 17.2.

Lorsque ni la partie graphique, ni la partie écrite du PAG ne permettent la construction d'antennes GSM dans la zone d'habitation de faible densité, des autorisations ministérielles afférentes interviennent en violation de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999

CA 26-11-02 (15051C)²; TA 17-12-03 (16620)

19. Antenne GSM - compatibilité avec la destination urbanistique de la zone - loi du 10 juin 1999, art. 17.2.

Eu égard à la destination expressément prévue pour le secteur du centre d'une localité, à la confirmation et au développement du caractère urbain de celle-ci en vue d'y intensifier les échanges sociaux, culturels et commerciaux, l'installation d'une antenne GSM, compte tenu de la contribution vérifiée du téléphone mobile aux échanges prévus et du caractère faiblement incusif d'une installation de ce type du point de vue strictement urbanistique, ne saurait être considérée comme étant incompatible, dans son principe, avec la destination urbanistique de la zone concernée, ceci au-delà de toutes considérations liées aux inconvénients d'exploitation par rapport à l'environnement humain et naturel proprement dits, lesquelles relèvent de la compétence de fond du ministre de l'Environnement et qui sont à aborder à un autre stade du litige, après l'examen de la question préalable liée à l'application de l'article 17.2 de la loi modifiée du 10 juin 1999.

TA 5-7-04 (17432)³

20. Demande d'autorisation - centre d'émission radio installé avant l'établissement d'un PAG - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité.

Même si un centre d'émission radio a été installé dans des proportions plus réduites, à une époque où les communes de situation ne disposaient pas encore d'un plan d'aménagement général, il n'en reste pas moins que dans l'hypothèse d'un établissement classé projeté dans des immeubles existants et dont la construction a été dûment autorisée, les dispositions de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sont appelées à trouver application.

TA 16-12-02 (14920)

21. Demande d'autorisation - remblai sous ciel ouvert - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité (non).

Une décharge constituant un remblai sous ciel ouvert n'est pas à considérer comme établissement projeté dans un immeuble existant ou un immeuble

2 Réformation de TA 16-5-02, n° 13754 du rôle: *Eu égard au développement de la culture du téléphone mobile, absence de réseau GSM à certains endroits étant ressentie par une majorité de la population comme une nuisance plutôt que comme un bienfait, un aménagement garantissant la couverture locale par le réseau satisfait désormais les besoins propres des différents quartiers d'habitation et autres.*

3 Réformé par arrêt du 8-3-05, 18534C. La Cour ne s'est cependant pas prononcée sur cette question.

1 Non réformé sur ce point par arrêt CA 26-11-02, 15051C.

à construire. Les quelques aménagements essentiellement mobiles et temporaires, tels que divers conteneurs comprenant les installations sanitaires et les locaux sociaux, un engin de terrassement ainsi qu'une installation temporaire de recyclage/concassage/criblage mobile, ne peuvent être considérés comme constituant des immeubles et les seuls aménagements fixes à installer pour une durée maximum de dix ans sur le site, tels que le chemin d'accès, diverses aires bétonnées ou d'entreposage de déchets inertes recyclables ou de déchets inertes recyclés, une bascule pour camions, un séparateur d'hydrocarbures, une fosse septique, un système de collecte des eaux ainsi qu'un bassin de décantation ne sont pas à considérer comme constituant des immeubles de nature à accueillir l'établissement classé projeté, à savoir une décharge pour déchets inertes d'une capacité approximative de 1.130.000 m³ à répartir sur une surface approximative de 30 ha.

TA 19-9-02 (13917, confirmé par arrêt du 1-4-03, 15498C)

Quant à l'article 19

1. Délai pour agir - applicabilité de la procédure administrative non contentieuse (non) - régl. g.-d. du 8 juin 1979, art. 5 et 12.

Les dispositions d'ordre général ayant trait à la procédure administrative non contentieuse ne sauraient être utilement invoquées pour suppléer les dispositions de la loi du 10 juin 1999 laquelle est à considérer comme étant une loi spéciale et partant dérogatoire quant au volet sous examen à celle du 1^{er} décembre 1978 et son règlement d'exécution du 8 juin 1979 qui ne sauraient partant mettre en échec les dispositions de l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 à travers la considération que les mesures de publicité et de notification des décisions prévues par la même loi seraient insuffisantes.

TA 24-2-03 (15230)¹

2. Autorisation - recours - délai pour agir - affichage - tiers intéressé - notion - loi du 10 juin 1999, art. 10 et 19.

Le recours prévu par l'article 19 de la loi du 19 juin 1999 doit être interjeté sous peine de déchéance dans le délai de 40 jours qui, vis-à-vis des intéressés autres que le demandeur de l'autorisation, commence à courir à dater du jour de l'affichage de la décision. Or, étant donné que l'article 10 de la loi du 10 juin 1999 prévoit qu'un avis indiquant l'objet d'une demande d'autorisation est affiché pendant 15 jours dans la commune concernée par les soins du collège des bourgmestre et échevins, il en résulte que, pour autant que l'administration communale puisse être qualifiée de «tiers intéressée», le point de départ de recours ne peut être que la date à laquelle elle a obtenu connaissance de la procédure, le point de départ du délai de recours prévu à l'article 19 de la loi du 19 juin 1999, soit la date d'affichage, ne pouvant viser que des tiers qui n'ont pas eu connaissance du dossier par aucun moyen.

CA 8-3-05 (18534C)²

3. Autorisation - réclamation - tiers intéressés - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 13; arrêté royal grand-ducal du 21 août 1866, art. 11.

Une réclamation à l'encontre d'une décision intervenue sur base de la loi sur les établissements dangereux doit être introduite sous peine d'irrecevabilité dans le délai de quarante jours et produit, dans le chef de la partie qui a réclamé, un effet interruptif du délai de recours qui ne commence à courir qu'à partir de la notification de la nouvelle décision qui intervient à la suite de cette réclamation, sinon, lorsqu'un délai de plus de trois mois s'est écoulé depuis la présentation de la réclamation sans qu'il soit intervenu une nouvelle décision, à partir de l'expiration du troisième mois.

TA 12-7-99 (9801 et 9837)

4. Autorisation - recours - commune - délai - effet - loi du 9 mai 1990, art. 16 et 19.

1 V., concernant la loi du 9 mai 1990: À partir du moment où la loi a prévu une procédure spéciale de notification des décisions à l'égard des tiers et une voie de recours dans un délai précis pour eux, le droit d'exercer une réclamation à l'autorité compétente prévu par l'article 11, alinéa 2 de l'arrêté royal grand-ducal modifié du 21 août 1866 ne saurait plus trouver application. Un recours en matière d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes devant être interjeté, sous peine de déchéance, dans un délai de quarante jours, ce délai commençant à courir à l'égard du demandeur de l'autorisation à dater de la notification de la décision et vis-à-vis des autres intéressés à dater du jour de l'affichage de la décision, un recours interjeté par un tiers intéressé contre une autorisation plus de quarante jours après son affichage est irrecevable - TA 9-6-97 (9222 et 9223).

2 Réformation de TA 5-7-04 (17432).

L'article 19 de la loi du 10 juin 1999 ne prévoit que deux cas de figure distincts, à savoir celui du demandeur, à l'égard duquel le délai de recours court à partir du jour de la notification de la décision, et celui «des autres intéressés», à l'égard desquels le délai de recours ne court qu'à partir de l'affichage de la décision, le législateur n'ayant prévu à ce sujet aucune disposition régissant spécifiquement le délai de recours en ce qui concerne les communes, l'article 16 ne leur imposant qu'une obligation d'affichage des décisions, sans pour autant en tirer une quelconque conclusion spécifique, en ce qui concerne l'opposabilité de ces mêmes décisions aux communes.

TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

5. Autorisation - renouvellement d'une installation autorisée - absence d'aggravation - recours - intérêt à agir (non).

Dans la mesure où les innovations techniques importantes apportées à l'installation sont de nature à réduire de façon significative les éventuelles nuisances pouvant être occasionnées par les installations, l'absence d'aggravation de la situation de voisin du demandeur est établie, de sorte qu'il reste en défaut de justifier d'un intérêt à agir suffisant.

TA 4-2-04 (16790)

6. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaires de terrains situés à proximité.

Les voisins directs par rapport à un établissement projeté, de même que les propriétaires de terrains situés à proximité, peuvent légitimement craindre des inconvénients résultant pour eux du projet. Ils ont intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissements dangereux et de permis de construire, du moins dans la mesure où la non-observation éventuelle de ces règles est susceptible de leur causer un préjudice nettement individualisé.

TA 23-7-97 (9474); TA 30-5-05 (18964); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C)

7. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - notion de proximité.

La notion de proximité suffisante des propriétaires ou habitants par rapport à une installation insalubre ou incommode est, entre autres, fonction de l'envergure de l'installation concernée, ainsi que de l'importance des nuisances ou risques de nuisances que son exploitation peut comporter

TA 14-5-07 (21583); TA 14-5-07 (22197)

8. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins.

Les voisins qui habitent ou travaillent régulièrement la terre à une distance comprise entre approximativement 1 et 2 km d'un site appelé à héberger des locaux de dépôt et d'exploitation de la seule décharge de déchets non ménagers et assimilés du pays, dénotant une envergure certaine, justifient d'un intérêt suffisant pour attaquer en justice l'autorisation d'établissement en relation avec cette décharge.

TA 9-12-98 (9852); TA 14-3-01 (11940); TA 8-7-02 (13600)³

9. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins - propriétaire d'une parcelle contiguë.

S'il est vrai que la seule qualité de propriétaire d'une parcelle contiguë à celle faisant l'objet de la décision déferée n'est pas suffisante en tant que telle pour générer à elle seule l'intérêt à agir, il y a lieu de retenir qu'un voisin a intérêt à voir respecter les règles applicables en matière d'établissement dangereux si la nature et l'importance de l'établissement projeté peut entraîner pour lui des inconvénients.

TA 11-3-02 (12892)

10. Autorisation - recours - intérêt à agir - voisins.

Les contours de l'objet de la demande en autorisation aboutissant à la décision ministérielle conditionnent immédiatement l'intérêt à agir des personnes se déclarant directement affectées par son installation et exploitation à proximité de leurs lieux d'habitation ou de travail régulier respectifs.

TA 8-7-02 (13600)¹

11. Autorisation - recours - intérêt à agir - propriétaire.

Le propriétaire d'un terrain appelé à accueillir un établissement classé qui n'est pas l'exploitant dudit établissement doit être assimilé à un voisin direct dans la mesure qu'il peut légitimement craindre des inconvénients résultant pour sa propriété du projet.

TA 30-5-05 (18655)

12. Autorisation - recours - intérêt à agir - commune.

3 Non réformé sur ce point par arrêt du 13 février 2003, 15222C et 15240C.

Une commune doit avoir à charge de veiller à ce qu'un établissement dangereux soit installé dans le respect des dispositions arrêtées par elle dans le cadre du plan d'aménagement général et du règlement sur les bâtisses, qui tend notamment à préserver un environnement naturel non pollué. Elle justifie partant d'un intérêt personnel suffisant à agir contre l'autorisation, sur son territoire, ou sur des terrains dont elle est directement limitrophe, d'un établissement dont elle estime qu'il compromettra l'environnement.

TA (9852); TA 15-5-02 (13469); TA 16-5-02 (13754)¹; TA 28-2-05 (17968 et 18167, confirmé par arrêt du 14-7-05, 19601C)

13. Autorisation - recours - intérêt à agir - station d'épuration - tenanciers de lots de pêche.

En matière de stations d'épuration, dont les eaux de déversement sont appelées à rejoindre, directement ou indirectement, à plus ou moins brève distance les eaux d'un cours d'eau, les tenanciers, locataires ou colocataires d'un ou de plusieurs lots de pêche du cours d'eau ainsi rejoint, à une distance rapprochée, jouissent d'un intérêt personnel, légitime, direct et actuel, suffisant pour agir contre les autorisations d'installation et d'exploitation relatives à ladite station.

TA 19-7-2000 (11716); TA 14-7-05 (18720 et 18726, confirmé par arrêt du 26-1-06, 20234C); TA 16-2-06 (19575)

14. Autorisation - recours - intérêt à agir - éolienne - utilisateurs d'une plate-forme pour ULM.

Les utilisateurs d'une plate-forme ULM située dans les alentours proches d'un parc éolien autorisé, se souciant des inconvénients pouvant résulter pour eux des éoliennes autorisées, en ce qu'elles impliqueraient une situation anormale de risques d'accident graves du fait d'un prétendu non-respect des règles applicables en matière d'établissements classés, allèguent des risques de préjudices nettement individualisés suffisamment personnels, légitimes, directs et actuels pour leur conférer un intérêt à agir.

TA 14-7-05 (19103)

15. Autorisation - recours - tiers intéressés - moyens admissibles.

De simples considérations générales, d'intérêt général et d'opportunité ne sont pas des arguments de nature à être pris en considération dans le cadre d'un recours dirigé contre l'autorisation d'un établissement, étant donné que seuls les moyens concernant la sécurité, la salubrité et la commodité peuvent être invoqués. Dans ce cadre, sont recevables des moyens relatifs au dépassement des inconvénients normaux du voisinage, notamment en rapport avec les prescriptions relatives aux émissions de bruit et à la pollution de l'air. Pour l'appréciation des inconvénients du voisinage, il y a lieu de prendre en considération la circonstance que les tiers intéressés sont venus s'installer près de terrains classés zone commerciale, de sorte qu'ils ne pouvaient pas ignorer que les inconvénients devant résulter de la construction de l'établissement autorisé dans cette zone peuvent être plus sensibles que, par exemple, dans un milieu purement résidentiel. - Doivent en revanche être écartés des arguments tirés de la dépréciation de la valeur de la propriété des voisins et des entraves aux vues comme n'étant pas visés par la législation spécifique en matière d'établissements dangereux. Il en est de même du moyen tiré des inconvénients relatifs à un accroissement de la circulation routière, ces problèmes relevant de l'appréciation des autorités compétentes en matière de circulation sur les voies publiques, auxquelles il incombe de prendre, pour autant que de besoin, les mesures appropriées pour parer à des risques d'accident et pour apporter des solutions à des problèmes de stationnement. Il en est encore de même du moyen tiré des risques d'augmentation des inondations, un tel moyen étant susceptible d'être examiné dans le cadre du recours contre la décision du ministre de l'Aménagement du territoire portant autorisation de construire sur base de la législation sur l'aménagement du territoire - TA 26-1-98 (10158) - Il ne suffit pas d'invoquer de manière générale et abstraite des inconvénients que de tiers intéressés estiment subir du fait de l'autorisation d'un établissement classé, mais il leur incombe d'apporter au tribunal des éléments suffisamment précis et documentés dans toute la mesure du possible afin que la juridiction soit mise en mesure d'apprécier de la manière la plus exacte possible la nature des inconvénients et préjudices que ces tiers intéressés déclarent subir du fait de l'installation et de l'exploitation de l'établissement classé, en lui soumettant également une argumentation juridique et technique suffisamment détaillée tendant à établir les raisons pour lesquelles les conditions techniques fixées par les autorisations litigieuses ne sont pas de nature à leur donner satisfaction. En effet, ce n'est que dans ces conditions que la juridiction peut sérieusement analyser, dans le cadre du recours en réformation dont elle est

saisie en matière d'établissements classés, le caractère approprié des conditions fixées par les autorisations ministérielles et ordonner, le cas échéant, au cas où elle estime ne pas disposer de toutes les connaissances techniques nécessaires, une expertise technique.

TA 16-7-03 (15207); TA 15-2-07 (21391)

16. Autorisation - recours en annulation - pouvoirs du juge - examen des conditions concrètes octroyées par la décision ministérielle (non).

En cas de recours en annulation exercé dans le cadre d'une autorisation d'exploitation, le juge est sans attribution pour examiner les conditions concrètes octroyées en ce qui concerne leur opportunité ou leur portée par rapport aux objectifs de la loi.

CA 26-10-2000 (11788C)

17. Pouvoirs du juge - appréciation de la légalité et de l'opportunité de la décision - considérations de politique générale (non).

S'il est bien vrai que le tribunal, appelé à connaître du fond du litige, peut et doit se livrer à un examen du bien-fondé d'une décision en matière d'établissements classés sous le double aspect de sa légalité et de son opportunité, avec pouvoir d'y substituer sa propre décision, il ne saurait cependant dépasser son rôle de juge qui consiste à statuer par rapport à une espèce donnée. Il ne saurait, en particulier, étendre son contrôle de l'opportunité de manière à empiéter sur le terrain des choix de politique générale, en imposant à une matière des orientations qui dépassent le cadre d'une décision limitée à une espèce donnée.

TA 12-7-2000 (11322); TA 19-9-02 (13917); TA 21-5-03 (15449, confirmé par arrêt du 18-12-03, 16636C et 16656C); TA 26-1-05 (17698); TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C); TA 19-7-06 (19575a))

18. Pouvoirs du juge - obligation d'apprécier in concreto les nuisances de l'établissement.

Le juge administratif, appelé à connaître du fond des litiges concernant les autorisations délivrées en matière d'établissements dangereux, doit examiner si l'exploitation concrète ne génère pas, compte tenu de ses conditions d'exploitation, des nuisances excessives pour le voisinage et pour le personnel de l'établissement, pour l'environnement humain et naturel.

TA 12-7-2000 (11322)

19. Pouvoirs du juge - contrôle de l'exécution d'une décision (non).

Les questions ayant trait à l'exécution d'une autorisation d'établissement échappent au contrôle du juge administratif.

TA 18-6-03 (12465); CA 12-7-07 (22717C)

Quant à l'article 19

Autorisation - recours - commune - partie tierce intéressée - délai - effet - loi du 10 juin 1999, art. 19.

Pour l'administration communale, en sa qualité de partie tierce intéressée, le point de départ de son délai de recours ne peut être que la date à laquelle elle a obtenu connaissance de la procédure, le point de départ du délai de recours prévu à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999, soit la date d'affichage, ne pouvant viser que des tiers qui n'ont pu obtenir connaissance du dossier par aucun autre moyen.

CA 8-3-05 (18534C); TA 3-12-07 (22542, c. 26-6-08, 23945C); TA 18-2-09 (24505); TA 29-4-09 (24843, frappé d'appel)

Quant à l'article 20

1. Caducité de l'autorisation - notion.

[L'article 20] règle la situation où un arrêté d'autorisation initial encourt la caducité à défaut d'une mise en service dans le délai fixé dans le même arrêté. La notion de caducité implique que l'acte administratif concerné cesse de produire de plein droit ses effets pour le futur sitôt que se réalise la condition d'extinction inscrite dans le texte qui la prévoit. A travers cette disposition, le législateur a entendu limiter dans le temps la validité d'une autorisation délivrée sous le régime de la loi du 10 juin 1999, étant donné que l'autorisation est prise en fonction d'une situation précise sujette à des variations rapides et dont les conséquences peuvent être importantes au point de ne pas pouvoir en faire abstraction.

TA 17-12-09 (25198)

2. Demande d'autorisation - instruction - établissement de la classe 1 - nouvelle autorisation - autorisation caduque - nouvelle enquête publique - pouvoir discrétionnaire du ministre - voie de recours.

La question de savoir si une demande d'autorisation pour un établissement de la classe 1 doit être communiquée à la commune concernée et y affichée conformément à l'article 10 est régie par l'article 20 alinéa 2 de la

¹ Non réformé sur ce point par arrêt du 26 novembre 2002, 15051C.

loi du 10 juin 1999 dans l'hypothèse particulière d'une nouvelle autorisation à conférer pour un établissement ayant déjà fait l'objet d'une autorisation antérieure caduque. Cette disposition confère à l'autorité compétente un pouvoir discrétionnaire pour décider au «cas par cas», donc en fonction des spécificités de chaque établissement concerné et des autres éléments en cause, si elle estime que l'accomplissement d'une nouvelle procédure de publicité et d'enquête publique est requis afin de tenir compte des objectifs de la loi du 10 juin 1999. - L'article 20 ne crée pas la catégorie spécifique de décision d'un «arrêté de prolongation», mais que cette disposition précise qu'en cas de caducité encourue de l'autorisation initiale une «nouvelle autorisation» doit être obtenue et que celle-ci, en étant censée constituer la seule décision concernant l'établissement en cause au vu de la perte de tout effet de l'autorisation initiale, doit nécessairement être assimilée à une nouvelle décision d'autorisation et suivre le régime d'une autorisation initiale. Plus particulièrement, une telle décision doit nécessairement être attaquantable par les mêmes voies de recours qu'une première autorisation.

TA 17-1-07 (21400)

Quant à l'article 27 (en partie, ex art 24 de la loi du 9 mai 1990)

1. Fermeture d'un établissement - obligation d'entendre préalablement l'exploitant - applicabilité des règles de la procédure administrative non contentieuse - loi du 1^{er} décembre 1978, art. 4; règl. g.-d. du 8 juin 1979, art. 9; loi du 9 mai 1990, art. 24.

Globalement analysées les dispositions de l'article 24 de la loi du 9 mai 1990 prévoyant en toute occurrence une mise en demeure préalable assurent à leur base des garanties plus étendues que celles du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 comportant des hypothèses de péril en la demeure non autrement définies, dans lesquelles aucune communication préalable des éléments de fait et de droit émanant de l'autorité amenée à agir en dehors de l'initiative de l'administré n'est prévue.

TA 24-1-2000 (11558)

2. Suspension de l'exploitation - mise en demeure préalable - caractère obligatoire - recours contre la mise en demeure - irrecevabilité - loi du 9 mai 1990, art. 24.

Avant d'ordonner la suspension de l'exploitation d'un établissement, le ministre doit informer l'exploitant de son intention en lui communiquant les éléments de fait et de droit qui l'amènent à agir et en lui accordant un délai d'au moins 8 jours pour présenter ses observations. Une telle mise en demeure ne constitue pas une décision administrative et n'est partant pas susceptible de recours contentieux.

TA 12-3-97 (9227, 9534 et 9539)

3. Non-respect des conditions d'exploitation - pouvoir d'appréciation de l'autorité ayant délivré l'autorisation - établissements de la classe 2 - pouvoirs du bourgmestre - obligation de motiver la décision - loi du 9 mai 1990, art. 12 et 24.

À côté du pouvoir général de l'autorité qui a délivré l'autorisation, de s'assurer en tout temps de l'accomplissement des conditions d'exploitation qu'elle a imposées ainsi que de retirer par décision motivée l'autorisation d'exploitation, si l'exploitant n'observe pas ces conditions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité compétente peut lui imposer, le bourgmestre dispose, en ce qui concerne les établissements de la classe 2, du pouvoir de prendre une série de mesures et de sanctions administratives, à savoir d'impartir à l'exploitant un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à la loi, faire suspendre en tout ou en partie l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire, voire de faire fermer l'établissement ou le chantier. Dans la mesure où tout intéressé a le droit de demander l'application desdites mesures et sanctions, et que les réponses données à pareilles demandes sont des décisions administratives susceptibles d'un recours au fond, le bourgmestre, tout en disposant d'un pouvoir d'appréciation concernant la nécessité d'appliquer les mesures visées, est obligé de motiver à suffisance de droit et de fait son refus d'y donner suite.

TA 30-9-98 (10162)

4. Non-respect des conditions d'exploitation - établissement de la classe 2 - pouvoirs du bourgmestre - compétence liée (non) - marge d'appréciation - violations de l'autorisation tenant un caractère traditionnel socialement excusable (mardi gras) - bourgmestre autorisé à ne pas agir - loi du 9 mai 1990, art. 9 et 24.1.

La compétence du bourgmestre pour appliquer des sanctions à (encontre de l'exploitant en cas d'infraction aux conditions d'exploitations n'est pas une compétence liée, mais de nature à lui laisser une marge d'appréciation. C'est ainsi que le bourgmestre peut à bon droit décider de ne pas agir lorsque les

violations établies revêtent un caractère traditionnel socialement excusable (en l'espèce le mardi gras).

TA 26-1-99 (10162a)

5. Autorisation - infractions - exploitation d'un établissement sans autorisation - sanction - pouvoir d'appréciation du ministre - loi du 10 juin 1999, art. 27.

La compétence du ministre pour appliquer les mesures visées à l'article 27 à l'encontre d'un exploitant en cas d'infraction aux dispositions de l'article 17.1 n'est pas une compétence liée. Le ministre dispose d'un pouvoir d'appréciation. Il peut soit impartir un délai à l'exploitant d'un établissement pour lui permettre de se conformer à la législation relative aux établissements classés, soit suspendre l'exploitation ou les travaux de chantier par mesure provisoire ou fermer l'établissement ou le chantier.

TA 14-7-08 (23898)

6. Fermeture d'un établissement - mise en demeure préalable - forme - auteur - loi du 9 mai 1990, art. 24.1.

La mise en demeure est valablement faite par lettre recommandée à la poste, du moment que son contenu vaut sommation à la partie concernée de se conformer à la législation applicable concernant l'établissement concerné. La mise en demeure peut être faite par un mandataire professionnel.

TA 24-1-2000 (11558)

7. Fermeture d'un établissement - apposition de scellés - décision administrative - contrôle du tribunal administratif - loi du 9 mai 1990, art. 24, 3.

La fermeture d'une partie d'un établissement et l'apposition de scellés par le bourgmestre constitue une mesure administrative soumise au contrôle du juge administratif.

TA prés. 12-10-99 (11560)

Quant à l'article 29

Caducité d'un arrêté d'autorisation - notion - loi du 10 juin 1999, art. 29

L'article 29 règle la situation où un arrêté d'autorisation initial encourt la caducité à défaut d'une mise en service dans le délai fixé dans le même arrêté. La notion de caducité implique que l'acte administratif concerné cesse de produire de plein droit ses effets pour le futur sitôt que se réalise la condition d'extinction inscrite dans le texte qui la prévoit. A travers cette disposition, le législateur a entendu limiter dans le temps la validité d'une autorisation délivrée sous le régime de la loi du 10 juin 1999, étant donné que l'autorisation est prise en fonction d'une situation précise sujette à des variations rapides et dont les conséquences peuvent être importantes au point de ne pas pouvoir en faire abstraction.

TA 17-12-2010 (25198)

Quant à l'article 31

1. Mise à disposition du public d'une autorisation - but de la publicité - loi du 10 juin 1999, art. 31 - application immédiate.

La portée de la disposition transitoire portée à l'article 31 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, au vu du but lui assigné par le législateur, peut se limiter à la procédure de l'élaboration des décisions dont il s'agit de sauvegarder l'unicité, cependant que les dispositions de la nouvelle loi concernant la publicité à donner à des décisions prises sous son empire, sont d'application immédiate alors surtout qu'elles visent d'améliorer l'information des parties intéressées, ceci dans le sens de l'objectif de la législation sur la procédure administrative non contentieuse.

CA 11-7-02 (14497C)¹

2. Demande d'autorisation - exploitation d'une station d'émission d'un réseau GSM - établissement de classe 3 - dispositions transitoires prévues

¹ Confirmation par substitution de motif de TA 17-12-2001, n°12896 du rôle: Dans la mesure où la mise à disposition du public d'une autorisation en matière d'établissements dangereux par voie d'affichage peut être sujette à critique quant à son caractère adéquat au sens de l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, l'insertion ordonnée à travers les décisions ministérielles déferées dans quatre journaux du pays suivant les modalités de l'article 16 de la loi du 10 juin 1999, non applicable au fond de l'affaire, trouve une base légale suffisante dans l'article 5 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979, à défaut de garanties équivalentes contenues dans la loi modifiée du 9 mai 1990 applicable en principe.

à l'art. 31 de la loi du 10 juin 1999 - demande au sens de l'art. 7 de la loi du 10 juin 1999.

Eu égard au caractère essentiellement provisoire des dispositions transitoires inscrites à l'article 31 de la loi du 10 juin 1999, la possibilité de déclaration prévue à son alinéa 5 ne saurait être étendue au-delà du délai de six mois y prévu. Par voie de conséquence les établissements repris dans la classe 3 par la loi du 10 juin 1999 nécessitent, après l'écoulement dudit délai de six mois, une autorisation pareillement à ceux à autoriser de façon initiale, alors que jusqu'à son entrée en vigueur aucune autorisation n'était requise au regard de la législation applicable en matière d'établissement dangereux.

TA 22-1-01 (12110, confirmé par arrêt du 22-1-02, 12952C, 13001C, 13005C); TA 12-2-01 (12231, confirmé par arrêt du 20-12-01, 13002C, 13128C)

Applications particulières

1. Rucher d'abeilles - zone d'habitation - installation.

Un rucher d'abeilles exploité depuis plus de 40 ans sans qu'un incident dû à une piqûre d'abeille n'ait été constaté et qui se trouve implanté à une distance certaine des propriétés voisines peut être installé dans une zone d'habitation.

TA 12-3-03 (10994)

2. Aéroport - établissement de classe 1 - extension - inconvénients nouveaux - nouvelle procédure de commodo et incommodo - loi du 9 mai 1990, art. 5, 7 et 8.

Les éléments faisant l'objet de la demande d'autorisation représentent une extension de l'aéroport, établissement de la classe 1 existant, tout en en portant transformation à une large échelle, de sorte à être soumis à nouvelle autorisation au vu de l'article 5 première phrase de la loi du 9 mai 1990. A travers l'augmentation du nombre des passagers destinés à être desservis à travers la nouvelle aérogare et ses éléments complémentaires pour lesquels l'autorisation déferée a été demandée ensemble les activités aéroportuaires nécessairement engendrées de ce fait, les extensions et transformations sont appelées à engendrer pour le moins un accroissement des inconvénients existants concernant la fréquence des atterrissages et décollages, y compris les bruits inévitables y afférents. L'exigence d'une nouvelle procédure de commodo et incommodo conformément aux articles 7 et 8 de ladite loi modifiée du 9 mai 1990 découle directement de son article 5 seconde phrase.

TA 14-3-01 (11940)

3. Cabaret - exploitation antérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 - autorisation requise.

L'exploitation, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 juin 1999 d'une salle de spectacles dans le local dans lequel il est actuellement projeté d'exploiter un commerce similaire voire identique ne saurait dispenser l'exploitant de l'obtention d'une autorisation en matière d'établissements classés à délivrer sur base de la loi du 10 juin 1999, que l'exploitation antérieure ait fait l'objet ou non d'une autorisation légalement requise.

TA 27-9-01 (12027)

4. Casse-fonte et concassage/criblage - structures extérieures existantes - immeuble existant - loi du 10 juin 1999, art. 17 (2).

Même si les casse-fonte et installation de concassage/criblage peuvent être analysés comme répondant à la définition d'établissement proprement dit posée par l'article 1er paragraphe 2 de la loi du 10 juin 1999, il n'en reste pas moins que sous l'angle de vue des objectifs à la base de son article 17, des éléments mobiles fonctionnant dans le cadre des structures extérieures voire de support des casse-fonte et installations de concassage/criblage en question sont à regarder comme s'agencant dans des immeubles construits existants, de sorte que l'applicabilité de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 est donnée.

TA 11-3-02 (12420)

5. Centre d'émission radio - caractère d'utilité publique - critères.

Le fait qu'un centre d'émission radio soit construit et exploité par une personne de droit privé n'est pas de nature à lui enlever son caractère d'utilité publique, étant donné que seul l'objet de l'entreprise doit être pris en considération pour déterminer si elle poursuit un objectif d'intérêt général.

TA 16-12-02 (14920); TA 1-12-04 (17690)

6. Station d'émission et de réception GSM - loi du 10 juin 1999, art. 2, (8); annexe du régl. g.-d. du 16 juillet 1999, point 3), n° 302 - puissance isotrope

rayonnée maximale comprise entre 100 W et 2500 W - appréciation - puissance effectivement produite - puissance potentielle (non).

Pour toiser la question de savoir si un établissement donné tombe dans le champ d'application de la loi du 10 juin 1999 il faut s'attacher non pas à sa puissance potentielle mesurée notamment en valeur d'émission, mais à sa puissance effectivement produite d'après les données figurant au dossier de la demande d'autorisation telles qu'exigées à travers l'article 7 de la loi du 10 juin 1999.

TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C)

7. Station d'émission et de réception GSM - puissance produite inférieure à 100 Watt - établissement classé (non) - compétence du ministre du Travail et de l'Emploi (non).

Dans la mesure où un établissement ne tombe pas sous le champ d'application de la loi du 10 juin 1999, aucune compétence ne revient au ministre du Travail et de l'Emploi au titre de l'article 17.2 pour refuser une autorisation pour un établissement ne nécessitant pas d'autorisations en l'état en tant qu'établissement classé. Le ministre du Travail et de l'Emploi n'est pas non plus habilité à ordonner la cessation avec effet immédiat des émissions d'ondes électromagnétiques dans la mesure où elles ne dépassent pas la valeur limite de 100 W (20dBW), de même qu'il ne lui appartient pas d'exiger le démontage de la station.

TA 26-3-03 (15332, confirmé par arrêt du 9-10-03, 16422C)

8. Déchets inertes - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17 § 2.

La loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est applicable à un centre de recyclage pour déchets inertes qui est à qualifier d'immeuble à construire en raison de sa nature, de son envergure, des modifications touchant au sol, du caractère fixe de son implantation au sol et des installations annexes.

TA 21-1-02 (13098, confirmé par arrêt du 2-7-02, 14623C)

9. Demande d'autorisation - éolienne - loi du 10 juin 1999, art. 17.2 - applicabilité.

Une éolienne tombe sous le champ d'application de l'article 17.2 de la loi de 1999, étant donné qu'au vu de l'envergure des fondations, de la mise en place des transformateurs à l'intérieur de celles-ci, nécessaires au fonctionnement de chaque éolienne et du caractère fixe de son implantation, chaque socle d'une éolienne doit être considéré comme immeuble à construire.

TA 14-10-04 (17680)

10. Éolienne avec station de transformation - exploitation indivisible.

Une éolienne ne saurait être exploitée suivant sa destination sans la station de transformation, de sorte que les deux séries d'éléments en question sont à qualifier d'indivisibles du fait qu'ensemble seulement ils donnent lieu à l'établissement projeté.

TA 9-7-01 (12837 confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C)

11. Éolienne avec station de transformation - établissement situé en zone rurale - autorisation (non) - loi du 10 juin 1999, art. 17.2.

Dans les hypothèses visées par l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999, le fait pour un établissement de ne pas être situé dans une zone prévue à ces fins en conformité avec la loi du 12 juin 1937 concernant l'aménagement des villes et autres agglomérations importantes ou avec un plan d'aménagement établi en exécution de la loi du 20 mars 1974 concernant l'aménagement général du territoire ou avec la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, constitue une cause de non-délivrance des autorisations requises par ladite loi. - Par argument a fortiori, dans ledit sens de la loi, la même non-délivrance de l'autorisation sollicitée doit s'ensuivre si un ou plusieurs éléments de l'établissement projeté ne répondent pas aux fins y visées concernant leur implantation dans la mesure où ces éléments sont indissociables de l'établissement globalement considéré.

TA 9-7-01 (12837, confirmé sur ce point par arrêt du 28-2-02, 13884C)

12. Forage - autorisation - critères - intérêts nationaux - données spécifiques - captage d'une nappe débordant la propriété du demandeur - réserve d'eau d'ordre national - loi du 9 mai 1990, art. 1 et 9.

Le cadre général dans lequel le droit d'un propriétaire isolé à effectuer un forage sur son terrain est à apprécier est celui des intérêts nationaux, sinon régionaux ou communaux en approvisionnement d'eau potable. Le cadre plus restreint est conditionné par les données spécifiques de l'espèce, à savoir de la proximité du forage opéré par rapport à des activités humaines et plus spécifiquement celle d'une exploitation agricole avec toutes les attentes et dépendances y relatives. - Le forage préalable à l'opération ten-

1 Non réformé sur ce point par arrêt du 20 mars 2003, 14809C (2).

dant à soutirer de l'eau souterraine se trouvant seulement en partie dans le tréfonds proprement dit d'une propriété privée met le propriétaire en mesure d'extraire de l'eau faisant partie d'un continuum se trouvant répandu dans un vaste bassin souterrain situé sous une multitude de propriétés, dont les différents titulaires auraient la faculté d'invoquer des droits équivalents. - Doit être refusé un forage qui risque de compromettre l'utilisation des sources exploitées par une commune comme ressource d'eau potable à la fois du point de vue qualitatif et quantitatif, et qui touche une réserve d'eau d'ordre national.

TA 24-6-97 (9582, confirmé par arrêt du 5-2-98, 10207C)

13. Karting - niveaux de bruit et horaires d'ouverture dans le passé - augmentation des sources de bruit - demande d'extension des horaires d'ouverture avec limitation des activités.

Les mêmes causes ayant valu pour fixer les niveaux de bruit et horaires d'ouverture fixés dans le passé se retrouvent actuellement et doivent donner lieu aux mêmes solutions de lutte contre le bruit, étant patent que l'augmentation des sources de bruit, plutôt que de justifier une extension des horaires, les limitations des niveaux de bruit ne figurant pas parmi les éléments déferés des décisions ministérielles ponctuellement critiquées, serait de nature à justifier a priori une réduction des horaires dans l'intérêt du voisinage, de sorte qu'une demande en extension des horaires est à rejeter.

TA 20-3-02 (14042)¹

14. Parc photovoltaïque - applicabilité de la loi du 10 juin 1999 - conditions.

Un parc photovoltaïque qui, par son existence, son exploitation ou sa mise en oeuvre, ne présente aucune des causes de danger ou d'inconvénients visées par la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ne rentre pas dans le champ d'application de cette loi.

CA 8-3-07 (20687C)

15. Parc photovoltaïque avec station de transformation - exploitation indivisible.

Un poste de transformation d'une puissance de 1.000 kVA desservant un parc photovoltaïque constitue un élément divisible et détachable de celui-ci.

CA 8- 3-07 (20687C)

16. Porcherie - établissement de classe 3B - lieu d'implantation - loi du 10 juin 1999, art. 1^{er}.

Une porcherie à envergure réduite constitue un établissement de classe 3B et est partant autorisable dans une localité à caractère rural et on ne saurait exiger d'un exploitant d'une porcherie d'une telle envergure qu'il érige son étable à l'extrémité d'un village, alors que cela conduirait à imposer des modalités d'exploitation trop rigoureuses par rapport au but poursuivi.

TA 14-7-04 (17015)

17. Station d'épuration - immeuble à construire - loi du 10 juin 1999, art. 17.2.

Une station d'épuration est à considérer comme immeuble à construire au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999 sur les établissements classés.

TA 9-11-05 (17698a, confirmé par arrêt du 20-6-06 (20814C)

18. Station-service - immeuble au sens de l'art. 17.2 de la loi du 10 juin 1999.

Une station-essence comprenant un bâtiment, un hangar comportant l'installation de lavage de voiture et un auvent abritant les colonnes distributrices doit être qualifiée d'immeuble au sens de l'article 17.2 de la loi du 10 juin 1999.

TA 20-3-02 (13110)

¹ Par arrêt du 3 avril 2003, 14838C, la Cour administrative, après avoir procédé à une visite des lieux, par réformation, autorisa une extension des plages horaires pour les karts à quatre temps.

